



VILLE DU
LAMENTIN

**U
F
C**

VII. ANNEXES

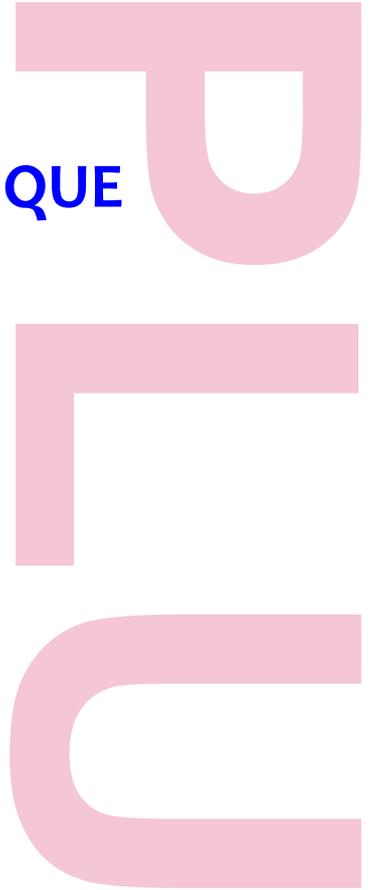
JUIN 2023

S O M M A I R E

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE	2
PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS	3
PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	11
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES.....	36
CREATION DE LIAISONS SOUTERRAINES ELECTRIQUES.....	45
CANALISATIONS DE GAZ NATUREL OU ASSIMILE, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES.....	51
ANNEXES GÉNÉRALES.....	48
ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉE DE CALEBASSIER	59
PARC NATUREL RÉGIONAL DE LA MARTINIQUE	64
ZONAGE D'ASSAINISSEMENT.....	66
ZONES NATURELLES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF).....	67
PÉRIMÈTRE AOC.....	69
TAXE D'AMÉNAGEMENT.....	70
RÉSEAU ÉLECTRIQUE HAUTE TENSION.....	74
PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT.....	75
SERVITUDES DE PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES ET LES PERTUBATIONS RADIOÉLECTRIQUES APPLICABLES AU VOISINAGE DU CENTRE RADIOÉLECTRIQUE DE L'AÉRODROME DE MARTINIQUE – AIMÉ CÉSAIRE.....	80
ZONAGE PUBLICITAIRE.....	91
SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE).....	113
ZONES HUMIDES.....	126
PÉRIMÈTRE 500M STATIONS TCSP	127
PÉRIMÈTRE DU DPU.....	128
NOTICE DÉCHETS.....	135

ANNEXES

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE



ANNEXES

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

Le PPRn est consultable sur le site : www.pprn972.fr/index.php/fr/. Ci-après l'arrêté de révision un extrait du règlement et les plans de règlement.



PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE LA MARTINIQUE
SERVICE RISQUES, ENERGIE ET CLIMAT
PÔLE RISQUES NATURELS

ARRETE n° 2013364-0012

approuvant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la ville du Lamentin

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment le livre V, titre VI sur la prévention des risques naturels;

VU le code l'urbanisme;

VU le code de la construction et de l'habitation;

VU le code forestier;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs;

VU la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du Président de la République du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet de la Région Martinique;

VU le plan de prévention des risques naturels de la ville du Lamentin approuvé le 06 février 2004;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la ville du Lamentin;

VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure de révision et de modification des plans de prévention;

VU l'arrêté n° 11-03174 du 19 septembre 2011 prescrivant la révision des Plans de Prévention des Risques Naturels de la Martinique;

VU l'avis du conseil municipal de la ville du Lamentin, lors de sa séance ordinaire du 02 aout 2012, favorable au projet de révision du Plan de Prévention des Risques Naturels;

ANNEXES

VU l'avis de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) sur le projet de révision du PPRN par délibération du 28 septembre 2012 de son conseil communautaire;

VU l'arrêté n° 2013105-0013 du 15 avril 2013 portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la ville du Lamentin;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur;

Considérant que le projet de révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la ville du Lamentin a fait l'objet d'une concertation de la population invitée à émettre son avis sur le registre mis à sa disposition en mairie lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 06 mai au 07 juin 2013;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE

ARTICLE 1: La révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la ville du Lamentin telle qu'annexée au présent arrêté est approuvée.

ARTICLE 2 : Le Plan de Prévention des Risques Naturels de la ville du Lamentin approuvé par le présent arrêté comprend :

- Une note de présentation et des annexes
- Un règlement et une carte réglementaire
- Une cartographie pour chacun des aléas et pour les enjeux

ARTICLE 3: En application de l'article L562-4 du code de l'environnement, le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé de la ville du Lamentin vaut servitude d'utilité publique. Il sera notifié à Monsieur le Maire pour son annexion au document d'urbanisme de la ville conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il fera également l'objet d'une publicité par voie de presse locale et d'un affichage pendant au moins un mois en mairie et au siège de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique en vue d'informer la population.

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 6: Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de Préfecture
- Monsieur le Maire de la ville du Lamentin
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

FORT DE FRANCE, le 30 DEC. 2013

Le Préfet

Laurent PREVOST

ANNEXES



PPRN
MARTINIQUE
Plan de Prévention
des Risques Naturels

RÉGLEMENT COMMUNE DU LAMENTIN

ANNEXES

	Aléa majeur	Aléa fort	Aléa moyen	Aléa moyen spécifique (inondation uniquement)	Aléa faible (mouvement de terrain uniquement)
Enjeux forts existants	Pas de construction autorisée. Possibilité d'expropriation. ZONE VIOLETTE	Application de prescriptions et réalisation d'une étude de risque. ZONE ORANGE BLEUE	Application de prescriptions particulières. ZONE JAUNE	Application de prescriptions particulières. ZONE JAUNE	Application de prescriptions particulières. ZONE JAUNE
Enjeux forts futurs	Pas de construction autorisée. Possibilité d'expropriation. ZONE VIOLETTE	Application de prescriptions et réalisation d'un Aménagement global. ZONE ORANGE	Application de prescriptions particulières. ZONE JAUNE	Application de prescriptions particulières. ZONE JAUNE	Application de prescriptions particulières. ZONE JAUNE
Enjeux modérés	Pas de construction autorisée. Possibilité d'expropriation. ZONE VIOLETTE	Pas de construction autorisée sauf exceptions précisées au règlement. ZONE ROUGE	Application de prescriptions particulières. ZONE JAUNE	Application de prescriptions particulières. ZONE JAUNE	Application de prescriptions particulières. ZONE JAUNE

	Zone de liquéfaction Aléa moyen et fort	Proximité immédiate de faille supposée active	Tsunami	Volcanisme Aléa fort
Enjeux forts existants	Application de prescriptions particulières. ZONE JAUNE	Application de prescriptions particulières. ZONE JAUNE	Application de prescriptions particulières. ZONE JAUNE	ZONE BLANCHE
Enjeux forts futurs	Application de prescriptions particulières. ZONE JAUNE	Application de prescriptions particulières. ZONE JAUNE	Application de prescriptions particulières. ZONE JAUNE	ZONE ORANGE ET NOIRE
Enjeux modérés	Application de prescriptions particulières. ZONE JAUNE	Application de prescriptions particulières. ZONE JAUNE	Application de prescriptions particulières. ZONE JAUNE	ZONE ORANGE ET NOIRE



I.4 LES ZONES RÉGLEMENTAIRES

I.4.1. Principe général

Un zonage réglementaire est à considérer indépendamment pour chaque type d'aléa. Les dispositions réglementaires applicables résultent du cumul des dispositions réglementaires applicables à chaque aléa. Ainsi, la carte de synthèse du zonage réglementaire reflète le zonage le plus restrictif pour chaque secteur, mais ne se substitue pas aux règles applicables en fonction du croisement entre l'enjeu et les différents aléas présents.

I.4.2. Règles générales relatives au séisme

Au travers de sa transposition française et la publication des décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et au zonage sismique, l'Eurocode 8 s'impose à partir du 1er mai 2011 comme nouvelles règles de construction parasismique.

I.4.3. La zone violette

La zone violette correspond aux aléas majeurs inondation, littoraux (hors tsunamis) et mouvements. Le caractère dangereux de ces zones amène à y proscrire toute construction ou aménagement (sauf travaux d'infrastructures publiques) et à y prescrire l'évacuation (l'expropriation y est facilitée via le Fonds Barnier).

I.4.4. La zone rouge

La zone rouge regroupe les zones d'enjeux modérés concernées par un aléa fort inondation, mouvement de terrain ou littoral (hors tsunamis). C'est une zone où est interdite la majorité des constructions (sauf quelques exceptions liées aux activités agricoles ou liées à la pêche ou les infrastructures), mais où la mise en sécurité de l'existant est possible sous prescriptions, et dans la mesure où le risque n'est pas aggravé par ailleurs. Le principe de précaution y domine.

Règlement I page 07/243



I.4.5. La zone orange

La zone orange correspond :

- En aléa littoral (houle, érosion seulement), inondation et mouvement de terrain : **aléa fort + enjeu fort futur**

Pour ces aléas, la zone orange correspond aux secteurs stratégiques pour le développement urbain futur, mais soumis à un aléa fort. Il est donc nécessaire de prendre en compte le risque à une échelle globale et d'éviter les aménagements au coup par coup qui peuvent se révéler contradictoires et aggraver les risques dans un périmètre plus large. En principe général, la faisabilité technique et économique de la protection du secteur sans aggravation du risque ailleurs doit donc être démontrée par **une étude d'aménagement global au titre du PPRN** et les modalités de protection retenues doivent être intégrées dans le PPRN par une révision (règlement et zonage). Sur cette base, toutes les constructions peuvent être autorisées, exception faite de nouvelles constructions vulnérables (écoles, hôpitaux, installations classées, ...) dont la liste complète est précisée dans les dispositions réglementaires par zone, et selon les dispositions réglementaires particulières éventuelles.

- Pour l'aléa volcanisme, la zone orange spécifique correspond aux zones d'aléa fort relatif aux intrusions de lave et aux lahars qui en découlent, pour des enjeux forts futurs et des enjeux modérés. Ce zonage part du principe que :

- Une éruption volcanique n'est plus un événement soudain et l'instrumentation de la montagne Pelée permet d'alerter suffisamment tôt ;
- Il n'existe pas de moyen de protection contre ces aléas.

Et aboutit à autoriser certains aménagements et constructions en considérant dans ce cas que le PPR permet la protection des personnes mais n'assure pas la protection des biens. La liste complète des constructions autorisées et interdites est développée dans le règlement. Sont notamment interdites les constructions à usage d'hébergement ou d'habitation et certaines constructions à caractère vulnérable humain.

Règlement I page 08/243

ANNEXES



1.4.6. La zone orange / bleue

La zone orange / bleue correspond :

En aléa littoral (submersion, houle, érosion), inondation et mouvement de terrain : **aléa fort + enjeu fort existant**

La zone orange / bleue correspond aux secteurs largement urbanisés, soumis à un aléa fort et dont le renouvellement et une certaine densification sont recherchés. La sécurisation de l'existant y représente la priorité. Le renouvellement et la densification y sont favorisés à condition de diminuer la vulnérabilité par des mesures de protection appropriées. Toute construction peut y être autorisée si la faisabilité de la protection des biens et des personnes sans aggravation du risque ailleurs a été confirmée par **une étude de risque au titre du PPRN**, à condition de réaliser les mesures de protection retenues avant ou conjointement à la construction. Si toutefois l'étude de risque conclut que des mesures de protection s'avèrent nécessaires au-delà de l'unité foncière maîtrisée par le pétitionnaire, une étude d'aménagement global et une révision du PPRN selon les dispositions applicables en zone orange sont nécessaires.

1.4.7. La zone jaune

La zone jaune est constituée des zones d'aléa moyen, pour tout type d'enjeux, pour les aléas inondation, mouvement de terrain, submersion, houle et érosion.

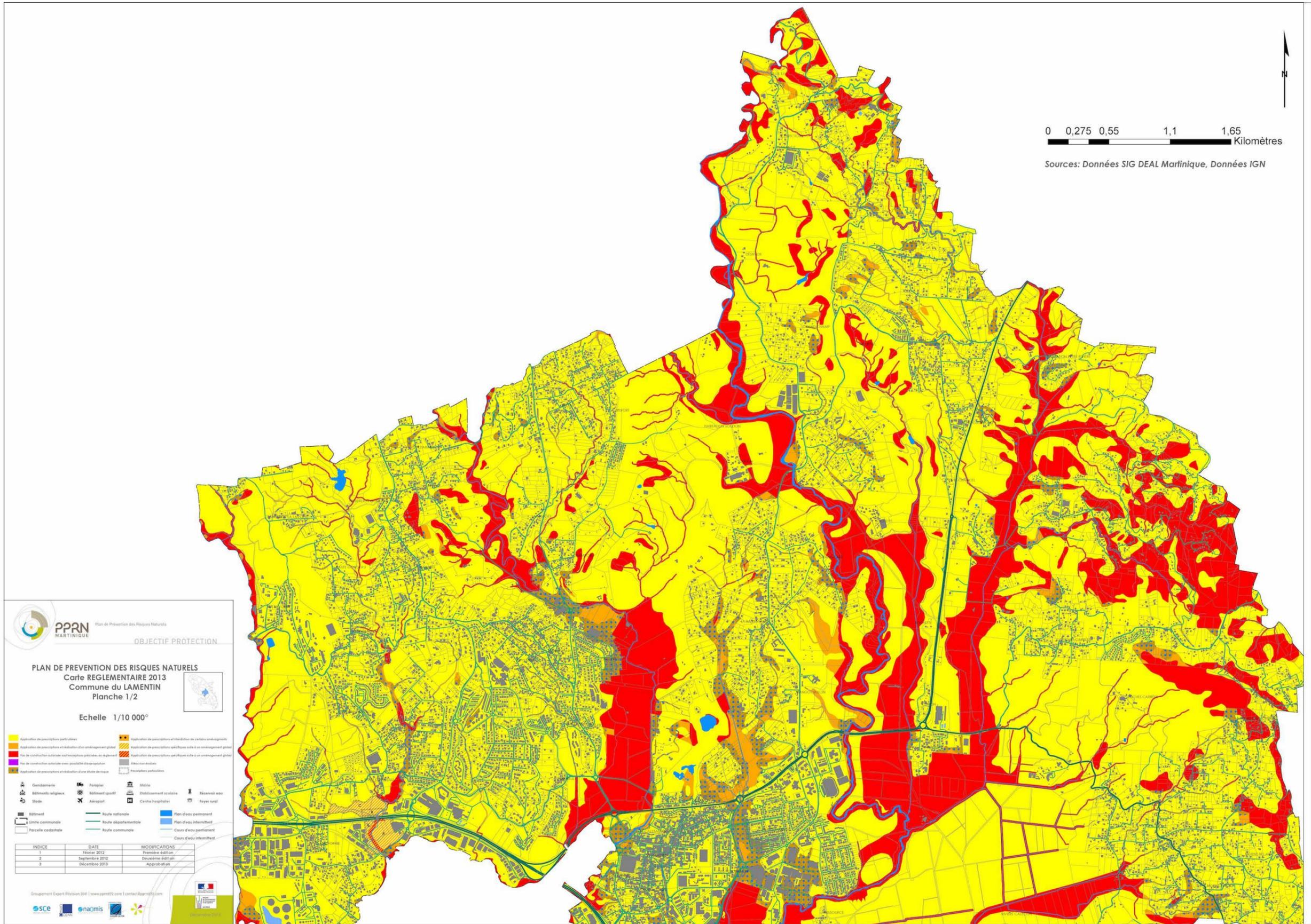
Elle est également constituée des zones d'aléa fort pour l'aléa tsunami, des zones d'aléa faible pour l'aléa mouvement de terrain et des zones d'aléa moyen spécifique pour l'aléa inondation, pour tout type d'enjeux (forts existants, forts futurs ou modérés).

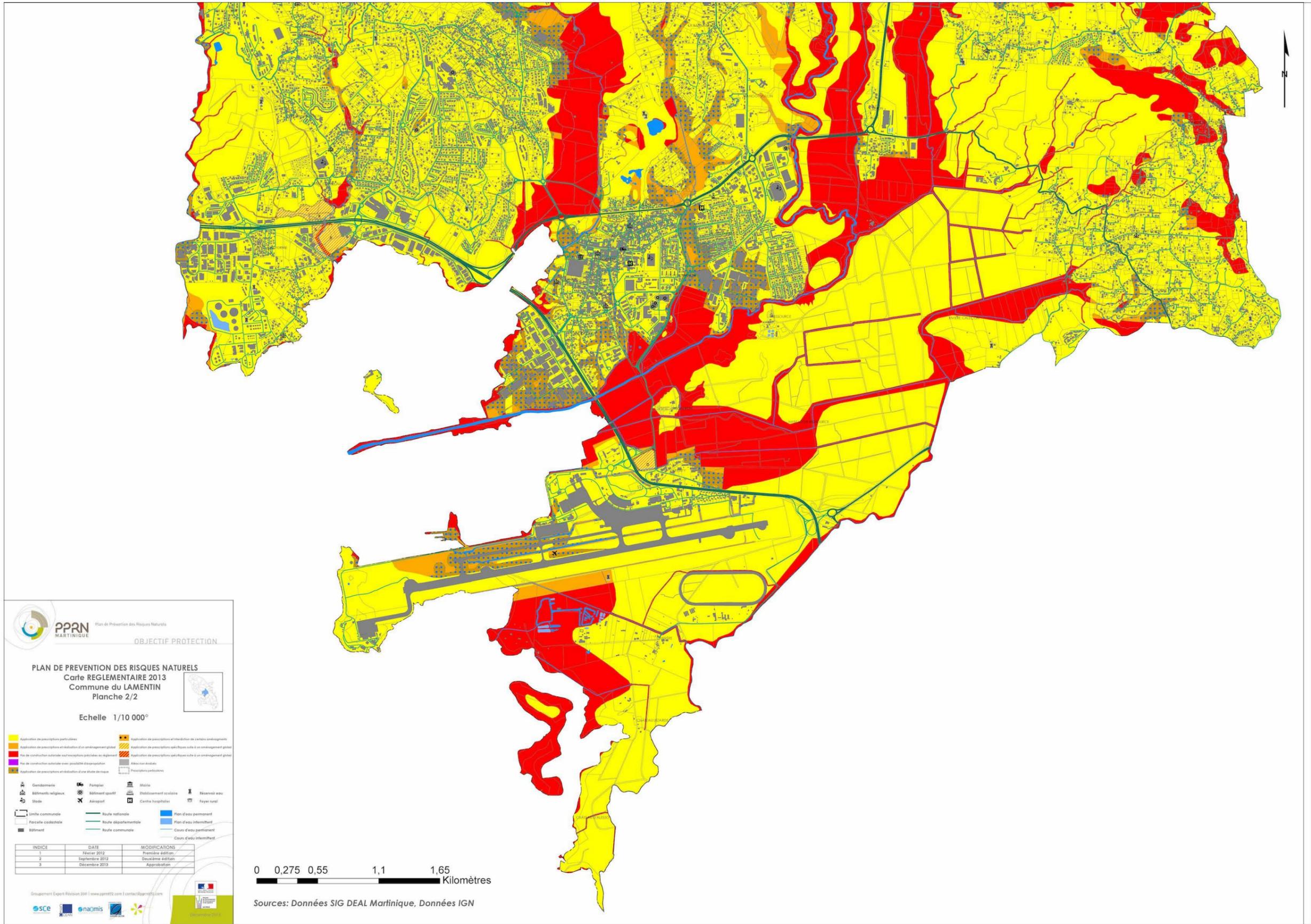
Il est à souligner que l'aléa tsunami ne comporte qu'une seule zone considérée comme aléa fort. En effet l'étude tsunami dont nous disposons à ce jour n'est pas assez fine pour permettre la réalisation d'un zonage plus restrictif sur l'urbanisation.

Toutes les constructions nouvelles et tous les travaux seront autorisés sous réserve du respect des prescriptions.

Dans les zones jaunes soumises à un aléa mouvement de terrain, les nouvelles constructions devront être adaptées au sol. Les constructeurs devront respecter les règles de l'art et réaliser les indispensables études de sol et de dimensionnement de leur ouvrage. Ces études doivent être réalisées pour chaque projet et adaptées au niveau d'aléa.

Il demeure également une prescription générale à l'endroit de toutes ces zones :
La construction dans le respect des règles parasismiques et paracycloniques.





PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES



PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE LA MARTINIQUE
SERVICE RISQUES ENERGIE ET CLIMAT

ARRETE n° 2013-322-0009 du 18 novembre 2013

Portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour des établissements Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) et Antilles Gaz implantés sur la commune du Lamentin « Zone Californie».

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.125-5, L.515-15 à L.515-25, R.512-1 à R.521-46, R.515-39 à R.515-50 et R.125-23 à R.125-27 ;
- Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.121-2, L.126-1 et 2 et L.211-1 ;
- Vu** le Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le décret de M. le Président de la République du 2 mars 2011, portant nomination de M. Laurent Prévost en qualité de préfet de la région Martinique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 041214 du 11 mai 2004 autorisant la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) à poursuivre l'exploitation d'une raffinerie sur le territoire de la commune du Lamentin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 03-3611 du 24 octobre 2003, définissant un nouveau projet de protection autour de la raffinerie SARA au Lamentin ;

ANNEXES

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-0321 du 06 février 2004, qualifiant le projet de protection autour de la SARA au Lamentin en projet d'intérêt général ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-2789 du 22 novembre 1993, autorisant la Société Antilles Gaz à exploiter son site du Lamentin, complété par l'arrêté préfectoral n° 08-01158 du 14 avril 2008 portant prescriptions complémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-01829 du 8 juin 2009, de prescription du plan de prévention des risques technologiques dit de la zone Californie, pour les établissements exploités par les sociétés Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) et Antilles-Gaz, sur la commune du Lamentin.

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-0460 du 08 décembre 2010, prolongeant, pour une durée de 1 an, le délai d'instruction du plan de prévention des risques technologiques dit de la zone Californie, pour les établissements exploités par les sociétés Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) et Antilles-Gaz, sur la commune du Lamentin.

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-04235 du 11 décembre 2011, prolongeant, pour une durée de 1 an, le délai d'instruction du plan de prévention des risques technologiques dit de la zone Californie, pour les établissements exploités par les sociétés Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) et Antilles-Gaz, sur la commune du Lamentin.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012179-0006 du 27 juin 2012, portant création de la Commission de Suivi de Site sur les risques technologiques autour des sites des sociétés Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) et Antilles-Gaz ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-333-0011 du 28 novembre 2012, donnant acte à la Société Antilles Gaz de l'actualisation d'une étude de dangers et portant prescriptions complémentaires.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-002-0004 du 28 décembre 2012 donnant acte du déplacement de certaines installations de la société Antilles Gaz dans le périmètre grisé de la raffinerie SARA du PPRT_SARA_AG ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013164-0012 du 13 juin 2013, reportant au 31 décembre 2013, le délai d'instruction du plan de prévention des risques technologiques dit de la zone Californie, pour les établissements exploités par les sociétés Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) et Antilles-Gaz, sur la commune du Lamentin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013206-0010 du 25 juillet 2013, donnant acte de l'actualisation de l'étude de dangers et portant prescriptions complémentaires à la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) pour la raffinerie et le dépôt de stockage d'hydrocarbures qu'elle exploite sur le territoire de la commune du Lamentin.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013207-0009 du 08 août 2013 portant ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques technologiques de la zone de Californie et concernant les établissements SARA et Antilles Gaz sis sur les communes de Fort de France et du Lamentin ;

Vu le rapport n° E13000028/97 d'enquête publique, rédigé le 23 octobre 2013 par Monsieur Emile Pastel, en sa qualité de commissaire enquêteur et notamment son avis favorable ;

Vu le rapport et les propositions du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique du 06 novembre 2013 ;

Vu les avis formulés à l’occasion des différentes consultations qui ont été conduites pour l’élaboration du plan de prévention des risques technologiques objet du présent arrêté ;

Considérant en application de l’article L.515-15 du code de l’environnement, que l’Etat élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de délimiter les effets d’accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue au IV de [l’article L.515-8](#) et qui y figuraient au 31 juillet 2003, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu ;

Considérant qu’une partie des communes de Fort de France et du Lamentin est susceptible d’être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, de type de surpression et de projections, générés par la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA), classé AS au sens de la nomenclature des installations classées définie à l’article R.511-9 du code de l’environnement, n’ayant pu être écartés pour la maîtrise de l’urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

Considérant que les sociétés Antilles Gaz et Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA), implantées sur la commune du Lamentin, appartiennent à la liste prévue au IV de l’article L.515-8 du code de l’environnement ;

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de ces établissements et la nécessité de limiter l’exposition des populations aux effets de ces phénomènes ;

Considérant que les mesures définies dans le Plan de Prévention des Risques Technologiques, résultent d’un processus d’analyse, d’échange et de concertation ;

Considérant en application de l’article L.515-22 du code de l’environnement, que le plan de prévention des risques technologiques est approuvé par arrêté préfectoral ;

Considérant en application de l’article L.515-22 du code de l’environnement que le plan de prévention des risques technologiques, approuvé, vaut servitude d’utilité publique et qu’il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l’article L.121-2 du code de l’urbanisme. Il est annexé aux plans locaux d’urbanisme, conformément à l’article L.126-1 du même code.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la zone industrielle de Californie située sur la commune du Lamentin, concernant la raffinerie d’hydrocarbures et son dépôt de stockage exploités par Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA), ainsi que l’unité d’embouteillage et son dépôt de stockage de gaz de pétrole liquéfié exploités par la société Antilles Gaz, est approuvé, tel qu’annexé au présent arrêté.

Ce plan de prévention des risques technologiques (PPRT) se compose des documents ci-après, annexés au présent arrêté :

- une note de présentation ;
- un plan de zonage réglementaire ;
- d'un règlement de PPRT ;
- de recommandations.

ARTICLE 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme et devra être annexé au plan local d'urbanisme des communes de Fort de France et du Lamentin, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté par le biais d'un arrêté municipal de mise à jour de ses documents d'urbanisme.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté et ses annexes, sont adressés aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 09-01829 du 8 juin 2009, de prescription du plan de prévention des risques technologiques dit de la zone Californie, pour les établissements exploités par les sociétés Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) et Antilles Gaz, sur la commune du Lamentin.

Il doit être affiché pendant un mois en mairie de Fort de France et du Lamentin.

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, dans le journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4 :

Ce plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Fort de France ;
- à la mairie du Lamentin ;
- à la préfecture de Martinique ;
- à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique.

Il peut être consulté, dans son intégralité, y compris les différentes étapes de sa procédure d'élaboration, sur le site internet de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique : <http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr>

ARTICLE 5 :

Les éléments nécessaires à l'établissement de l'Etat des risques, destiné à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur les communes de Fort de France et du Lamentin et consignés dans le dossier communal d'information sur les risques, sont modifiés en conséquence de la présente approbation.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, sous un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Martinique, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort de France, soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande de recours.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, MM. les Maires de Fort de France et du Lamentin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

A Fort de France, le

18 NOV. 2013

Le préfet

Laurent PREVOST

ANNEXES



PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

SARA et Antilles Gaz

Communes du Lamentin et
de Fort de France

- 1 - Note de présentation
- 2 - Plan de zonage réglementaire
- 3 - Règlement
- 4 - Recommandations

Approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2013



Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique
Service Risques, Energie et Climat
Pôle Risques Accidentels, Energie et Climat

ANNEXES

Titre II

REGLEMENTATION DES PROJETS

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Principes généraux

Le terme « projet » s'applique à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi qu'aux constructions nouvelles, mais également aux reconstructions et aux extensions de constructions et activités existantes, à la date d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (art L. 515-16 du code de l'environnement).

Article 2 Dispositions pour les projets soumis à permis de construire

Tout projet soumis à permis de construire autorisé dans le cadre du présent titre II, le sera sous réserve de réaliser une étude préalable à la construction permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions devront répondre aux objectifs de performance définis dans l'article relatif aux règles de construction. L'objectif de performance général à atteindre est la protection des personnes.

Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé, certifiant de la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte les conditions du PPRT au stade de la conception, devra être jointe à la demande de permis de construire, en application de l'article R. 431-16.e) du code de l'urbanisme.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES DIFFERENTES ZONES DU PPRT

Article G.1 DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE GRISE (G)

Les zones grises correspondent à l'emprise clôturée des installations SARA et Antilles Gaz (AG) à l'origine des risques technologiques qui justifient ce Plan de Prévention des Risques Technologiques.

Dans ces zones, ne sont autorisées que les installations en lien avec les activités à l'origine du risque.

Article G.1.1 Interdictions

Tout projet nouveau dans les zones grisées du présent PPRT, exceptés ceux mentionnés à l'article G.1.2 ci-après, est interdit.

Article G.1.2 Autorisations

Sous réserve d'être en relation avec les installations à l'origine des risques et du respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment des dispositions de l'article R.512-28 du Code de l'Environnement, sont autorisées :

➤ Toute construction, activité ou usage liés à l'activité à l'origine des risques technologiques, en dehors des Etablissements Recevant du Public (tels que définis à l'article R. 123-2 et suivants du code de la construction et de l'habitation) et des Immeubles de Grande Hauteur (tels que définis à l'article R. 122-2 et suivants du code de la construction et de l'habitation) ;

- Toute extension, aménagement ou changement de destination des constructions existantes, sous réserve d'être strictement liés à l'activité à l'origine du risque technologique, sans création d'Etablissement Recevant du Public ;
- Toute construction, extension, réaménagement ou changement de destination des constructions existantes destiné au gardiennage ou à la surveillance de l'installation.

Article G.1.3 Les conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, restrictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation des établissements à l'origine des risques sont fixées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement des sociétés SARA et Antilles Gaz (AG) pris en application de l'article R.512-28 du Code de l'Environnement.

Article G.1.4 Démantèlement d'installations exploitées par la société Antilles Gaz

Sous un délai de 4 ans à compter de la date d'approbation du présent plan de prévention des risques technologiques, la société Antilles Gaz procède au démantèlement de son réservoir de stockage de gaz d'une capacité de 1000 m³, des installations de remplissage de véhicules de transport de gaz de pétrole liquéfié et des canalisations de transport de gaz reliant le réservoir de stockage aux installations de la société SARA et à son centre d'embouteillage de gaz de pétrole liquéfié.

Ce démantèlement est réalisé conformément aux prescriptions d'un arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement.

Une fois réalisé le démantèlement des installations de la société Antilles Gaz, les emprises de la société Antilles Gaz seront placées hors zone grise, et une procédure de révision du présent PPRT sera mise en œuvre conformément à l'article 5 ci-dessus, sur la base de l'article R.515-47 du code de l'environnement.

Article R.2 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES ROUGES FONCES (R)

Article R.2.1 Définition et vocation de la zone

Zones à risques (R1 et R2), de couleur rouge foncé, dans lesquelles, les personnes sont exposées à au moins un ou plusieurs niveaux d'aléas Très Fort Plus (TF+) à Très Fort (TF), à cinétique rapide et/ou lente, permettant de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux effets létaux significatifs sur l'homme.

Dans ces zones, le principe d'interdiction stricte prévaut, l'objectif étant :

- De limiter au strict nécessaire la fréquentation de personnes à proximité immédiate des installations, hors des limites des sites à l'origine du risque ;
- D'interdire toute nouvelle construction de bâtiment, hors des limites des sites à l'origine du risque ;
- De supprimer toute habitation ou bâti résidentiel existant, hors des limites des sites à l'origine du risque, par l'expropriation systématique ;
- De supprimer tout bâtiment d'activité existant, hors des limites des sites à l'origine du risque, par expropriation.

Article R.2.2 Dispositions applicables aux nouveaux projets

Tout projet qui n'est pas visé explicitement à l'article R.2.2.1 ci-après, est interdit.

Article R.2.2.1 Autorisation sous prescriptions

Article R.2.2.1.1 Les règles d'urbanisme :

Sont autorisés, sous réserve du respect de règles édictées aux articles R.2.2.1.2 et R.2.2.1.3 ci-après :

- Les travaux de mise en place de clôture sans augmentation du risque ;
- Les nouvelles constructions destinées uniquement à la mise à l'abri et à la protection des personnes présentes en cas d'accident lié aux activités industrielles concernées par le présent PPRT ;
- Les constructions ou aménagements en lien direct avec les installations à l'origine des risques, et sous réserve que toute modification des activités soit encadrée au travers de prescriptions reprises dans l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter prévu à l'article R.512-28 du Code de l'Environnement ;
- Les projets stratégiques, d'intérêt général ou déclarés d'utilité publique sous réserve, que leur implantation dans cette zone réponde à une nécessité technique impérative, que les prescriptions techniques adaptées aux aléas soient respectées et des mesures organisationnelles soient mises en œuvre par l'exploitant.

Article R.2.2.1.2 Les règles de construction :

En application de l'article L. 515-15 du code de l'environnement, tout nouveau projet autorisé à l'article R.2.2.1.1 du présent titre, à compter de la date d'approbation du PPRT, doit garantir la protection des occupants de ces biens pour des effets thermiques, toxiques et de surpression donnés sur la parcelle d'emprise du projet.

Compte tenu de la très grande diversité et amplitude des niveaux d'aléas et d'intensité des effets, tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable, réalisée par un organisme compétent, permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, et tenant compte des niveaux d'intensité (thermiques, toxiques et de surpression) auxquels il est exposé.

Concernant les effets thermiques, cette étude définit l'effet majorant (thermique continu, thermique transitoire Feu de Nuage ou Boule de Feu) qui sera retenu dans l'étude de conception du projet.

Conformément à l'article R. 431-16.e du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte chargé du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions, au stade de la conception, est jointe à toute demande de permis de construire.

Article R.2.2.1.3 Les conditions d'utilisation et d'exploitation :

L'organisation de toute activité se fera de telle manière à ce que le personnel soit dans les zones les moins exposées.

Sont par ailleurs strictement interdits :

- Le stationnement de véhicules de transports de matières dangereuses (hors établissement source et nécessité liée aux services publics et de secours) ;
- Le stationnement de voitures ambulantes et de conteneurs aménagés à but commercial ;
- Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public ;
- La circulation organisée de piétons et de cyclistes ;
- Tout projet nouveau, à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa suivant.

Sont autorisés :

- Les travaux tels qu'entretien des réseaux, affouillement, curage... sous réserve de définir avec les sites à l'origine des risques, les modalités d'intervention et la prise en compte des consignes de sécurité des sociétés SARA et Antilles Gaz.

Article R.2.3 Dispositions applicables aux constructions existantes

Les biens bâtis non autorisés à l'article R.2.2.1.1 du présent titre, n'ayant aucun lien direct avec les installations à l'origine du risque, quelque soit leur nature, font l'objet d'une procédure d'expropriation.

Article R.2.4 Mesures foncières

En application de l'article L.515-16 III du code de l'environnement, et considérant l'existence d'aléas très fort + et très fort (TF+ et TF) à cinétique rapide et lente présentant un danger très grave pour la vie humaine, notamment par des dépassements de seuils des effets létaux significatifs, un secteur R2 comprend des enjeux repérés [Ex] devant faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique et de mesures d'expropriation.

Les enjeux concernés par une procédure d'expropriation sont détaillés à l'article 2.5 ci-après et dans les plans de zonage réglementaires du présent Plan de Prévention des Risques Technologiques.

Article R.2.5 Expropriations

Absence de mesures d'expropriation :

Le secteur R1, situé au Sud/Ouest de la SARA, n'est pas concerné par des mesures d'expropriation (absence de bâti).

Enjeux concernés par des mesures d'expropriation :

Le secteur R2, situé à l'Est de la SARA, est concerné par des mesures d'expropriation pour les enjeux identifiés [Ex] sur le plan de zonage réglementaire.

ARTICLE r.3 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES ROUGE CLAIR (r)

Article r.3.1 Définition et vocation des zones r1 et r2

Zones à risques, (r1 et r2), de couleur rouge clair, dans lesquels les personnes sont exposées à au moins un ou plusieurs niveaux d'aléas allant de Fort Plus (F+) à Fort (F) à cinétique rapide et/ou lente, permettant de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux effets létaux sur l'homme.

Dans ces zones, le principe d'interdiction prévaut, l'objectif étant :

- De limiter au strict nécessaire la fréquentation de personnes à proximité immédiate des installations, hors des limites des sites à l'origine du risque ;
- D'interdire toute nouvelle construction de bâtiment, hors des limites des sites à l'origine du risque ;
- De procéder à des travaux de renforcement des bâtis existants afin de garantir un niveau de protection des personnes exposées suffisant ;
- De réduire le nombre de bâtiments existants et des personnes exposées, hors des limites des sites à l'origine du risque, notamment par le délaissement possible de toute habitation ou bâtiment d'activité, à l'initiative des propriétaires.

Ces zones, dont le principe d'interdiction prévaut, n'ont pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou activités, hors installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Article r.3.2 Dispositions applicables aux nouveaux projets

Tout projet qui n'est pas visé à l'article r.3.2.1 ci-après, est interdit.

Article r.3.2.1 Autorisation sous prescriptions

Article r.3.2.1.1 Les règles d'urbanisme :

Sont autorisés, sous réserve du respect de règles édictées aux articles r.3.2.1.2 et r.3.2.1.3 ci-après et de l'ensemble des réglementations spécifiques applicables :

- Les constructions ou installations destinés à réduire les effets des risques technologiques (protection des personnes au titre du Code du Travail) générés par les sites objet du présent règlement et à la mise à l'abri et à la protection des personnes présentes en cas d'accident ;
- Les travaux de mise en place de clôture sans augmentation du risque ;
- Les constructions ou aménagements en lien direct avec les installations à l'origine des risques, et sous réserve que toute modification des activités soit encadrée au travers de prescriptions reprises dans l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter prévu à l'article R.512-28 du Code de l'Environnement ;
- Les projets stratégiques, d'intérêt général ou déclarés d'utilité publique sous réserve, que leur implantation dans cette zone réponde à une nécessité technique impérative, que les prescriptions techniques adaptées aux aléas soient respectées et des mesures organisationnelles soient mises en œuvre par l'exploitant.

- Les équipements techniques non destinés à accueillir du public, strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ;
- La construction de nouveaux établissements soumis à la législation des Installations Classées pour l'Environnement (ICPE) compatibles avec leur environnement et avec les installations à l'origine du Plan de Prévention des Risques Technologiques, sans création d'Établissement Recevant du Public (tels que définis à l'article R.123-2 et suivants du code de la construction et de l'habitation) et des Immeubles de Grande Hauteur (tels que définis à l'article R. 122-2 et suivants du code de la construction et de l'habitation) ;
- Les équipements, sans personnel permanent, destinés à la production d'énergie renouvelable (cellules photovoltaïques, géothermie,...) ;
- Les infrastructures de transport destinées uniquement aux fonctions de desserte des établissements ou pour l'acheminement des secours ;
- Les travaux usuels d'entretien, de réparation et de gestion des bâtiments existants (traitement des façades ou clôtures) et travaux de mise aux normes en vigueur ;
- Les travaux temporaires de remise en état (déconstruction, dépollution et clôtures).

Article r.3.2.1.2 Les règles de construction :

En application de l'article L. 515-15 du code de l'environnement, tout nouveau projet autorisé à l'article r.3.2.1.1 du présent titre, à compter de la date d'approbation du PPRT, doit garantir la protection des occupants de ces biens pour des effets thermiques, toxiques et de surpression donnés sur la parcelle d'emprise du projet.

Compte tenu de la très grande diversité et amplitude des niveaux d'aléas et d'intensité des effets, tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, en tenant compte des niveaux d'intensité (thermiques, toxiques et de surpression) auxquels il est exposé.

Concernant les effets thermiques, cette étude définit l'effet majorant (thermique continu, thermique transitoire feu de nuage ou thermique transitoire boule de feu) qui doit être retenu dans l'étude de conception du projet.

Conformément à l'article R. 431-16.e du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte chargé du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception est jointe à toute demande de permis de construire.

Article r.3.2.1.3 Les conditions d'utilisation et d'exploitation :

L'organisation de l'activité se fera de telle manière à ce que le personnel soit dans ces zones les moins exposées.

Sont interdits :

- Le stationnement de véhicules de transports de matières dangereuses (hors établissement source et nécessité liée aux services publics) ;
- Le stationnement de voitures ambulantes et de conteneurs aménagés à but commercial ;
- Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public ;

- La circulation organisée de piétons et de cyclistes ;
- Tous les projets nouveaux, excepté ceux mentionnés à l'alinéa suivant.

Sont autorisés :

- Les travaux tels qu'entretien des réseaux, affouillement, curage... sous réserve de définir avec les sites à l'origine des risques, les modalités d'intervention et la prise en compte des consignes de sécurité des sociétés SARA et Antilles Gaz ;
- Les ouvrages techniques indispensables aux activités ou industries déjà installées dans la mesure où la densité du personnel est faible et sous réserve de prescriptions techniques.

Article r.3.3 Dispositions applicables aux constructions existantes

Article r.3.3.1 Interdiction :

Tout changement de destination ayant pour effet d'augmenter le nombre de personnes présentes ou leur vulnérabilité ou de créer un nouvel établissement recevant du public (tels que définis à l'article R. 123-2 et suivants du code de la construction et de l'habitation), ou de créer un bâtiment public nécessaire à la gestion d'une crise ou de créer un bâtiment à usage d'habitation est interdit.

Tout ce qui n'est pas autorisé à l'article r.3.3.2 ci après, est interdit.

Article r.3.3.2 Autorisation sous prescriptions

Article r.3.3.2.1 Les règles d'urbanisme :

Sont autorisés :

- Les travaux destinés à renforcer la résistance des constructions ou des installations existantes contre les effets toxiques, thermiques et/ou de surpression d'un accident technologique et les travaux de démolition, sous conditions de respecter les règles de constructions et d'urbanisme ;
- Les extensions nécessaires au fonctionnement des établissements existants, sous réserve du respect des prescriptions techniques adaptées aux aléas identifiés dans le présent PPRT, et dans la mesure où ils n'augmentent pas l'exposition aux risques des occupants ;
- La réalisation et le réaménagement d'infrastructures et d'équipements d'intérêt général et les équipements nécessaires à leur exploitation, sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative, que leur vulnérabilité soit restreinte, qu'ils n'augmentent pas le risque et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées au phénomène afin de ne pas aggraver leurs effets ;
- Les changements de destination ou d'usage des constructions existantes à la date d'approbation du PPRT, destinés uniquement à l'implantation d'une nouvelle activité, sans création de logement, sans augmentation de la capacité d'accueil, ni de la vulnérabilité des personnes exposées ;
- La reconstruction en cas de destruction par un sinistre d'origine autre que technologique, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite, et sous réserve que la superficie ne soit pas augmentée ;
- Les annexes et extensions des bâtiments existants, sans création de logement ni d'Établissement Recevant du Public supplémentaire, sous réserve qu'elles ne dépassent pas 20 m² de surface au plancher à compter de la date d'approbation du PPRT, et qu'elles ne conduisent pas à augmenter le nombre de personnes exposées, ni significativement la valeur vénale des biens ;

14/71

ANNEXES

- Les travaux d'entretien et de gestion courants, notamment le traitement des façades, la réfection des toitures, les travaux de mise aux normes en vigueur, notamment, ceux destinés à la diminution de la vulnérabilité des personnes exposées et les aménagements internes lorsqu'ils n'ont pas pour objet la création de logement ou d'Établissement Recevant du Public supplémentaire ;
- La mise en place de clôture, les travaux de démolition, dépollution.

Article r.3.3.2.2 Mesures de renforcement du bâti et protection des populations

Les propriétaires doivent mettre en œuvre des mesures physiques de protection et de renforcement du bâti conçues pour atteindre les objectifs de performance tels que définis à l'annexe 1 du présent règlement et à hauteur de 10 % de la valeur vénale du bien.

Au-delà de la limite des 10 %, et à l'initiative des propriétaires, ces travaux peuvent être complétés par les dispositions des recommandations du présent PPRT.

Lorsqu'une étude, diligentée par le propriétaire d'un bien existant et concerné par les effets redoutés, démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle définie à l'annexe 1 du présent règlement, et donc que les travaux de réduction peuvent respecter un objectif moindre, il est considéré que le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cet objectif.

a) Pour les effets thermiques

Pour les biens existants à la date d'approbation du présent PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés par les propriétaires, sous un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques, afin d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet thermique continu, et transitoire de type boule de feu et feu de nuage de l'intensité précisée dans la fiche d'étude correspondante à l'enjeu identifié et figurant à l'annexe 1 du présent règlement.

b) Pour les effets de surpression

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés par les propriétaires, sous un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques, afin d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet de surpression de l'intensité précisée dans la fiche correspondante à l'enjeu identifié et figurant à l'annexe 1 du présent règlement.

c) Pour les effets toxiques

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés par les propriétaires, sous un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques et de la signature de la convention tripartite, afin d'assurer la protection des personnes pour un effet toxique de l'intensité précisée dans la fiche correspondante à l'enjeu identifié et figurant à l'annexe 1 du présent règlement et par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné selon les conditions constructives fixées à l'annexe 2 du présent règlement, en fonction de l'usage des bâtiments et de l'exposition des locaux de confinement.

Article r.3.3.2.3 Les conditions d'utilisation et d'exploitation

Les entreprises situées dans cette zone mettent en œuvre un système d'alerte adapté et prennent les dispositions permettant la mise à l'abri des personnes.

L'organisation de l'activité se fera de telle manière à ce que le personnel soit dans les zones les moins exposées.

Sont interdits :

- Les constructions sans fondations à caractère temporaire ou non, destinées à une occupation humaine ;
- Le stationnement de véhicules de transports de matières dangereuses sur la voie publique ;
- Le stationnement de voitures ambulantes et de conteneurs aménagés à but commercial ;
- Le stationnement sur le domaine public aux abords de la SARA et d'Antilles Gaz.
- Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.
- La circulation organisée de piétons et/ou de cyclistes.

Article r.3.4 Mesures foncières

En application de l'article L.515-16 III du code de l'environnement, et considérant l'existence de risques importants d'accident pour des aléas fort + et fort (F+ et F) à cinétique rapide et lente, présentant un danger très grave pour la vie humaine, deux secteurs ont été retenus comme pouvant faire l'objet d'une procédure de délaissement à l'initiative des propriétaires :

- Un secteur de délaissement identifié [Del] sur le plan de zonage réglementaire, situé dans la zone r2 et correspondant aux Nord de la SARA ;
- Un secteur de délaissement identifié [Del] sur le plan de zonage réglementaire, situé dans la zone r1 au Sud/Est de la SARA.

Les enjeux situés dans les zones de délaissement possible sont détaillés à l'annexe 1 et identifiés [Del] sur le plan de zonage réglementaire du présent règlement.

ARTICLE B.4 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES BLEU FONCE (B)

Article B.4.1 Définition et vocation de la zone

Zones à risques bleu foncé (B), dans lesquels les personnes sont exposées à au moins un ou plusieurs niveaux d'aléa thermique moyen plus (M+) et surpression moyen (M) à cinétique rapide et/ou lente, permettant de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux premiers effets létaux sur l'homme.

Dans ces zones, le principe de réglementation retenu est l'autorisation de projet sous conditions de respecter la mise en œuvre de règles constructives protégeant les personnes présentes, l'objectif est donc de :

- Limiter la capacité d'accueil et la fréquentation et donc la population exposée en dehors des limites des sites à l'origine du risque ;
- Protéger les personnes présentes en cas d'accident par des règles de construction adaptées.

Article B.4.2 Dispositions applicables aux nouveaux projets

Les constructions nouvelles de la zone B sont aménagées de sorte à protéger les personnes des effets décrits aux annexes 6 du présent règlement.

Tout projet qui n'est pas visé à l'article B.4.2.1 ci-après, est interdit.

Article B.4.2.1 Autorisation sous prescriptions

Article B.4.2.1.1 Les règles d'urbanisme :

Sous réserve de l'application des dispositions prévues au chapitre 2 du titre 1 du présent PPRT, sont autorisées :

- Les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, (hors établissement recevant du public tels que définis à l'article R. 123-2 et suivants du code de la construction et de l'habitation et des Immeubles de Grande Hauteur tels que définis à l'article R. 122-2 et suivants du code de la construction et de l'habitation), qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ;

La démonstration est de la responsabilité du pétitionnaire et des services publics compétents.

- Les constructions, installations ou infrastructures techniques strictement nécessaires au fonctionnement ou à l'extension d'activités déjà implantées, de services publics ou collectifs non déplaçables, la reconstruction si le sinistre n'est pas consécutif à un accident généré par les sites à l'origine du risque, aux conditions cumulatives suivantes :
 - mise en œuvre de dispositions appropriées pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ;
 - non aggravation du risque ;
 - pas d'augmentation du nombre de personnes exposées ;
 - respect des prescriptions techniques décrites à l'article B.4.2.1.2 du présent règlement ;
- Les constructions ou installations de nature à réduire les effets des risques technologiques objets du présent Plan de Prévention des Risques Technologiques ;

17/71

ANNEXES

- La création de voiries de desserte strictement nécessaires aux activités situées dans ou à proximité des zones r et R considérées ou pour l'acheminement des secours ;
- La construction de nouveaux établissements soumis à la législation des Installations Classées pour l'Environnement (ICPE) compatibles avec leur environnement et l'installation à l'origine du PPRT, sans création d'Etablissement Recevant du Public ;
- La construction de bâtiments nouveaux à usage d'activités industrielles ou artisanales, préférentiellement orientées vers les activités de type entrepôts de stockage ;
- Les équipements sans personnel destinés à la production d'énergie renouvelable (cellules photovoltaïques, panneaux solaires, géothermie...);
- Les travaux de remise en état (déconstruction, dépollution, la mise en place de clôtures) ;
- Les constructions annexes (abris de jardin, abris de pêcheurs et garages) dont la hauteur maximale n'excède pas 3,5 mètres, dont la surface au plancher est limitée à 20 m² pour les abris de jardins et 50 m² pour les garages (maximum deux voitures).

Article B.4.2.1.2 Les règles de construction :

En application de l'article L. 515-15 du code de l'environnement, tout nouveau projet autorisé à l'article B.4.2.1.1 du présent titre, à compter de la date d'approbation du PPRT, doit garantir la protection des occupants de ces biens pour des effets thermiques, toxiques et de surpression donnés sur la parcelle d'emprise du projet.

Les nouveaux projets autorisés à l'article B.4.2.1.1 du présent titre, s'implantant dans la zone B doivent atteindre, sauf justification contraire apportée par l'étude visée à l'alinéa suivant, les objectifs de performance suivants :

- Résistance à une surpression de 140 mbar ;
- Résistance à un effet thermique continu de 8 kW/m² ;
- Résistance à un effet thermique transitoire de type Boule de feu de 1800 (kW/m²)^{4/3}.s.
- Assurer la protection des personnes contre les effets toxiques, par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné selon les conditions constructives fixées à l'annexe 2 du présent règlement et respectant l'objectif de performance, en fonction de l'usage des bâtiments et de l'exposition du local de confinement.

Compte tenu de la très grande diversité et amplitude des niveaux d'aléas et d'intensité des effets, tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, en tenant compte des niveaux d'intensité (thermiques, toxiques et de surpression) auxquels il est exposé.

Concernant les effets thermiques, cette étude définit l'effet majorant (thermique continu, thermique transitoire feu de nuage ou thermique transitoire boule de feu) qui doit être retenu dans l'étude de conception du projet.

Conformément à l'article R. 431-16.e du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte chargé du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception est jointe à toute demande de permis de construire.

Article B.4.2.1.3 Les conditions d'utilisation et d'exploitation

Les entreprises situées dans cette zone mettent en œuvre un système d'alerte adapté et prennent les dispositions permettant la mise à l'abri des personnes.

L'organisation de l'activité est réalisée de telle manière à ce que le personnel soit dans les zones les moins exposées.

Sont interdits :

- Les constructions sans fondations à caractère temporaire ou non destinées aux personnels ;
- Le stationnement de véhicules de transports de matières dangereuses sur la voie publique et en dehors d'aires de stationnement aménagées ;
- Le stationnement de voitures ambulantes et de conteneurs aménagés à but commercial ;
- Le stationnement sur le domaine public aux abords de la SARA et d'Antilles Gaz.
- Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.
- La circulation organisée de piétons et/ou de cyclistes.

Article B.4.3 Dispositions applicables aux constructions existantes

Article B.4.3.1 Interdiction :

Tout changement de destination ayant pour effet d'augmenter le nombre de personnes présentes ou leur vulnérabilité ou de créer un nouvel établissement recevant du public (tels que définis à l'article R. 123-2 et suivants du code de la construction et de l'habitation), d'immeubles de grande hauteur (tels que définis à l'article R. 122-2 et suivants du code de la construction et de l'habitation) ou de créer un bâtiment public nécessaire à la gestion d'une crise ou de créer un bâtiment à usage d'habitation est interdit.

Tout ce qui n'est pas autorisé à l'article 4.3.2 ci après, est interdit.

Article B.4.3.2 Autorisation sous prescriptions

Article B.4.3.2.1 Les règles d'urbanisme :

Sont autorisés :

- Les travaux destinés à renforcer la résistance des constructions ou des installations existantes contre les effets toxiques, thermiques et/ou de suppression d'un accident et les travaux de démolition, sous conditions de respecter les règles de constructions ;
- Les extensions nécessaires à l'exploitation des bâtiments existants, sans création de logement ni d'établissement recevant du public supplémentaire, sous réserve :
 - qu'elles ne dépassent pas 20 m² de surface au plancher à compter de la date d'approbation du présent PPRT, et qu'elles ne conduisent pas à augmenter le nombre de personnes exposées, ni significativement la valeur vénale des biens ;
 - du respect des prescriptions techniques adaptées aux aléas, et dans la mesure où ils n'augmentent pas l'exposition aux risques des occupants ;

- La réalisation et le réaménagement d'infrastructures et d'équipements d'intérêt général et les équipements nécessaires à leur exploitation, sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative, que leur vulnérabilité soit restreinte, qu'ils n'augmentent pas le risque et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées au phénomène afin de ne pas aggraver leurs effets ;
- Les changements de destination ou d'usage des constructions existantes à la date d'approbation du présent PPRT, destinés uniquement à l'implantation d'une nouvelle activité, sans création de logement, sans augmentation de la capacité d'accueil, ni de la vulnérabilité des personnes exposées ;
- La reconstruction en cas de destruction par un sinistre d'origine autre que technologique, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite, et sous réserve que la superficie ne soit pas augmentée ;
- Les travaux d'entretien et de gestion courants, notamment le traitement des façades, la réfection des toitures, les travaux de mise aux normes en vigueur, notamment, ceux destinés à la diminution de la vulnérabilité des personnes exposées et les aménagements internes lorsqu'ils n'ont pas pour objet la création de logement ou d'Etablissement Recevant du Public supplémentaire ;
- La mise en place de clôture, les travaux de démolition, dépollution.

Article B.4.3.2.2 Mesures de renforcement du bâti et protection des populations

Les propriétaires doivent mettre en œuvre des mesures physiques de protection et de renforcement du bâti, à hauteur de 10 % de la valeur vénale du bien, complétés par les dispositions des recommandations du présent PPRT, au-delà de cette limite.

Au-delà de la limite des 10 %, et à l'initiative des propriétaires, ces travaux peuvent être complétés par les dispositions des recommandations du présent PPRT.

Ces travaux devront être conçus pour atteindre les objectifs de performance tels que définis à l'annexe 1 du présent règlement.

Lorsqu'une étude, diligentée par le propriétaire d'un bien existant et concerné par les effets redoutés, démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle définie à l'annexe 1 du présent règlement, et donc que les travaux de réduction peuvent respecter un objectif moindre, il est considéré que le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cet objectif.

a) Pour les effets thermiques

Pour les biens existants à la date d'approbation du présent PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés par les propriétaires, sous un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques, afin d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet thermique continu, et transitoire de type boule de feu et feu de nuage de l'intensité précisée dans la fiche correspondante à l'enjeu identifié et figurant l'annexe 1 du présent règlement.

b) Pour les effets de surpression

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés par les propriétaires, sous un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques et de la signature de la convention tripartite, afin d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet de surpression de l'intensité précisée dans la fiche correspondante à l'enjeu identifié et figurant à l'annexe 1 du présent règlement.

c) Pour les effets toxiques

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés par les propriétaires, sous un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques et de la signature de la convention tripartite, afin d'assurer la protection des personnes pour un effet toxique de l'intensité précisée dans la fiche correspondante à l'enjeu identifié et figurant à l'annexe 1 du présent règlement et par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné selon les conditions constructives fixées à l'annexe 2 du présent règlement, en fonction de l'usage des bâtiments et de l'exposition des locaux de confinement.

Article B.4.3.2.3 Les conditions d'utilisation et d'exploitation

Les entreprises situées dans la zone B mettent en œuvre un système d'alerte adapté et prennent les dispositions permettant la mise à l'abri des personnes.

L'organisation de l'activité se fera de telle manière à ce que le personnel soit dans les zones les moins exposées.

Article B.4.4 Mesures foncières

Sans objet

Article B.4.5 Réseaux et occupation du domaine public

Sont interdits :

- Le stationnement dans cette zone (hors établissements source et nécessité liée aux services publics) ;
- Les nouvelles voies de circulation routières autre que la desserte des sites à l'origine des risques ;
- Les infrastructures liées à des manifestations et rassemblements de personnes (usage restreint de l'espace public ouvert) et les aménagements d'espaces publics de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone ;
- Toute réalisation d'ouvrages et d'aménagements à caractère vulnérable (création de pistes cyclables, campings, et parkings notamment) ou dont la nécessité technique n'est pas impérative ;

Sont autorisés sous conditions :

- Les travaux tels qu'entretien des réseaux, affouillement, curage... sous réserve de définir avec les sites à l'origine des risques, les modalités d'intervention et la prise en compte des consignes de sécurité des sociétés SARA et Antilles Gaz ;
- Les travaux de mise en place de clôture sans augmentation du risque.
- Les nouvelles constructions destinées uniquement à la mise à l'abri des personnes présentes sur le site en cas d'accident ;
- Les projets nouveaux sous réserve, que leur implantation dans cette zone réponde à une nécessité technique impérative, que les prescriptions constructives adaptées aux phénomènes dangereux soient respectées et des mesures organisationnelles soient mises en œuvre.

ARTICLE b.5 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES BLEU CLAIR (b) (b+L) ET VERT CLAIR (v)**Article b.5.1 Définition et vocation des zones**

Zones à risques bleu clair (b) et vert clair (v), dans lesquels les personnes sont exposées à au moins un ou plusieurs niveaux d'aléa thermique Faible (Fai) surpression Faible (Fai) et toxique Faible (Fai) à cinétique rapide et/ou lente, et qui permettant de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux effets irréversibles.

La réglementation des zones b1 et b2 est similaire, on les distingue par le fait que des phénomènes dangereux de cinétique lente de type Boil Over sont présents dans la zone b1+L.

Les zones b correspondent à des aléas faibles de surpression, thermiques et toxiques d'origines différentes ou de Boil Over pour la zone b1L.

Le principe de réglementation retenu dans ces zones est l'autorisation de projet sous conditions de respecter la mise en œuvre de règles constructives : l'objectif étant de protéger les personnes présentes en cas d'accident technologiques, par des règles de construction et d'organisation adaptées.

En dehors des cas visés à l'article b.5.2.1 ci-après, dans ces zones, le principe d'autorisation tenant compte des recommandations du présent règlement prévaut.

Pour ce qui est de la zone v du présent PPRT, seul le principe de recommandations prévaut.

Article b.5.2 Dispositions applicables aux projets nouveaux**Article b.5.2.1 Interdictions**

Sont interdits :

- > Toute construction conduisant à caractériser l'ouvrage édifié comme un établissement recevant du public (tel que définis à l'article R. 123-2 et suivant du code de la construction et de l'habitation) réputé « difficilement évacuable » au sens de la circulaire de novembre 2011) ou comme immeuble de grande hauteur (tels que définis à l'article R. 122-2 et suivants du code de la construction et de l'habitation) (voir annexe 6 du présent PPRT) ;
- > La construction de bâtiments publics destinés à la gestion d'une crise et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre ;
- > Les aménagements d'espaces publics de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone (notamment chemin de randonnées, parcours sportif, aire de jeux, parkings publics, spectacles).

Article b.5.2.2 Autorisation sous prescriptions :

Article b.5.2.2.1 Les règles d'urbanisme

Excepté ceux mentionnés à l'article b.5.2.1 ci-avant, sont admis tous les projets nouveaux sous réserve qu'ils tiennent compte des règles particulières de construction mentionnées à l'article 5.2.2.2 ci-après.

Article b.5.2.2.2 Les règles de construction

Les surfaces vitrées des constructions et les ouvertures seront réalisées préférentiellement à l'opposé du site industriel à l'origine du PPRT.

En application de l'article L. 515-15 du code de l'environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT doit garantir la protection des occupants.

Les nouveaux projets s'implantant sont conçus pour atteindre les objectifs de performance suivants :

- Résistance à une surpression de 20 à 35 mbar ;
- Résistance à un effet thermique continu de 3 kW/m² ;
- Mise en place d'un local de confinement conforme aux dispositions des annexes 2 et 3 du présent règlement et du complément technique du CETE de Lyon et de l'INERIS, relatif à l'effet toxique, version 1.0 du 08 juillet 2008.

Lorsqu'une étude, diligentée par le propriétaire d'un projet concerné par les effets redoutés, démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle définie dans le présent article, et donc que les mesures de renforcement peuvent respecter un objectif moindre, il est considéré que le projet permet d'assurer la protection des personnes.

Article b.5.2.2.3 Les conditions d'utilisation et d'exploitation

Les entreprises nouvelles dans ces zones doivent mettre en œuvre un système d'alerte adapté permettant la mise à l'abri des personnes.

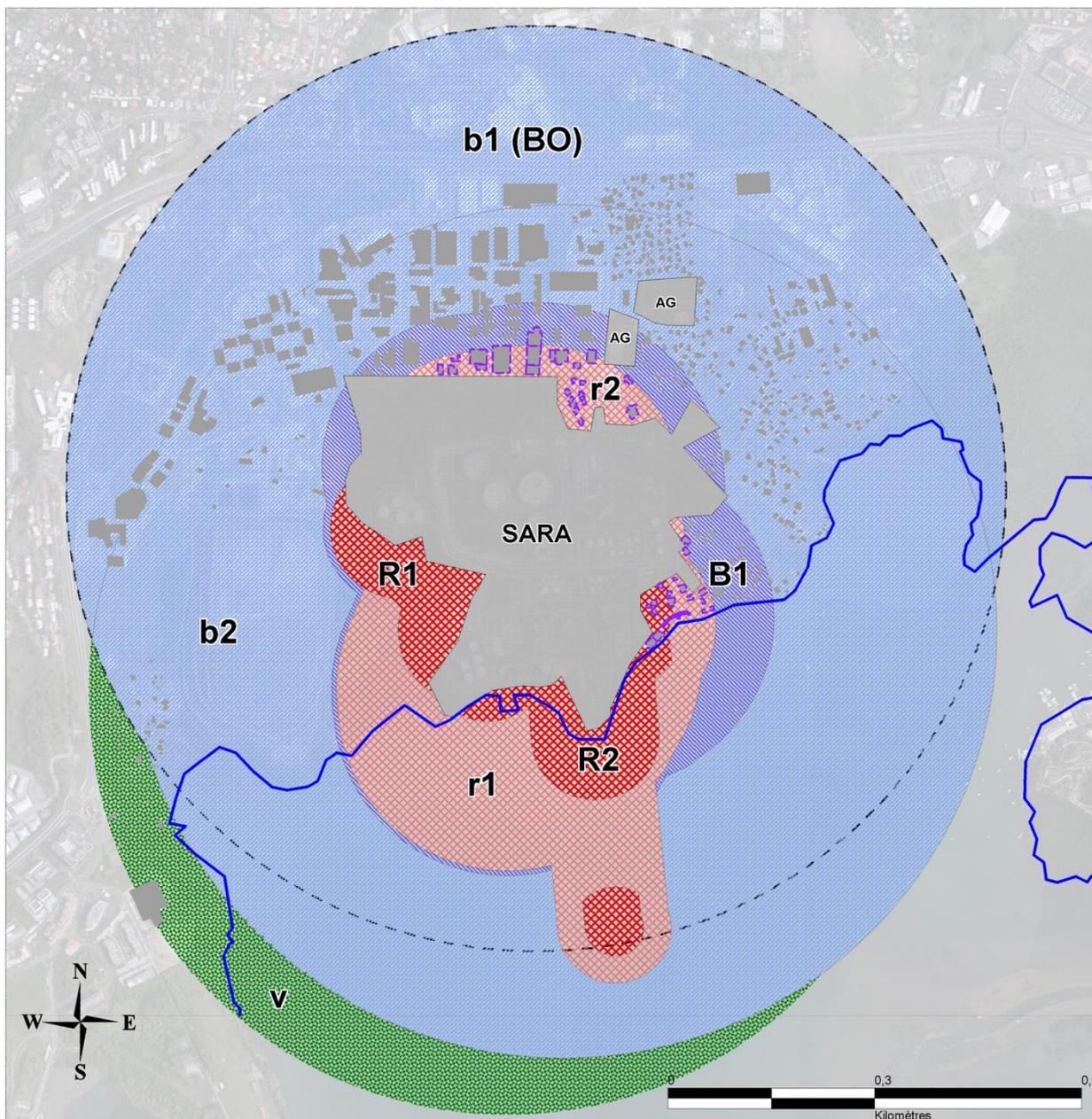
L'organisation de l'activité est réalisée de telle manière à ce que le personnel soit dans les zones les moins exposées.

Article b.5.3 Dispositions applicables aux constructions existantes

Les constructions existantes, y compris leurs extensions, rénovations, réhabilitations, tiennent compte des recommandations du présent PPRT.

Zonage réglementaire du règlement du PPRT approuvé par arrêté n° du

PPRT SARA_AG Zonage Réglementaire Zonage Général



Sources :
DEAL Martinique - SREC/PRAEC
SIG972 : ORTHOHR IGN 2010



CETE Normandie Centre - 2010
Division Aménagement construction Transport
Centre de Ressources Risques Technologiques et Urbanisme

Bâti situé dans la zone d'effet		
Bâti	Limites établissements source	Zones d'autorisation sous conditions - b1_b2
Secteurs d'expropriation	Zones d'interdiction stricte - R1_R2	Zones de recommandations - v
Secteurs de délaissement possible	Zones d'interdiction - r1_r2	Périmètre cinétique lente
	Zones d'autorisation sous conditions - B	



Zonage réglementaire du règlement du PPRT approuvé par arrêté n° du

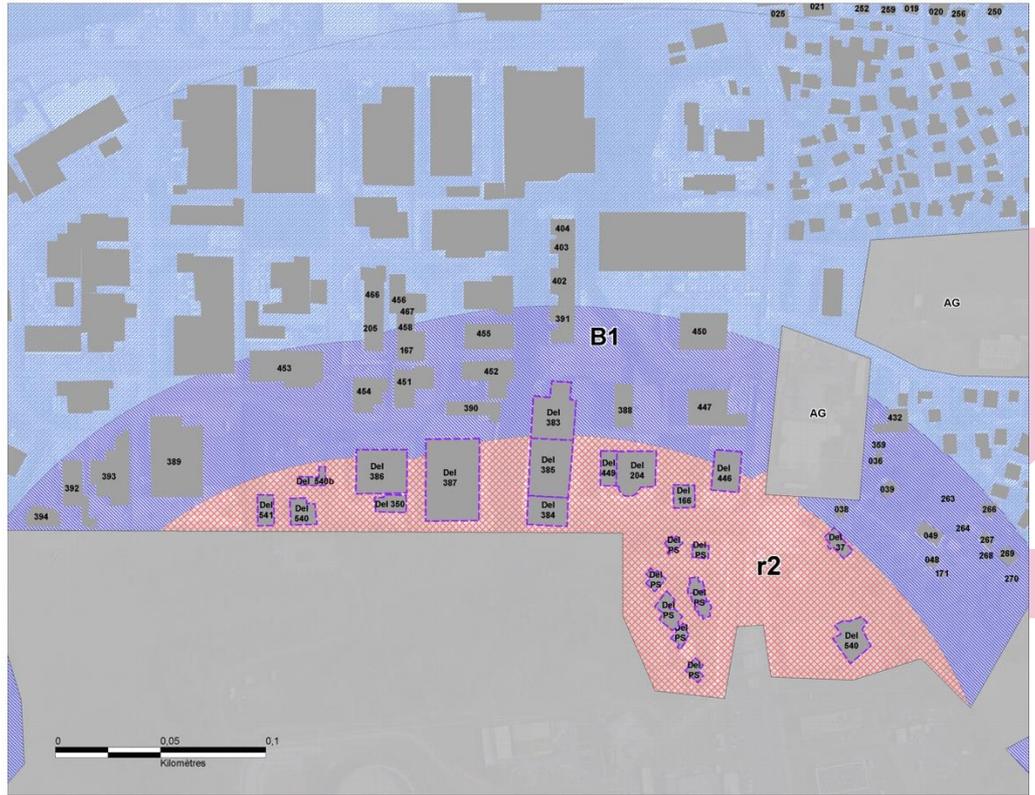
PPRT SARA_AG Zonage Réglementaire Secteur 1



Sources :
DEAL Martinique - SREC/PRAEC
SIG972 : ORTHOHR IGN 2010



CETE Normandie Centre - 2010
Division Aménagement construction Transport
Centre de Ressources Risques Technologiques et Urbanisme



Bati situé dans la zone d'effet			
	Bati		Limites établissements source
	Ex - Secteurs d'expropriation		Zones d'interdiction stricte - R1_R2
	De - Secteurs de délaissement possible		Zones d'interdiction - r1_2
			Zones d'autorisation sous conditions - B
			Zones d'autorisation sous conditions - b1_b2
			Zones de recommandations - v
			Périmètre cinétique lente



ANNEXES

Zonage réglementaire du règlement du PPRT
approuvé par arrêté n° du

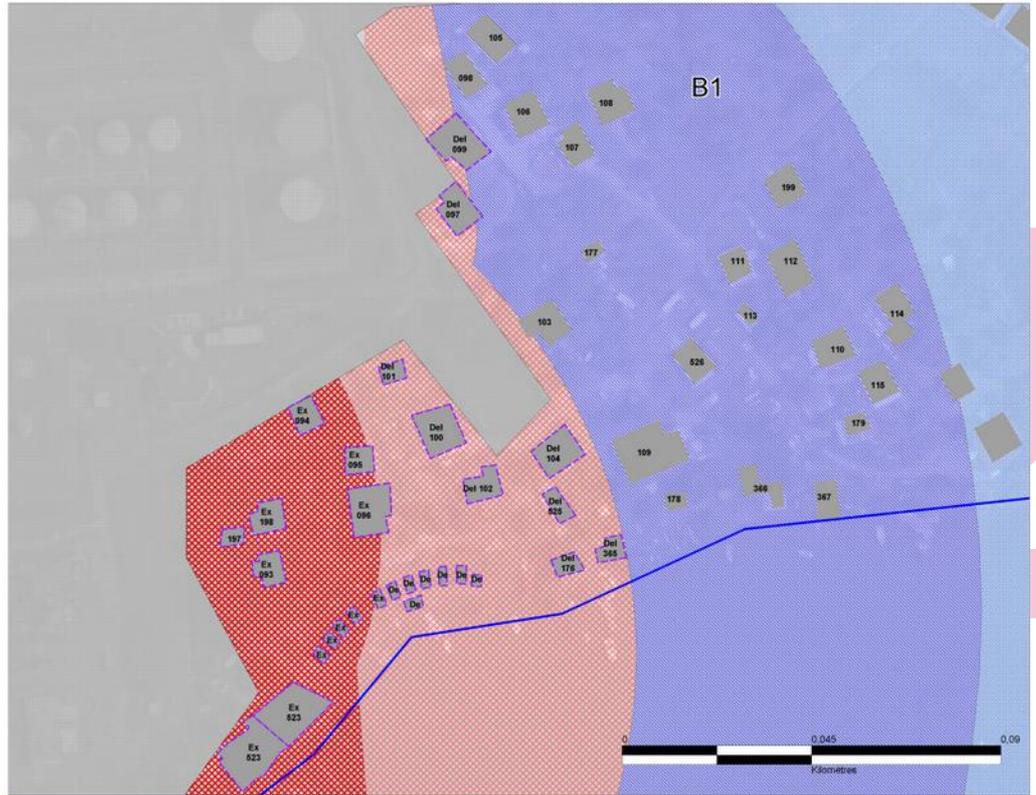
PPRT SARA_AG
Zonage Réglementaire
Secteur 2



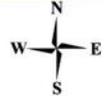
Sources :
DEAL Martinique - SREC/PRAEC
SIG972 : ORTHOHR IGN 2010



CETE Normandie Centre - 2010
Division Aménagement construction Transport
Centre de Ressources Risques Technologiques et Urbanisme



Bati situé dans la zone d'effet		
	Bati	Limites établissements source
	Ex - Secteurs d'expropriation	Zones d'interdiction stricte - R1_R2
	De - Secteurs de délaissement possible	Zones d'interdiction - r1_r2
		Zones d'autorisation sous conditions - B
		Zones d'autorisation sous conditions - b1_b2
		Zones de recommandations - v
		Périmètre cinétique lente



ANNEXES

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES



PERIMETRE DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES



1:10 000



ANNEXES



CONSERVATION
REGIONALE DES
MONUMENTS
HISTORIQUES DE
MARTINIQUE ET
GUADELOUPE

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE MARTINIQUE

ARRETE N° 95 - 557

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des vitraux et des encadrements de leurs fenêtres de l'église Saint Laurent sur la Commune du LAMENTIN

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés des 28 mars 1924 et n° 61-428 du 18 avril 1961 ;
- VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 promulguant le classement comme département français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane et le décret n° 47-1019 du 10 juin 1947 étendant aux départements d'Outre-Mer les dispositions relatives aux départements métropolitains ;
- VU la loi n° 65-947 du 10 novembre 1965 et le décret n° 66-649 du 26 août 1966 étendant aux départements d'Outre-Mer certaines dispositions à caractère réglementaire relatives à la protection des monuments historiques et des sites ;
- VU le décret du 18 mars 1924 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913, notamment son article 5 dernier alinéa ;
- VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région ;
- VU le décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historiques, Archéologique et Ethnologique ;
- La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région Martinique entendue en sa séance du 24 octobre 1994.
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier

41, rue de la Concorde
97200 FORT DE FRANCE
Tél : 73 01 97
Fax : 71 44 50

ANNEXES

CONSIDERANT que les vitraux et les encadrements de leurs fenêtres de l'église Saint Laurent situés sur la commune du LAMENTIN présentent du point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable sa conservation.

ARRETE

Article 1er : Sont inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les vitraux dus au Maître-Verrier "DAGRANT" et les encadrements de leurs fenêtres, de l'Eglise Saint-Laurent au LAMENTIN, situés sur la parcelle 223, figurant au cadastre section R, et appartenant à la Commune du LAMENTIN

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministère de la Culture et de la Francophonie, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional des Affaires Culturelles, le Maire de la Commune, le Propriétaire des biens faisant l'objet de la procédure d'inscription, sont responsables et chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conservation des Hypothèques de Fort - de - France
 Publiée et enregistrée le **29 MARS 1995**
 Droits Nul
 Pénalités
 Salaires 190
 Total 190
 Dépot. ~~246~~ Vol. 246. n° 1508
 Vol. 1995 P. n° 1561
 Reper. ~~182~~ 182

G. CHRISTIN
 Le Conservateur

Fait à FORT DE FRANCE, le **16 MARS 1995**
 Pour le Secrétaire Général
Jean-François THOUVENOT

(En Debit)
Mon mot rayé





LE LAMENTIN - vitraux de l'église Saint-Laurent

Ma sélection

MH - Immeubles classés
ou inscrits - Martinique
-972

En instance de classement

Partiellement Inscrit

Inscrit

Partiellement Classé-Inscrit

Partiellement Classé

Classé

Par défaut

En date du : 2017-10-03

Propriétaire : Marie-Laure

SOROKINE

Données de référence

Parcelles cadastrales

Propriétaire : IGN

Cartes IGN

Propriétaire : IGN



ANNEXES



CONSERVATION
REGIONALE DES
MONUMENTS
HISTORIQUES DE
MARTINIQUE ET
GUADELOUPE

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE MARTINIQUE

ARRETE N° 95-554

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des deux fontaines du centre bourg du LAMENTIN (la "fontaine aux Enfants" place Emile Berlan et la "fontaine à la Nymphé", place Abdré Debuc)

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés des 28 mars 1924 et n° 61-428 du 18 avril 1961 ;
- VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 promulguant le classement comme département français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane et le décret n° 47-1019 du 10 juin 1947 étendant aux départements d'Outre-Mer les dispositions relatives aux départements métropolitains ;
- VU la loi n° 65-947 du 10 novembre 1965 et le décret n° 66-649 du 26 août 1966 étendant aux départements d'Outre-Mer certaines dispositions à caractère réglementaire relatives à la protection des monuments historiques et des sites ;
- VU le décret du 18 mars 1924 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913, notamment son article 5 dernier alinéa ;
- VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région ;
- VU le décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historiques, Archéologique et Ethnologique ;
- La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région Martinique entendue en sa séance du 24 octobre 1994.
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier

.../...

41, rue de la Concorde
97200 FORT DE FRANCE
Tél : 73 01 97
Fax : 71 44 50

ANNEXES

CONSIDERANT que les deux fontaines du centre du bourg de la ville du LAMENTIN, la première "La Fontaine aux Enfants" située place Emile Berlan et la seconde "La Fontaine à la Nymphé" place André Debuc, présentent du point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable leur conservation.

ARRETE

Article 1er : Sont inscrites à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les deux fontaines, "la Fontaine aux Enfants" et "la Fontaine à la Nymphé", situées respectivement place Emile Berlan et place André Debuc au LAMENTIN figurant au cadastre dans le domaine public non cadastré et appartenant à la Commune du Lamentin.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministère de la Culture et de la Francophonie, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional des Affaires Culturelles, le Maire de la Commune, le Propriétaire des biens faisant l'objet de la procédure d'inscription, sont responsables et chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié et enregistré le ... 2.9. MARS 1995.
Dépôt Vol. 2116 n° 1107
Vol. ... 1995-7- N° 1166
Le Conservateur
Total ... 1995
(En Debuc)
Non inscrit
rayé sur
REJET DU 13.07.1995

G. CHRISTIN

Fait à FORT DE FRANCE, le 16 MARS 1995

Pour, le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-François THOUVENOT



Notification de cause
de rejet du 5-MAR-1995

APPROUVE: Huitchifras
sur lettre et deux mots
rayés sur -

Le Conservateur des Hypothèques,

G. CHRISTIN



LE LAMENTIN - la fontaine aux enfants et la fontaine à la nymphe

Ma sélection

MH - Immeubles classés
ou inscrits - Martinique
-972

- En instance de classement
- Partiellement Inscrit
- Inscrit
- Partiellement Classé-Inscrit
- Partiellement Classé
- Classé
- Par défaut

En date du : 2017-10-03
Propriétaire : Marie-Laure
SOROKINE

Données de référence

Parcelles cadastrales

Propriétaires : IGN

Cartes IGN

Propriétaires : IGN



ANNEXES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté n° 20 portant classement au titre des monuments historiques
du marché couvert du Lamentin (Martinique)

La ministre de la Culture,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté en date du 12 juillet 2018 portant inscription au titre des monuments historiques du marché couvert du Lamentin (Martinique) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 25 avril 2018 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 8 décembre 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal portant adhésion au classement de la commune du Lamentin, en date du 31 mai 2022 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation du marché couvert du Lamentin (Martinique) présente au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public, en tant qu'exemple le plus ancien en Martinique de marché couvert à halle métallique, dont l'origine remonte à 1847, construit sur le modèle des halles de Baltard à Paris et ayant conservé l'essentiel de ses dispositions d'origine,

Arrête :

Article 1^{er} : Est classé au titre des monuments historiques, en totalité, le marché couvert, situé rue Ernest André, sur la parcelle n° 509 de la section B du cadastre de la commune du Lamentin (Martinique), tel que délimité et hachuré en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à la commune du Lamentin (Martinique), immatriculée n° SIREN 219 722 13, par acte de notoriété acquisitive passé devant maître Catherine UNN-TOC-MUSTIS, notaire associé au sein de la Société civile professionnelle « Dominique MODOCK, Monique LEPELLETIER-BEAUFOND-DUVAL, Emmanuel LAGUARIGUE de SURVILLIERS et Catherine UNN-TOC-MUSTIC, Notaires associés » au Lamentin (Martinique), le 24 juin 2016 et publié au service de la publicité foncière de Fort-de-France, le 19 juillet 2016, volume 2016 P, numéro 3151.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 12 juillet 2018 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4 : Le préfet de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au bulletin officiel du ministère de la Culture.

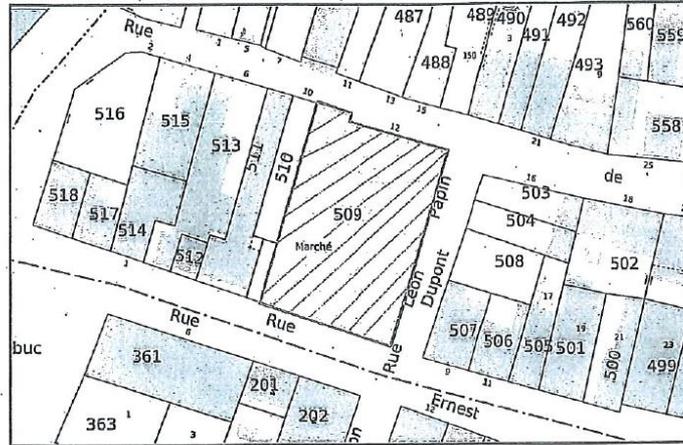
Fait à Paris, le 3 août 2023

Pour la ministre et par délégation
L'adjoint à la sous-directrice des monuments
historiques et des sites patrimoniaux

Frantz SCHOENSTEIN

ANNEXES

Plan annexé à l'arrêté n° 20 en date du 3 août 2023 portant classement au titre des monuments historiques du marché couvert du Lamentin (Martinique)



Pour la ministre et par délégation
L'adjoint à la sous-directrice des monuments
historiques et des sites patrimoniaux

Frantz SCHOENSTEIN

ANNEXES

CREATION DE LIAISONS SOUTERRAINES ELECTRIQUES



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°R02-2023-11-17-00004
portant déclaration d'utilité publique
la création de 3 liaisons souterraines électriques à 63 kV
entre les postes du Lamentin, Union, Galion et Trinité en Martinique**

LE PRÉFET

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L. 323-3 et suivants ainsi que R. 323-5 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, L. 123-2, et R. 122-2 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique à compter du 23 août 2022 ;

Vu le schéma de raccordement aux réseaux des énergies renouvelables (S2REnR) en date du 30 juin 2019 ;

Vu l'approbation de la justification technico-économique par le préfet en date du 16 juillet 2020 ;

Vu la validation du fuseau de moindre impact par l'instance locale de concertation en date du 7 juillet 2021 ;

Vu la demande de déclaration d'utilité publique pour le projet de création de 3 liaisons souterraines électriques à 63 kV entre les postes du Lamentin, Union, Galion et Trinité en Martinique, déposée par EDF Martinique le 30 mars 2023 et complétée en date du 3 mai 2023 ;

Vu la consultation des maires, des services et organismes intéressés ouverte par courriers du 15 mai 2023 ;

Vu les avis des maires, des services et organismes intéressés recueillis au cours de la consultation réglementaire de deux mois ;

Vu la consultation du public réalisée dans les communes du Lamentin, du Robert et de Trinité du 18 septembre 2023 au 18 octobre 2023 inclus ;

Considérant que des réponses appropriées aux avis des maires, services et organismes intéressés, ont apportées par EDF Martinique en date du 10 novembre 2023 ;

Considérant que la consultation susvisée n'a fait l'objet d'aucune remarque ;

Considérant que la présente opération permettra de renforcer le réseau électrique à 63 000 volts entre les postes de Trinité et du Lamentin ;

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX
Tel :05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr

ANNEXES

Considérant que l'évolution et l'adaptation du réseau de transport d'électricité est rendue nécessaire pour évacuer la production d'électricité d'origine renouvelable du secteur Nord-Atlantique vers les zones de consommation en conformité avec la politique de sécurité et de sûreté du système électrique ;

Considérant que la présente opération, prévue par le schéma de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S2REnR), permet de pallier aux faiblesses structurelles du réseau existant ;

Considérant que le projet de création de 3 liaisons souterraines électriques à 63 kV entre les postes du Lamentin, Union, Galion et Trinité en Martinique présente un caractère d'utilité publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est déclaré d'utilité publique, en vue de l'institution des servitudes, le projet de création de 3 liaisons souterraines électriques à 63 kV entre les postes du Lamentin, Union, Galion et Trinité en Martinique sur le territoire des communes du Lamentin, du Robert et de Trinité, conformément à la carte du tracé au 1/25000^e annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique et dans deux journaux régionaux, ainsi qu'affiché pendant deux mois dans les mairies du Lamentin, du Robert et de Trinité.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans le délai de deux mois courant à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Martinique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Mme le maire de La Trinité,
- M. le maire du Robert
- M. le maire du Lamentin,
- M. le directeur d'EDF en Martinique.

Fort-de-France, le

17 NOV. 2023

Pour le Préfet et par déléguation,
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique

Laurence GOLA DE MONCHY

ANNEXES



DEPARTEMENT DE
LA MARTINIQUE (972)

**Création de trois liaisons
souterraines électriques
63 000 volts entre les postes
du LAMENTIN, de GALION et
de TRINITE en Martinique**

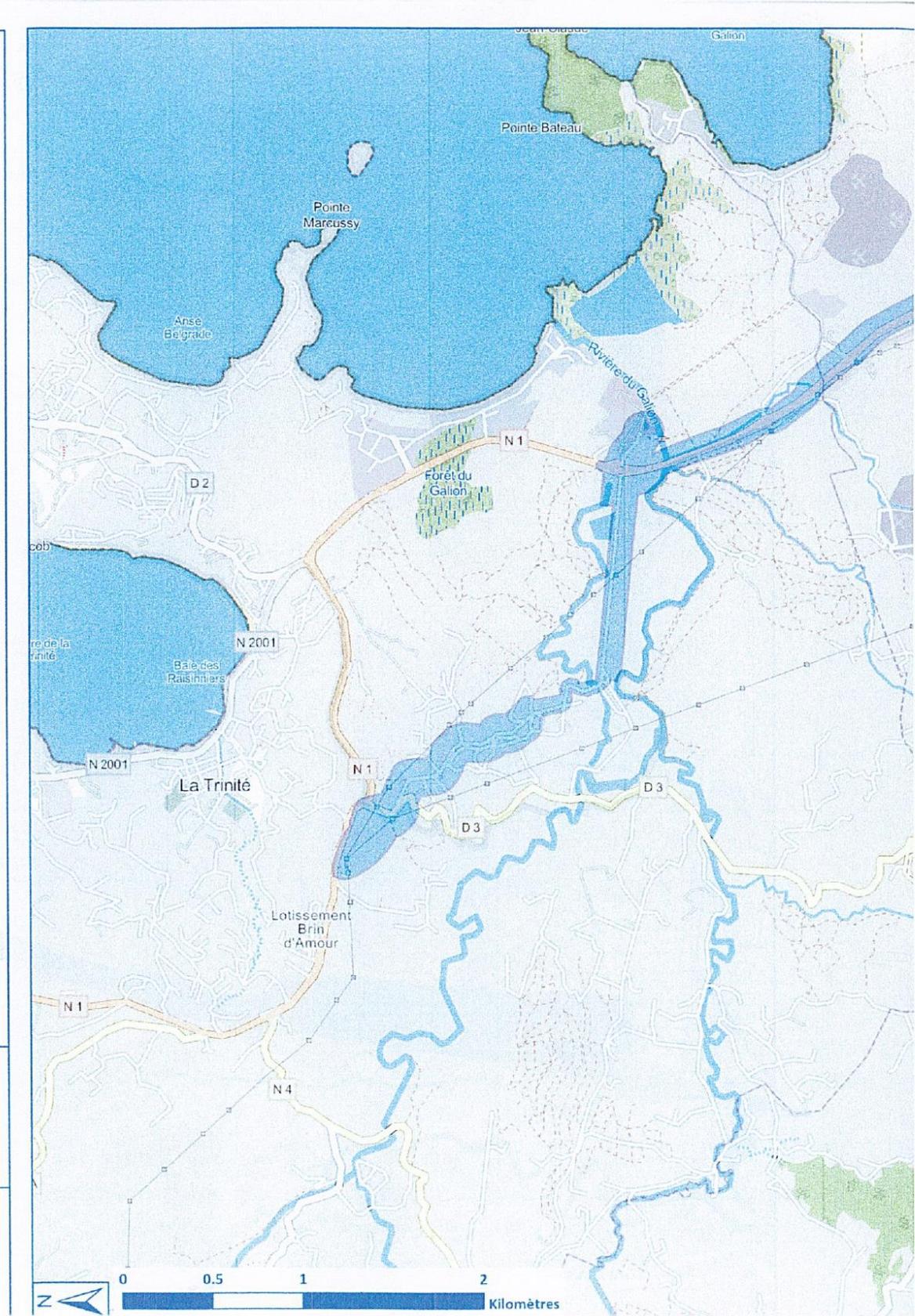
Plan d'ensemble au 1/25 000 ème
pour un format 297 x 800 mm

 Bande de DUP



Ce plan a été établi par
Centre Développement Ingénierie Lille
62, rue Louis Delos - TSA 71012 - 59709 MARCQ EN BAROEUL CEDEX
Tél: 03.20.13.66.00 Fax: 03.20.13.68.70,
sous sa responsabilité,
en date du 03/02/2023

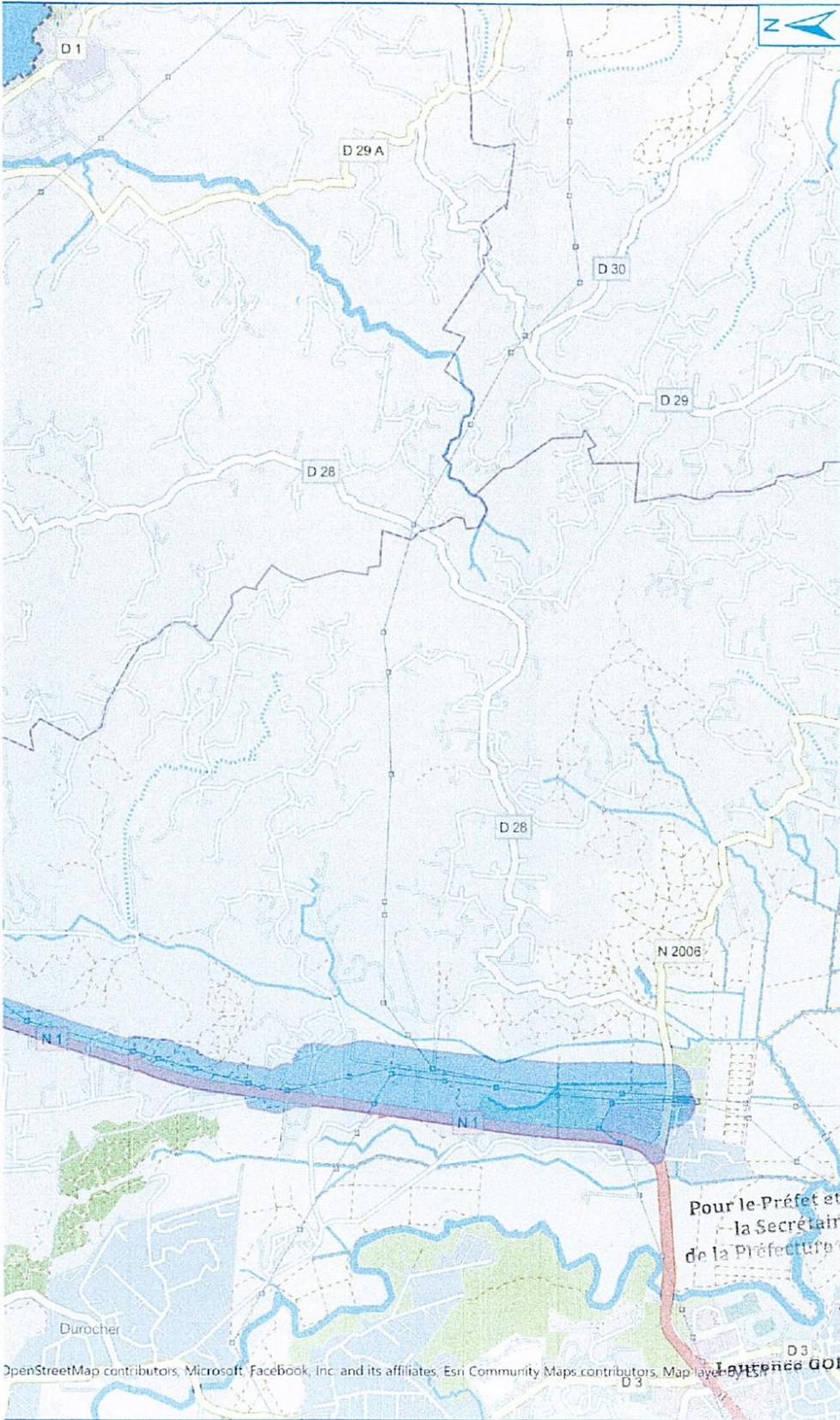
ANNEXES



ANNEXES



ANNEXES



ANNEXES

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL OU ASSIMILE, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Le Lamentin

Le Préfet

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu les études de dangers révisées du transporteur SARA en date du 7 septembre 2022, concernant les ouvrages dénommés PIPE-LINE 6" (fioul lourd), 12" (fioul lourd) et 24" (pétrole brut) ;

Vu l'étude de dangers révisée du transporteur GEIAF, communément appelé GPAF, en octobre 2021, concernant l'ouvrage dénommée JET A1 (kérosène) et AVGAS (Aviation GASoline) ;

Vu le rapport de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Martinique, en date du 13 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 23 novembre 2023 ;

Considérant que la construction et l'exploitation de canalisations de transport d'hydrocarbures ont été autorisées sur la commune du Lamentin en application de l'article L.555-1 et suivants du code de l'environnement ;

Page 1/7

ANNEXES

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Instauration des servitudes

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 – Nature des servitudes

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

Page 2/7

ANNEXES

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 – Zones de servitudes

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : LE LAMENTIN Code INSEE : 97213

I Canalisations de transport d'hydrocarbures, propriétés de GEI composé de Total, Sol, Rubis et exploitées par le transporteur

**Groupement d'Exploitation des Installations Aviation de Fort-de-France (GEIAF),
communément appelé GPAF
Zone Aéroportuaire Aimée Césaire 97232 Le Lamentin
Siège Social situé à la même adresse**

• **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ELEORESEAU JET A1 et AVGAS	10	200	1372	enterrée	175	15	10

• **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

• **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
Traversée chambres - bouches d'avitaillement et vannes d'hydrant	175	15	10

• **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

II Canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par le transporteur

Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA)

ZI Californie 97232 Le Lamentin

Siège social situé à la même adresse

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
PIPE-LINE 6" (kérosène)	50	150	5000	enterrée/ aérienne/ sous-marin	75	15	10
PIPE-LINE 8" (fioul lourd)	14	200	227	enterrée	90	15	10
PIPE-LINE 24" (pétrole brut)	12,66	600	223	Enterrée	180	15	10

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
PIPE-LINE 6" (kérosène) - sectionnement et une gare racleur	75	15	10
PIPE-LINE 8" (fioul lourd) - sectionnement et une gare racleur	35	20	17
PIPE-LINE 24" annexe SARA (pétrole brut) - sectionnement et une gare racleur	180	32	32

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 4

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 5

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la DEAL Martinique et adressé au maire de la commune de Lamentin.

Article 7

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Lamentin, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'aux directeurs de la SARA et du GPAF.

Fait à Fort de France
Le préfet

12 DEC 2022
Pour le Préfet et par déléguation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique

Laurence GOLA DE MONCHY,

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

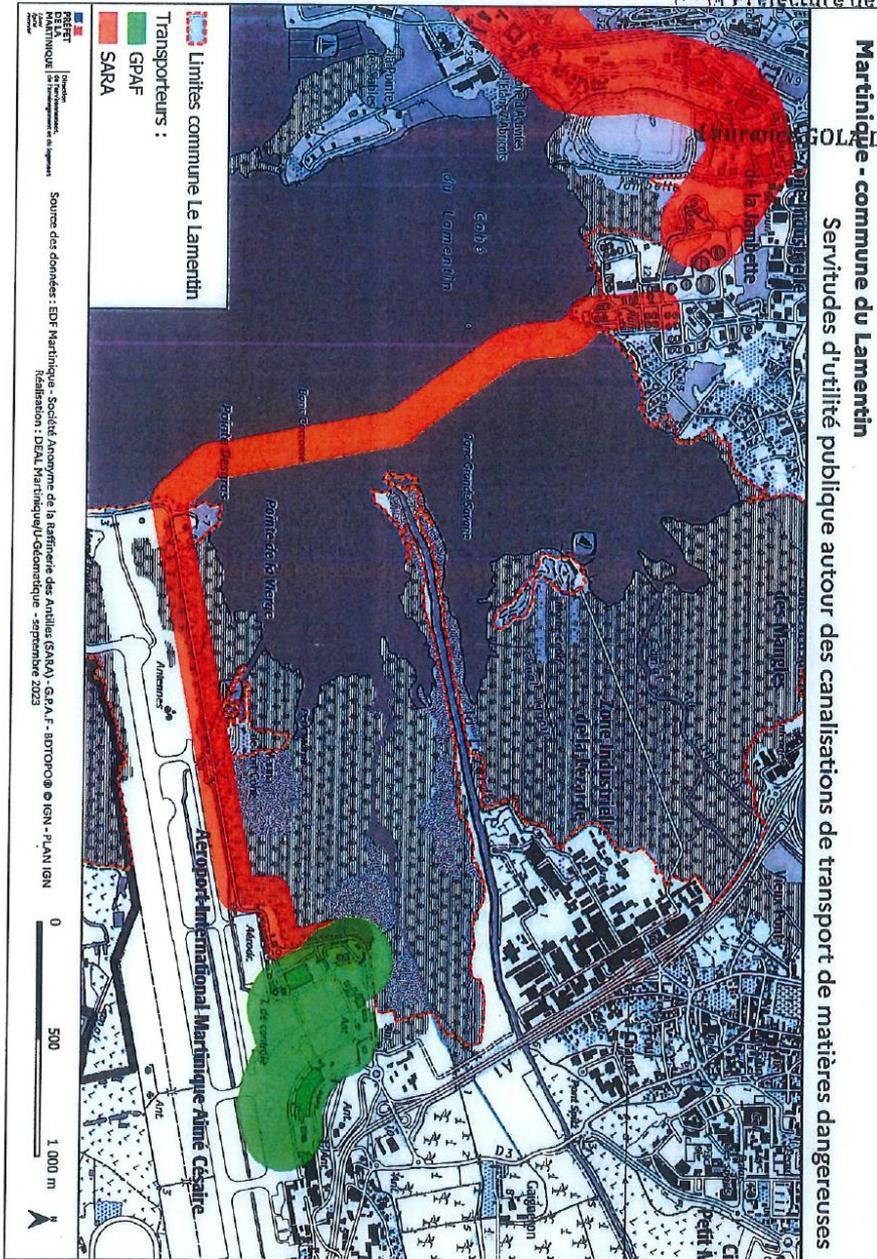
- la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)
- la mairie concernée

VU POUR ETRE ANNEXE
A L'ARRETE DU 12 DEC. 2023
Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique

GOLDE MONCHY

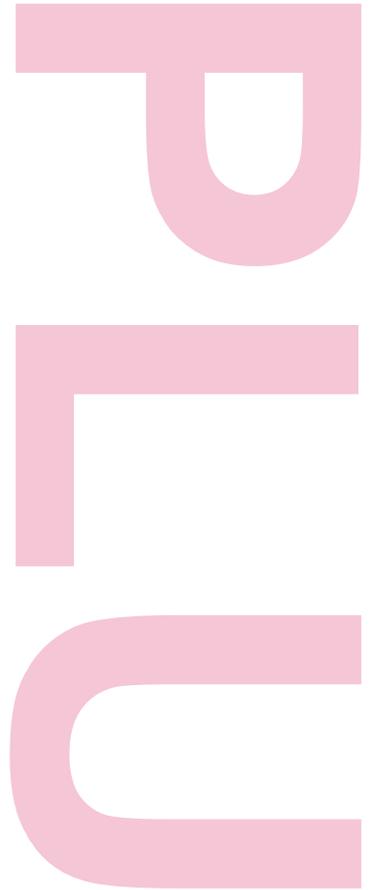
Martinique - commune de Lamentin

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



ANNEXES

ANNEXES GÉNÉRALES



ANNEXES

ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉE DE CALEBASSIER

DJB/YR

REPUBLICQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Environnement et Urbanisme

LE PREFET, Commissaire de la République
de la Région Martinique
Chevalier de la Légion d'Honneur

n° 85-2441

- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-6, L 123-7, L 311-1 à L 311-5, R 311-1 à R. 311-8 et A 311-1 ;
- VU l'article 1585 C du Code Général des Impôts ensemble les articles 317 quarter et 317 quinquies de l'annexe II du dit Code ;
- VU le décret n° 77 1141 du 12 Octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76 629 du 10 Juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU le plan d'occupation des sols de la ville du Lamentin approuvé le 22 Mars 1982 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 Mai 1978 créant une zone d'aménagement différé sur le secteur du Calebassier ;
- VU la délibération du Conseil Municipal du 13 Septembre 1984 ;
- VU l'arrêté n° 85 769 du 3 Avril 1985 prescrivant une enquête publique sur le dossier de création réalisation de la ZAC du CALEBASSIER ;
- VU le résultat de l'enquête du commissaire-enquêteur ;
- VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement du 31.10.85
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Martinique

A R R E T E

- ARTICLE 1 - une zone d'aménagement concerté ayant pour objet l'aménagement et l'équipement des terrains en vue principalement de la construction de bâtiments à usage d'habitation, d'activités artisanales de commerces, d'entrepôts, de bureaux et de services est créée sur le secteur du Calebassier délimité au plan 1-2 de délimitation joint au présent arrêté.
- ARTICLE 2 - La zone ainsi créée est dénommée "zone d'aménagement concerté du Calebassier".
- ARTICLE 3 - En application de l'article R. 311-4 (2°) du Code de l'Urbanisme, l'aménagement et l'équipement de la zone seront concédés à une société d'économie mixte constituée en application de l'article R 321-1.
- ARTICLE 4 - Sera mis à la charge des constructeurs au moins le coût des équipements visés à l'article 317 quarter de l'annexe II du Code Général des Impôts.

.../

ANNEXES

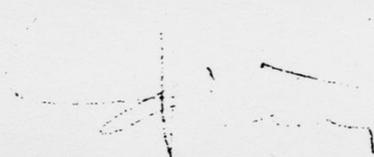
ARTICLE 5 - Il est établi un plan d'aménagement de zone sur le périmètre de la Z.A.C. en application de l'article R. 311-10 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Martinique, le Maire de la ville du Lamentin, le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs de la Martinique et fera l'objet d'une insertion dans au moins deux journaux locaux diffusés dans le Département

Une copie du présent arrêté et un exemplaire du plan seront déposés à la mairie de la Ville du Lamentin où ce dépôt sera signalé par affichage.

Fort-de-France, le 14 Novembre 1985

Pour le Préfet
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général de la Martinique



Paul RONCIERE



V I L L E D U L A M E N T I N

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité



Reçu à la Préfecture le 29/05/95.....

Publié le 30/05/95.....

Pour le Maire et par Délégation

La Secrétaire Générale Adjointe

* - *
DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE
Ville du Lamentin
* - *

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance ordinaire du Jeudi 30 Mars 1995
* - *

)CM-95/02-28

Président de séance : Pierre SAMOT - Maire de la Ville
Secrétaire : Joseph SOUDES - Conseiller Municipal

Étaient présents : MM. Pierre SAMOT - Maire de la Ville -Président du Conseil-
Henri BOURGEOIS 1er Adjoint - Georges ERICHOT 2ème Adjoint - Ferdinand
CLERENCE 3ème Adjoint - Félicien BOURGEOIS 4ème Adjoint - Laurent
ORTOLE 5ème Adjoint - Lucien LOTHAIRE 6ème Adjoint - Claire TUNORFE épouse
LESDEMA 7ème Adjoint (procuration)- Christophe LONETE 8ème Adjoint- Albert
PIVATY 9ème Adjoint (procuration) - André CONTION 10ème Adjoint - Marcel
LIGNY - Charles POSTDAM - Sidonie TIMON - Ignace CRASPAG - Joseph
SOUDES - René LEGARES (procuration) - Etienne CATAN (procuration) -
Rigobert BOULA - René RAFFIN - Lucile SERRATAN - Marlène DOLMEN
(procuration) - José LEFEL - Samson GABRIEL - Judith LABORIEUX - Georges
IGNAM - Alfred SINOSA.

Absents : Stanislas JEAN-LOUIS - Marie-Joseph-Pierre HONORE - Mme Marie-
Thérèse SALVADOR - Frantz DABON - Edouard RAREG - Lambert PALIX - Pierre
FAULA - Joseph MORTON

Z.A.C. DU CALEBASSIER : MODIFICATION DU P.A.Z.

A l'unanimité des voix et sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil
Municipal,

Vu le Code des Communes et les textes modificatifs subséquents, la loi n°
82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des
Départements et des Régions,

Vu le Code de l'Urbanisme, son article R 311-34 notamment,

Vu sa délibération n° 93/10-18 du 25 novembre 1993 portant approbation
de la réduction du périmètre de la ZAC de Calebassier, son article 3 notamment,

Vu la nécessité de procéder à une modification du P.A.Z. et de son
règlement compte-tenu de l'extension de la zone ZA a1 et des nouvelles règles
de hauteur,

Après en avoir délibéré,

ANNEXES

DÉCIDE

Article 1 : Est approuvé le principe de la mise en modification du Plan d'Aménagement de Zone (P.A.Z.) de la ZAC du Calebassier.

Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur le Maire pour la mise en place de la procédure.

Pour extrait certifié conforme
Lamentin, le 23 MAI 1995
Pour le Maire empêché
Le 1er Adjoint F.F.,



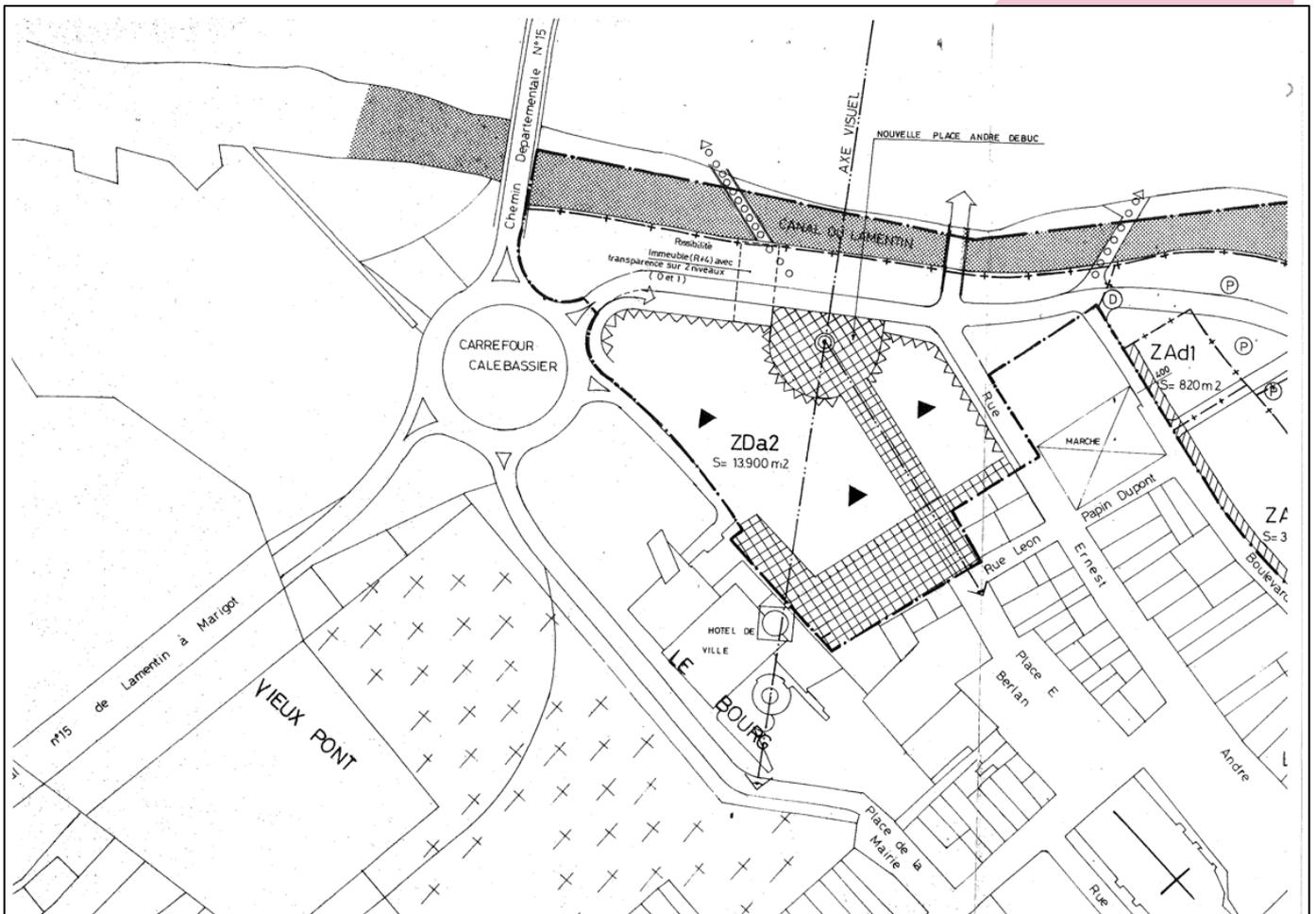
Henri BOURGEOIS



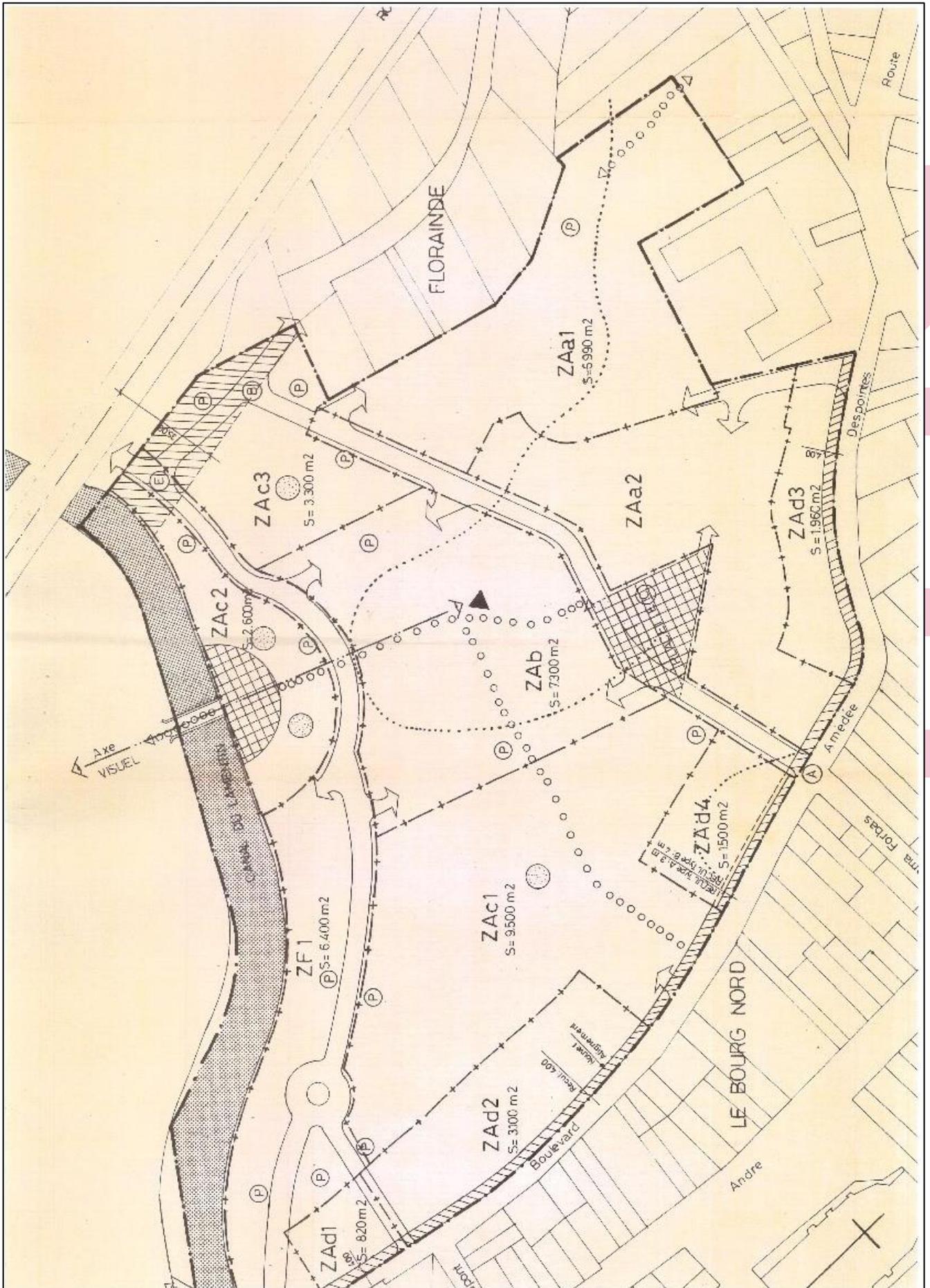
Délibération déposée
à la Préfecture

le.....

29 MAI 1995



ANNEXES



ANNEXES

PARC NATUREL RÉGIONAL DE LA MARTINIQUE

La charte du PNRM est consultable sur le site : <https://www.amisparc-martinique.com/uploads/Charte-2012-2024-pnr-Martinique.pdf>

25 octobre 2012

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 20 sur 123

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Décret n° 2012-1184 du 23 octobre 2012 portant classement du parc naturel régional de la Martinique (région Martinique)

NOR : DEVL1226395D

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 333-1 à L. 333-3 et R. 333-1 à R. 333-16 ;
Vu le décret n° 97-263 du 14 mars 1997 portant renouvellement de classement du parc naturel régional de la Martinique (région Martinique) ;
Vu le décret n° 2007-347 du 14 mars 2007 relatif au parc naturel régional de la Martinique (région Martinique) ;
Vu la charte révisée du parc naturel régional de la Martinique ;
Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 16 novembre 2011 ;
Vu l'avis de la Fédération des parcs naturels régionaux de France en date du 18 avril 2012 ;
Vu l'accord des conseils municipaux des communes territorialement concernées ;
Vu l'accord des établissements publics de coopération intercommunale territorialement concernés ;
Vu l'accord du conseil général de la Martinique en date du 26 mai 2011 ;
Vu les délibérations du conseil régional de Martinique du 27 septembre 2011 et du 27 mars 2012 ;
Vu les avis et accords des ministres intéressés,

Décète :

Art. 1^{er}. – Sont classés en parc naturel régional, pour une durée de douze ans à compter de la date de publication du présent décret, sous la dénomination de « parc naturel régional de la Martinique », dans le département de la Martinique :

- en totalité, les territoires des communes de Ajoupa-Bouillon, Les Anses-d'Arlet, Basse-Pointe, Le Carbet, Le Diamant, Fonds-Saint-Denis, Grand-Rivière, Le Lorrain, Macouba, Le Morne-Rouge, Le Morne-Vert, Le Prêcheur, Rivière-Pilote, Sainte-Anne, Saint-Pierre, Les Trois-Ilets, Le Vauclin ;
- en partie, les territoires des communes de Bellefontaine, Case-Pilote, Ducos, Fort-de-France, Le François, Gros-Morne, Le Lamentin, Le Marigot, Rivière-Salée, Le Robert, Saint-Esprit, Saint-Joseph, Sainte-Marie, Schœlcher, La Trinité.

Art. 2. – La charte du parc naturel régional de la Martinique, approuvée par le conseil régional de Martinique les 27 septembre 2011 et 27 mars 2012, est adoptée par le présent décret, auquel elle est annexée (1).

Art. 3. – La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 octobre 2012.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

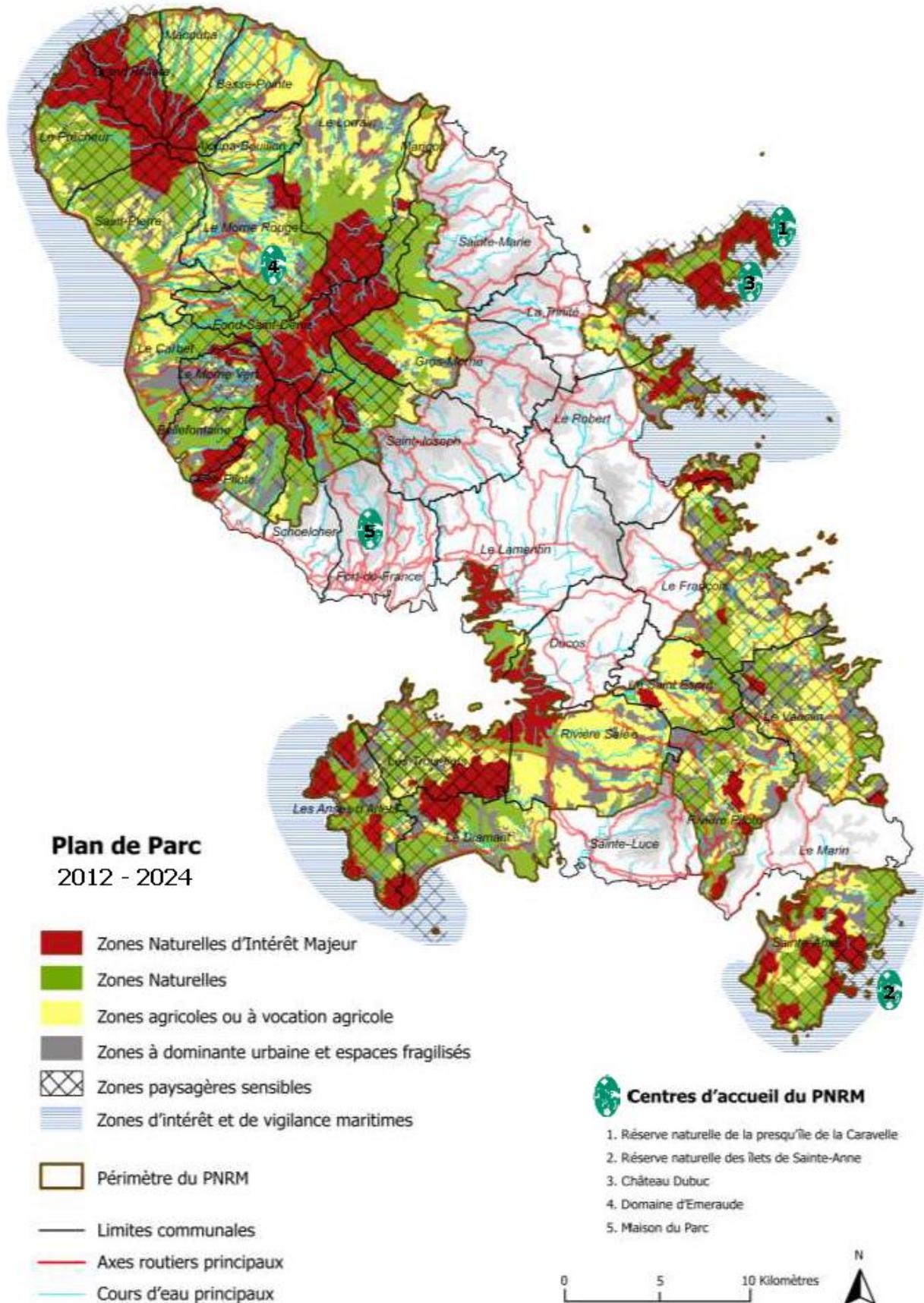
*La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*

DELPHINE BATHO

(1) La charte du parc pourra être consultée au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature), à la préfecture de la région Martinique ainsi qu'aux sièges de la région et de l'organisme de gestion du parc.

ANNEXES

PARC NATUREL REGIONAL DE LA MARTINIQUE



ZONES NATURELLES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF)

ZONE 0030

○ LE FOND ÉPINGLES



> DESCRIPTION

> INTÉRÊTS

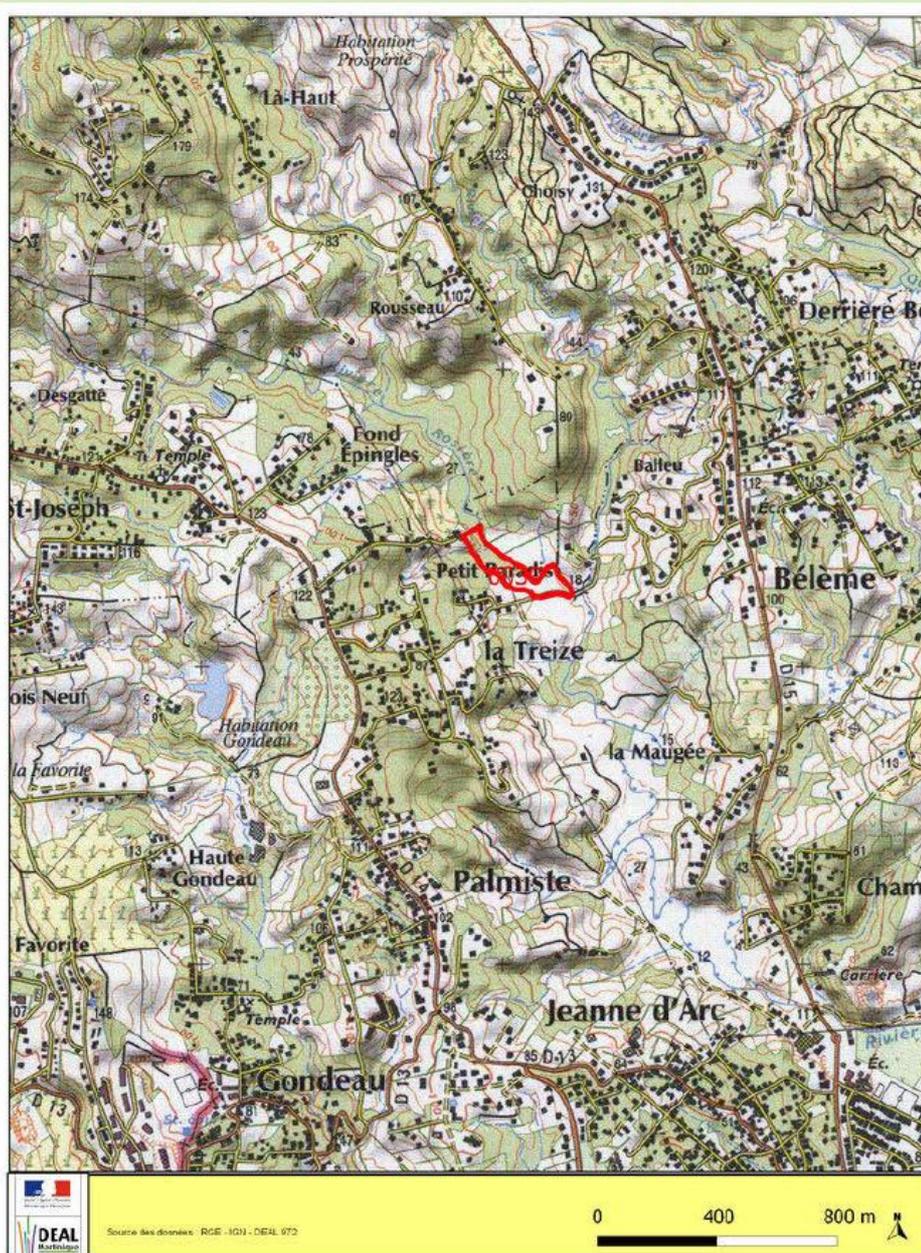


> AMÉNAGEMENTS ET PROTECTION



ANNEXES

LE FOND ÉPINGLES



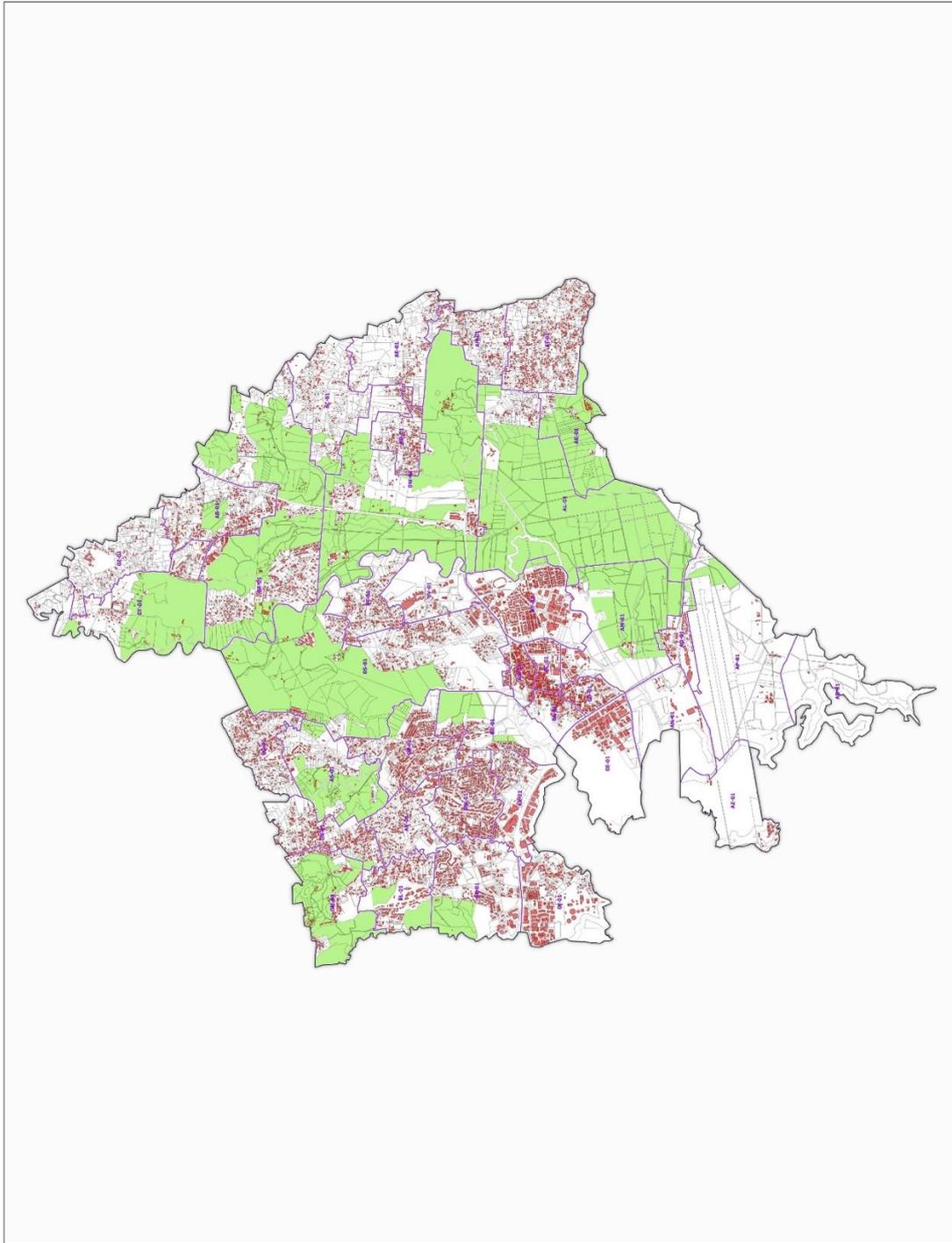
version mise à jour en 2011

ANNEXES

PÉRIMÈTRE AOC



COMMUNE DE LE LAMENTIN
Tableau d'assemblage



0 250 500 750 1000 m



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

- Légende**
- Sections cadastrales
 - Bois
 - Parcelles
 - AOC (IRHM) DE LA MARTINIQUE

DELIMITATION DEFINITIVE APPROUVEE PAR DECISION
DU COMITE NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE
RELATIVES AUX VINS ET AUX BOISSONS ALCOLISEES,
ET DES BOISSONS SPIRITUEUSES DE L'UNAO EN SA
SEANCE DU 03/09/2020

Source :
- BNA
- Cadastre (rdp) (2018)

ANNEXES

TAXE D'AMÉNAGEMENT



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

* _ *

DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE
COMMUNE DU LAMENTIN

* _ *

Accusé de réception en préfecture
972-219722139-20140527-14-06-08-AI
Date de télétransmission : 18/06/2014
Date de réception préfecture : 18/06/2014

**EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 27 MAI 2014**

DCM-14/06-08

Président de séance : Monsieur Pierre SAMOT - Maire

Secrétaires : Madame Jeanne LOUIS-ZABETH – Conseillère Municipale
Monsieur Louis Félix FILET – Conseiller Municipal

Présents : Pierre SAMOT Maire - David ZOBDA 1^{ER} Adjoint - Claudie VETRO 2^{ème} Adjoint - Miguel MARIE-LUCE 3^{ème} Adjoint - Judith LABORIEUX 4^{ème} Adjoint - Alex BRIGTHON 5^{ème} Adjoint - Claire TUNORFE 6^{ème} - Adjoint - Justin LERIGAB 7^{ème} Adjoint - Marie-Ange BIZON 8^{ème} Adjoint - Omer MURTE 9^{ème} Adjoint - Luc LEDOUX 11^{ème} Adjoint - Jeanne LOUIS-ZABETH - Louis CADIGNAN - Rodolphe BOCALY - Jean-Georges VALMINOS - Monique CRASPAG - Eugénie ZOBDA - Eric RANGOM - Henri BASSON - Fred SAMOT - Louis-Félix FILET - Josette OLLON - Yannick ETIENNE-NOTTE - Mylène CHARLOTTE - Maëlle BOURGEOIS - Eddy ORTOLE - Virginie MIAN - Nelly CHARLOTTE - Claude MARLIN - Fabrice DUNON - Eric VALERE -

Absents représentés : Ghislaine VROUST 10^{ème} Adjoint - Monique ALCINDOR - Christina JOSEPH-MONROSE - -

Absents : - Tania AUGUSTINE - José CRAMPEL - Johan GAUDOUX (*excusé*) - Daniel MARIE-SAINTE - Suzy SILLON -

**INSTAURATION D'UN TAUX DE 20 % DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE
D'AMENAGEMENT DANS LE SECTEUR DE BASSE-GONDEAU
APPLIQUE AUX PROMOTEURS PRIVES**

Par vingt-huit (28) voix pour et cinq (05) contre et sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les textes modificatifs subséquents,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 331-14, L 331-9, L 332-15 et L 123-1-5,

Vu la loi modifiée n° 82/213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi de Finances rectificative n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 et les articles suivants,

Vu la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014,

Vu sa délibération du 27 octobre 2011 n° 11/10-18 approuvant l'instauration de la taxe d'aménagement au taux de 5 % à compter du 1^{er} mars 2012, sur l'ensemble du territoire,

1

ANNEXES



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

* - *

DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE
COMMUNE DU LAMENTIN

* - *

Accusé de réception en préfecture
972-219722139-20140527-14-06-06-AI
Date de télétransmission : 18/06/2014
Date de réception préfecture : 18/06/2014

**EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 27 MAI 2014**

DCM-14/06-06

Président de séance : Monsieur Pierre SAMOT - Maire

Secrétaires : Madame Jeanne LOUIS-ZABETH – Conseillère Municipale
Monsieur Louis Félix FILET – Conseiller Municipal

Présents : Pierre SAMOT Maire - David ZOBDA 1^{ER} Adjoint - Claudie VETRO 2^{ème} Adjoint - Miguel MARIE-LUCE 3^{ème} Adjoint - Judith LABORIEUX 4^{ème} Adjoint - Alex BRIGTHON 5^{ème} Adjoint - Claire TUNORFE 6^{ème} – Adjoint - Justin LERIGAB 7^{ème} Adjoint - Marie-Ange BIZON 8^{ème} Adjoint - Omer MURTE 9^{ème} Adjoint - Luc LEDOUX 11^{ème} Adjoint - Jeanne LOUIS-ZABETH - Louis CADIGNAN - Rodolphe BOCALY - Jean-Georges VALMINOS - Monique CRASPAG - Eugénie ZOBDA - Eric RANGOM - Henri BASSON - Fred SAMOT - Louis-Félix FILET - Josette OLLON - Yannick ETIENNE-NOTTE - Mylène CHARLOTTE - Maëlle BOURGEOIS - Eddy ORTOLE - Virginie MIAN - Nelly CHARLOTTE - Claude MARLIN - Fabrice DUNON - Eric VALERE -

Absents représentés : Ghislaine VROUST 10^{ème} Adjoint - Monique ALCINDOR - Christina JOSEPH-MONROSE - -

Absents : - Tania AUGUSTINE - José CRAMPEL - Johan GAUDOUX (*excusé*) - Daniel MARIE-SAINTE - Suzy SILLON -

**INSTAURATION D'UN TAUX DE 20 % DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE
D'AMENAGEMENT DANS LE SECTEUR DE GONDEAU
APPLIQUE AUX PROMOTEURS PRIVES**

Par vingt-huit (28) voix pour et cinq (05) contre et sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les textes modificatifs subséquents,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 331-14, L 331-9, L 332-15 et L 123-1-5

Vu la loi modifiée n° 82/213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi de Finances rectificative n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 et les articles suivants,

Vu la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014,

Vu sa délibération du 27 octobre 2011 n° 11/10-18 approuvant l'instauration de la taxe d'aménagement au taux de 5 % à compter du 1^{er} mars 2012, sur l'ensemble du territoire,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

* _ *

DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE
COMMUNE DU LAMENTIN

* _ *

Accusé de réception en préfecture
972-219722139-20140527-14-06-07-AI
Date de télétransmission : 18/06/2014
Date de réception préfecture : 18/06/2014

**EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 27 MAI 2014**

DCM-14/06-07

Président de séance : Monsieur Pierre SAMOT - Maire

Secrétaires : Madame Jeanne LOUIS-ZABETH – Conseillère Municipale
Monsieur Louis Félix FILET – Conseiller Municipal

Présents : Pierre SAMOT Maire - David ZOBDA 1^{ER} Adjoint - Claudie VETRO 2^{ème} Adjoint - Miguel MARIE-LUCE 3^{ème} Adjoint - Judith LABORIEUX 4^{ème} Adjoint - Alex BRIGTHON 5^{ème} Adjoint - Claire TUNORFE 6^{ème} - Adjoint - Justin LERIGAB 7^{ème} Adjoint - Marie-Ange BIZON 8^{ème} Adjoint - Omer MURTE 9^{ème} Adjoint - Luc LEDOUX 11^{ème} Adjoint - Jeanne LOUIS-ZABETH - Louis CADIGNAN - Rodolphe BOCALY - Jean-Georges VALMINOS - Monique CRASPAG - Eugénie ZOBDA - Eric RANGOM - Henri BASSON - Fred SAMOT - Louis-Félix FILET - Josette OLLON - Yannick ETIENNE-NOTTE - Mylène CHARLOTTE - Maëlle BOURGEOIS - Eddy ORTOLE - Virginie MIAN - Nelly CHARLOTTE - Claude MARLIN - Fabrice DUNON - Eric VALERE -

Absents représentés : Ghislaine VROUST 10^{ème} Adjoint - Monique ALCINDOR - Christina JOSEPH-MONROSE - -

Absents : - Tania AUGUSTINE - José CRAMPEL - Johan GAUDOUX (*excusé*) - Daniel MARIE-SAINTE - Suzy SILLON -

**INSTAURATION D'UN TAUX DE 20 % DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE
D'AMENAGEMENT DANS LE SECTEUR DE BELEME – LA MAUGEE
APPLIQUE AUX PROMOTEURS PRIVES**

Par vingt-huit (28) voix pour et cinq (05) contre et sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les textes modificatifs subséquents,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 331-14, L 331-9, L 332-15 et L 123-1-5,

Vu la loi modifiée n° 82/213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi de Finances rectificative n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 et les articles suivants,

Vu la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014,

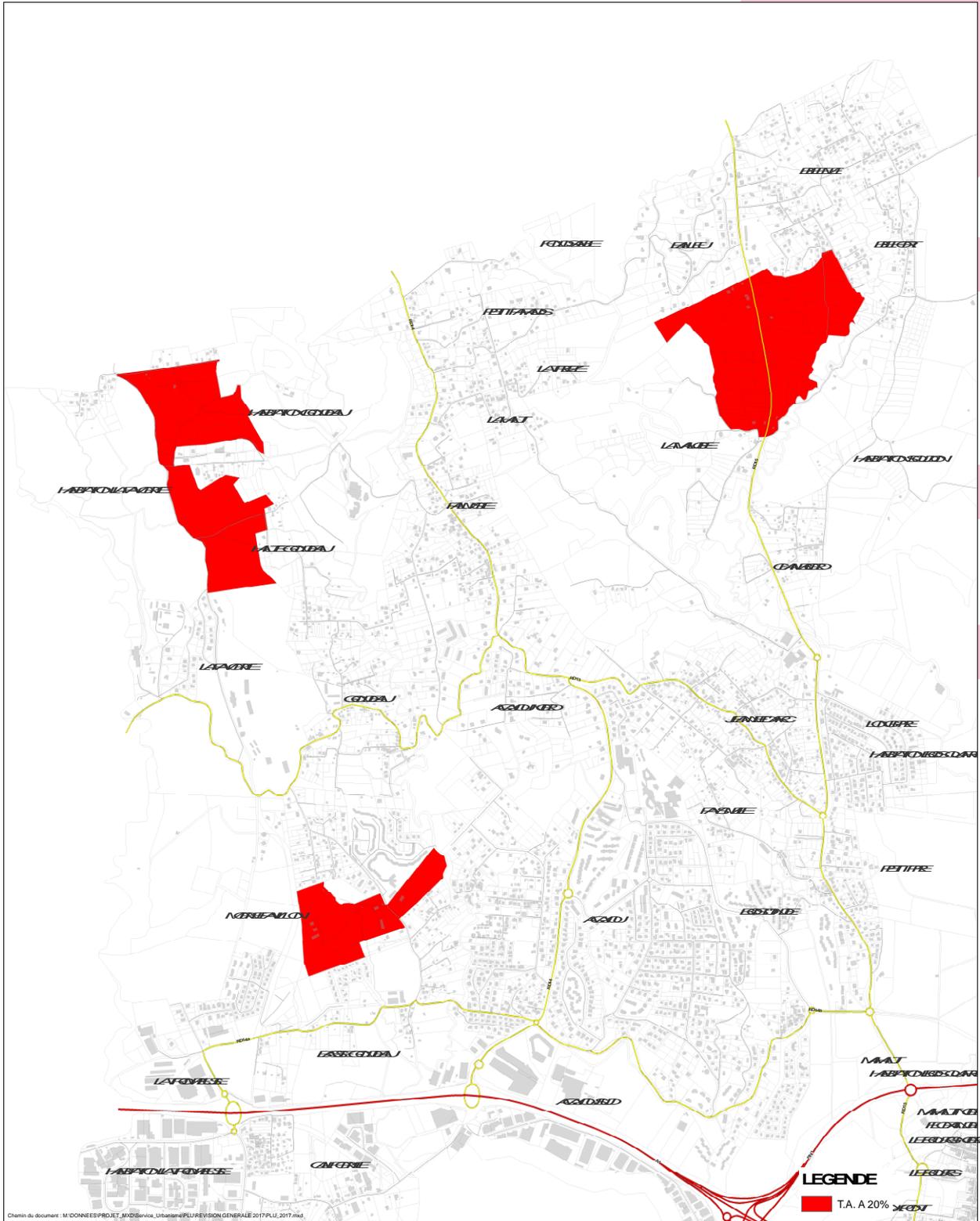


REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME TAXE D'AMENAGEMENT A 20%



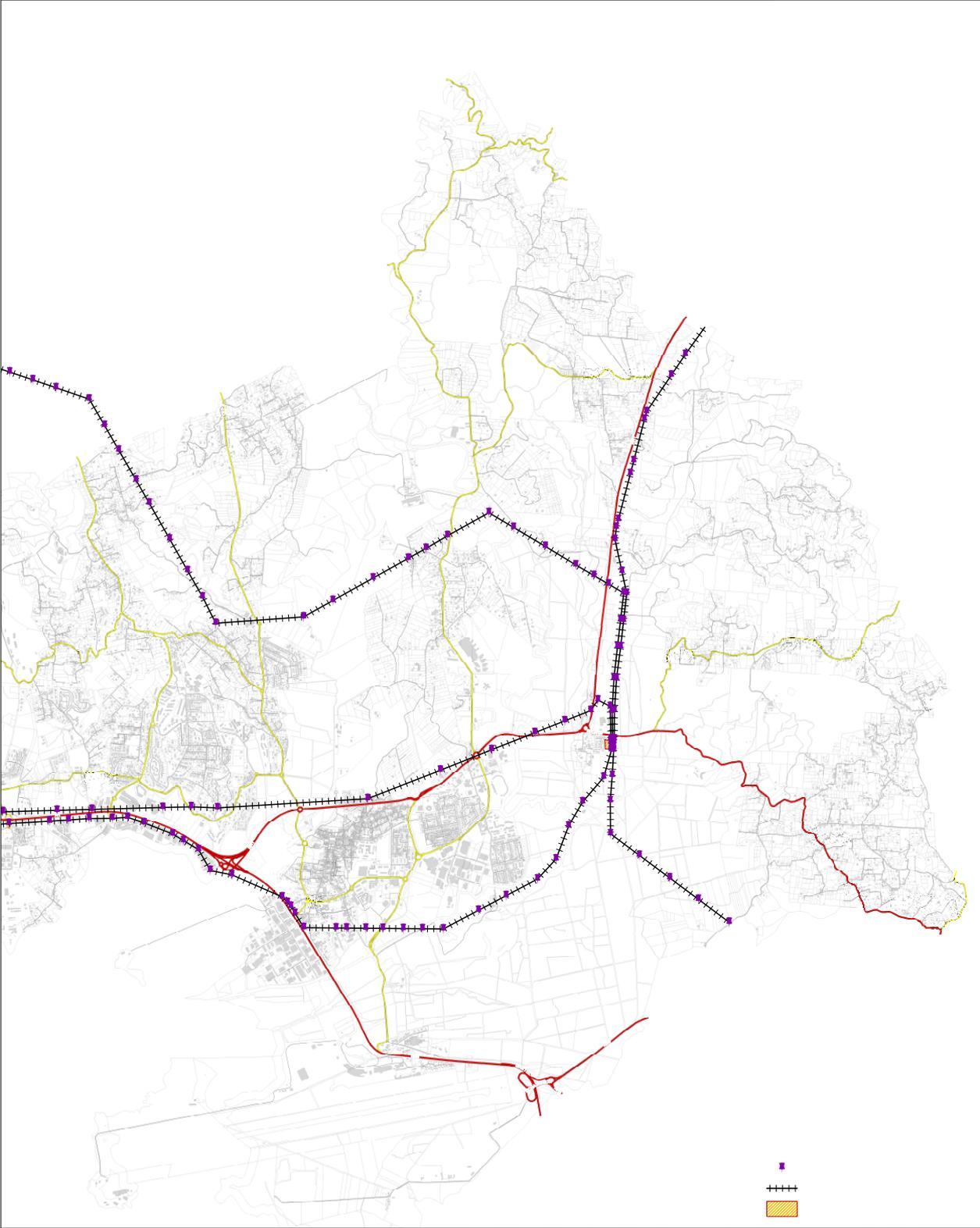
Date: 10/07/2019

1:5 000



ANNEXES

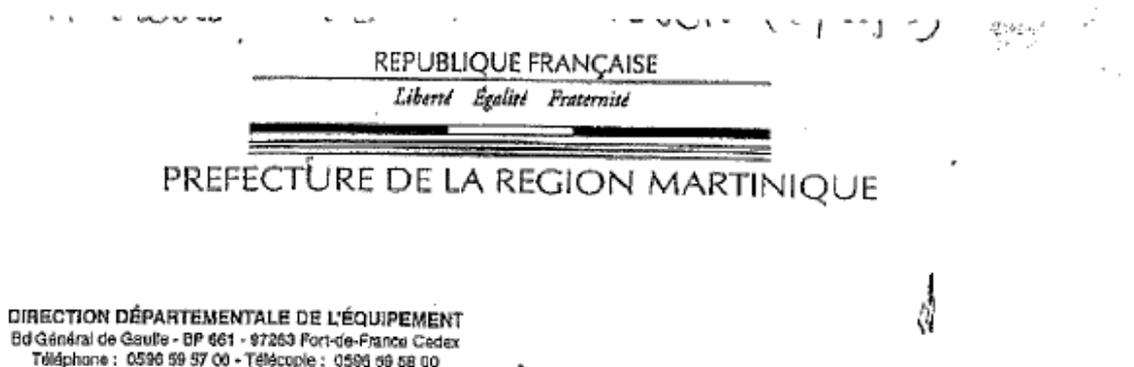
RÉSEAU ÉLECTRIQUE HAUTE TENSION



ANNEXES

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT

En cours de révision.



99 266 11

ARRETE N°

Portant approbation du plan d'exposition au bruit
de l'aérodrome de Fort-de-France/Le Lamentin

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.147.1 à L.147.6 et R.147.1 à R.147.11;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-2331 du 13 juillet 1998 portant décision d'établissement du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Fort-de-France/Le Lamentin;

Vu les avis des collectivités territoriales concernées par le plan d'exposition au bruit;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-939 du 05 mai 1999 prescrivant l'enquête publique du plan d'exposition au bruit;

Vu l'avis favorable de Monsieur Abderraouf MAROUANE, Commissaire Enquêteur, en date du 09 Août 1999;

Vu l'avis favorable du Chef du District Aéronautique en date du 05 octobre 1999 représentant l'affectataire principal de l'aérodrome;

Vu le plan annexé, référence STBA/EGU/104/FMC de décembre 1996;

Considérant que le plan d'exposition au bruit susvisé est établi en tenant compte d'un trafic à terme (2010 - 2015) estimé à 95 000 mouvements par an;

Considérant que l'indice psophique 75 qui fixe la limite extérieure de la zone C a été choisi afin de maîtriser l'urbanisation à proximité de l'aérodrome et d'éviter d'exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances du bruit;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique.

ANNEXES

ARRETE

ARTICLE 1

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Fort-de-France/Le Lamentin est approuvé conformément au plan ci annexé.

La limite extérieure de la zone C (zone de bruit modéré) est fixée à l'indice psophique 75.

ARTICLE 2

Le présent arrêté ainsi que le plan annexé seront notifiés aux maires des communes suivantes : LAMENTIN, FRANÇOIS, DUCOS.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies du LAMENTIN, FRANÇOIS et de DUCOS .Un avis d'information indiquant les lieux où les documents peuvent être consultés sera diffusé dans deux journaux locaux.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les Maires du LAMENTIN, du FRANÇOIS et de DUCOS et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement , sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


8 NOV 1999
99 2661
HENRI JEAN

ANNEXES



AERODROME de MARTINIQUE - AIME CESAIRE

C . C . I . M .

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT

APPROUVE PAR ARRETE PREFECTORAL n° :

99 2661 du 08 nov. 1999

PLAN STBA / EGU / 104 / Fmc Corrigé par SDBA Martinique	DECEMBRE 1996 OCTOBRE 1999	Ech. 1/75000 e
--	-------------------------------	----------------



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT DE LA MARTINIQUE**
SERVICE INGENIERIE et CONSTRUCTIONS PUBLIQUES
 Subdivision des Bases Aeriennes

STBA

Direction Générale de l'Aviation Civile
 SERVICE TECHNIQUE DES BASES AERIENNES - DEPARTEMENT ETUDES GENERALES ET D' AMENAGEMENT
 31 , avenue du Marechal Leclerc - 94381 Bonneuil sur Marne Cedex.

REPertoire DE CLASSEMENT : AUTOCAD : DONNEES\P-E-B2.DWG

ANNEXES

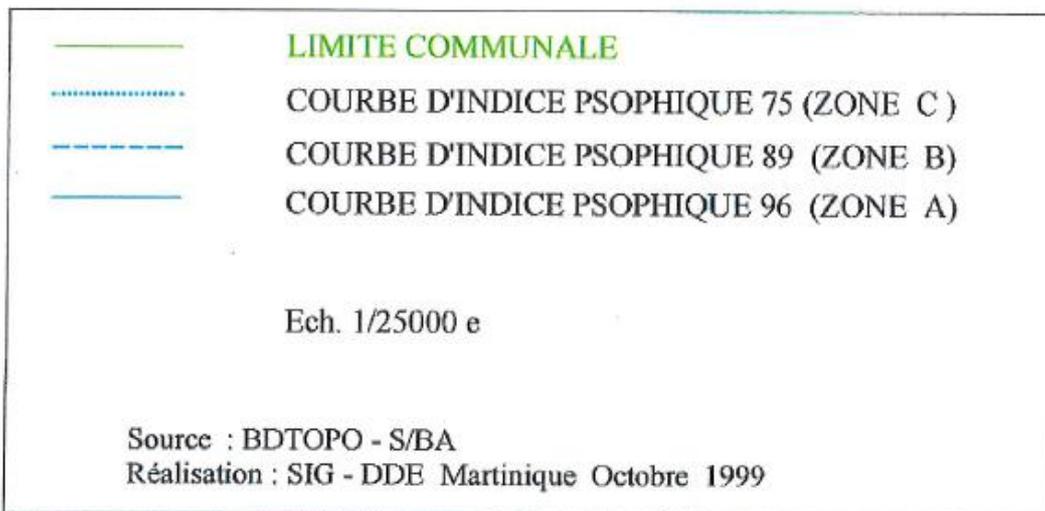
	AVIATION COMMERCIALE				AVIATION GENERALE		
	GRDS PORTEURS	120 à 180 sièges	30 à 75 sièges	3 e niveau	LEGERS	MOYENS	GRDS
TIC ANNUEL	10860	5460	24060	19620	22225	11900	875
AFIC MOYEN QUOTIDIEN	29.75	14.96	65.92	53.75	60.89	32.60	2.40

Le trafic pris en compte est celui correspondant à l'horizon de saturation de l'infrastructure actuelle.

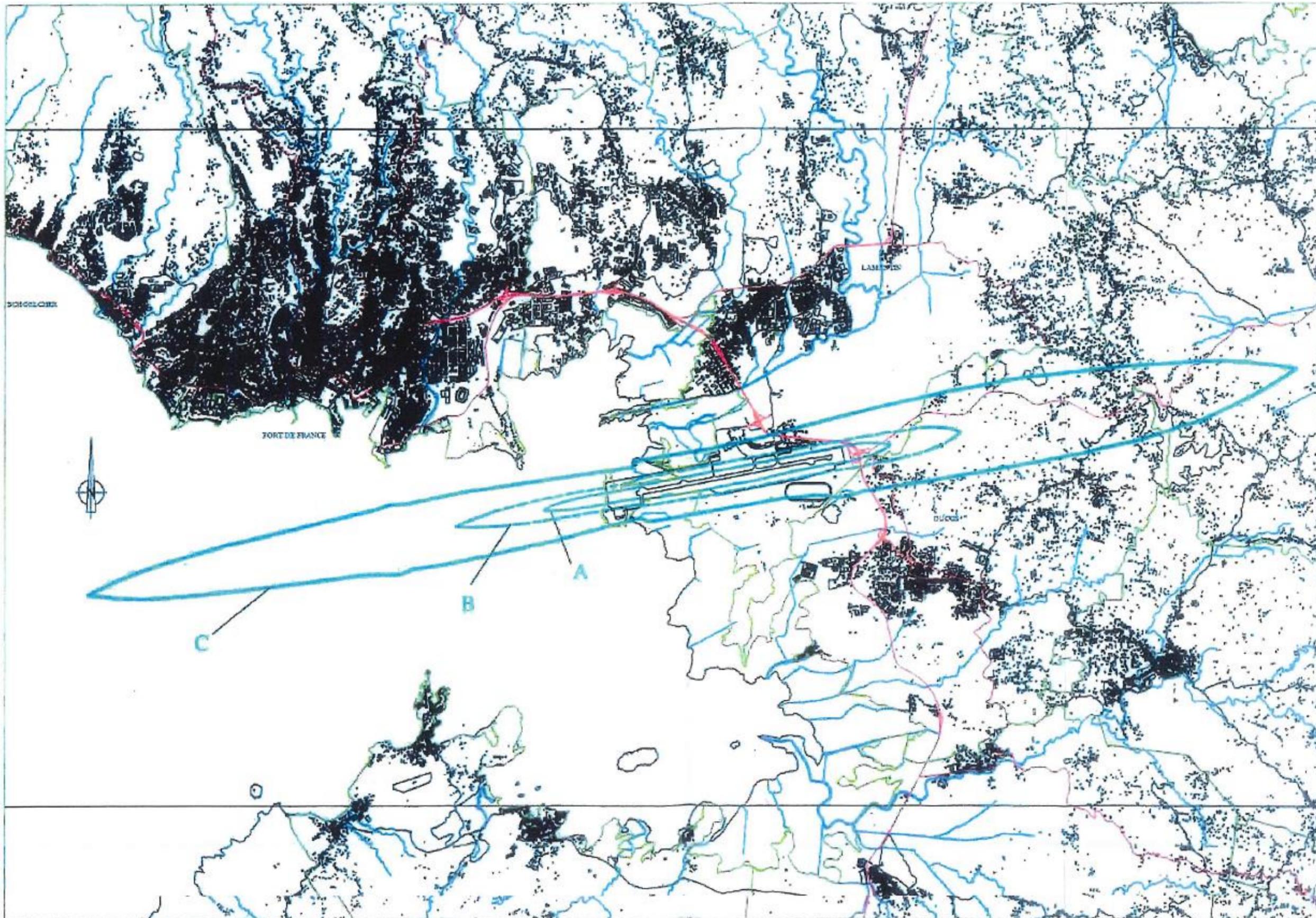
Aviation commerciale = 60000 nvts / an
 Aviation générale = 35000 nvts / an
 95000 nvts / an

LEGENDE :

- ZONE A ou l'indice phonique est supérieur à 96.
- ZONE B ou l'indice phonique est compris entre 96 et 89.
- ZONE C ou l'indice phonique est compris entre 89 et 75.



ANNEXES



ANNEXES

SERVITUDES DE PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES ET LES PERTURBATIONS RADIOÉLECTRIQUES APPLICABLES AU VOISINAGE DU CENTRE RADIOÉLECTRIQUE DE L'AÉRODROME DE MARTINIQUE – AIMÉ CÉSAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique
et de la cohésion des territoires

Décret du 3 mai 2023
fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles et contre les perturbations électromagnétiques applicables au voisinage du centre radioélectrique de l'aérodrome de Martinique-Aimé Césaire (ANFR n° 972-024-0001)
(Martinique)

NOR : TREA2302331D

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 54 et suivants et R*. 21 et suivants ;

Vu le décret n° 2019-229 du 25 mars 2019 portant simplification des dispositions du code des postes et des communications électroniques relatives à l'institution de servitudes radioélectriques, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 201712-0005 du 15 décembre 2017 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et les perturbations électromagnétiques du Centre radioélectrique Le Lamentin/Fort-de-France – aérodrome (MARTINIQUE) ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur du 23 février 2018 ;

Vu l'avis favorable du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 18 avril 2018 ;

Vu l'avis favorable du ministre de l'économie et des finances du 26 avril 2018 ;

Vu l'avis favorable de l'agence nationale des fréquences du 25 mai 2018,

ANNEXES

Décète :

TITRE I^{ER}

SERVITUDES DE PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES

Article 1^{er}

Sont approuvés le plan au 1/10 000 n° 2017-003-PT2 et le mémoire explicatif du 10 février 2017 annexés au présent décret¹ fixant les limites des zones de dégagement instituées autour du centre radioélectrique de l'aérodrome de Martinique-Aimé Césaire, pour la protection contre les obstacles des installations figurant sur le plan précité (ANFR n° 972-024-0001).

Article 2

Il est créé, autour des installations constituant le centre radioélectrique de l'aérodrome de Martinique-Aimé Césaire des zones primaires, des zones secondaires et des secteurs de dégagement.

Sur le plan mentionné à l'article 1^{er}, les zones primaires sont définies par le tracé en rouge, les zones secondaires par le tracé en noir et les secteurs de dégagement par le tracé en violet.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R* . 24 du code des postes et des communications électroniques, dans sa rédaction en vigueur antérieurement à la publication du décret n°2019-229 du 25 mars 2019 susvisé.

Dans ces zones, la création d'obstacles est soumise, sauf autorisation du ministre chargé de l'aviation civile, aux obligations décrites aux annexes mentionnées à l'article 1^{er}.

TITRE II

**SERVITUDES DE PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS
ELECTROMAGNETIQUES**

Article 3

Sont approuvés le plan au 1/ 20 000^{ème} n° 2017-003-PT1 et le mémoire explicatif du 10 février 2017 annexés au présent décret¹ fixant les limites des zones de protection et de garde radioélectriques instituées autour du centre radioélectrique de l'aérodrome de Martinique-Aimé Césaire pour la protection contre les perturbations électromagnétiques des installations figurant sur le plan précité (ANFR : 972-024-0001).

Article 4

Il est créé, autour des installations constituant le centre radioélectrique de l'aérodrome de Martinique-Aimé Césaire, une zone de protection radioélectrique et, à l'intérieur de celle-ci, une zone de garde radioélectrique.

Sur le plan mentionné à l'article 3, la zone de protection radioélectrique est définie par le tracé en bleu et la zone de garde radioélectrique par le tracé en jaune.

¹ Le plan et le mémoire explicatif peuvent être consultés auprès des services du préfet de la Martinique, direction départementale des territoires et de la mer de la Martinique.

ANNEXES

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R*. 30 du code des postes et des communications électroniques, dans sa rédaction en vigueur antérieurement à la publication du décret n° 2019-229 du 25 mars 2019 susvisé.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 5

Le décret du 23 décembre 1994 fixant l'étendue des zones du secteur de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles au voisinage du centre radioélectrique de Fort-de-France-Aérodrome (Martinique) et le décret du 2 janvier 1995 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre radioélectrique de Fort-de-France-Aérodrome (Martinique) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques sont abrogés.

ANNEXES

Article 6

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 mai 2023.



Élisabeth BORNE
Par la Première ministre :

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Christophe BÉCHU

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Bruno LE MAIRE

Le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires, chargé des transports,

Clément BEAUNE

ANNEXES



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER



Direction de la Technique et de
l'Innovation
Pôle Fréquences et Servitudes

DSNA, le 10/02/2017

1 avenue du Dr Maurice Grynfolgel
31035 TOULOUSE CEDEX

MEMOIRE EXPLICATIF

CENTRE : Aéroport de Fort de France- Aimé Césaire

N° ANFR : 972-024-0001

SERVITUDES RADIOELECTRIQUES
CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

REMARQUE

L'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement de ces servitudes, sans qu'il soit demandé une mise en conformité des équipements aux propriétaires ou usagers d'installations électriques existantes.

La présente modification est motivée par :

1. Mise à jour des équipements radioélectriques et mise en application des nouvelles normes de servitudes

Les nouvelles servitudes abrogeront et remplaceront celles en vigueur
Décret Perturbations du 02 janvier 1995 (JO N°6 du 7 janvier 1995)

PIECE JOINTE : Plan n°2017-003-PT1 du 10 février 2017

Approuvé par décret en date du xxx
Publié au JO n°xxx du xxx

ANNEXES

I - EMBLACEMENT DU CENTRE :

DEPARTEMENT : MARTINIQUE
 COMMUNE : Le Lamentin
 LIEU DIT : Aéroport de la Martinique
 COORDONNES GEOGRAPHIQUES : 61°0'15,8"O - 14°35'39,3"N

II - NATURE DU CENTRE :

Centre radioélectrique de sécurité aéronautique civile de la Navigation Aérienne comprenant :

- A - Tour de contrôle
- B - V.O.R Doppler
- D - Radiophare d'alignement de descente (ILS-Glide)
- F - Radiogoniomètre VHF
- G - Faisceaux Hertzien

III - RAPPEL DES TEXTES Etablissant LES SERVITUDES DANS L'INTERET DES TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES :

Les servitudes qui font l'objet du présent projet sont établies conformément aux dispositions du Code des Postes et Communications Electroniques (Art. L.57 à L.62 et R.27 à R.38).

IV - ETENDUE ET NATURE DES SERVITUDES PROJETEES :

Les communes frappées de servitudes sont :

- Département de MARTINIQUE
1. Ducos
 2. Fort-de-France
 3. Le Lamentin

IV.1.-Limites de la zone de protection radioélectrique :

Il sera créé autour de certaines installations constituant le Centre, une zone de protection radioélectrique de 2000m dont les limites sont figurées en BLEU sur le plan joint.

IV.2.-Limites de la zone de garde radioélectrique :

A l'intérieur de la zone de protection, il sera créé autour du Centre une zone de garde radioélectrique de 1000m dont les limites sont figurées en JAUNE sur le plan joint.

IV.3.-Interdictions :

Dans la zone de protection radioélectrique, il est INTERDIT aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçue par le Centre et présentant, pour les appareils du Centre, un taux de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du Centre.

En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est INTERDIT de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du

Approuvé par décret en date du xxx
 Publié au JO n°xxx du xxx

ANNEXES

Centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du Ministre dont les services exploitent ou contrôlent le Centre.

Approuvé par décret en date du xxx
Publié au JO n°xxx du xxx

ANNEXES



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'ENERGIE ET DE LA MER



Direction de la Technique et de
l'Innovation
Pôle Fréquences et Servitudes

DSNA, le 10/02/2017

1 avenue du Dr Maurice Grynfolgel
31035 TOULOUSE CEDEX

MEMOIRE EXPLICATIF

CENTRE : Aéroport de Martinique- Aimé Césaire

N° ANFR : 972-024-0001

SERVITUDES RADIOELECTRIQUES
CONTRE LES OBSTACLES

REMARQUE

L'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement de ces servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des obstacles existants ne soit envisagée.

La présente modification est motivée par :

1. Mise à jour des équipements radioélectriques et mise en application des nouvelles normes de servitudes

Les nouvelles servitudes abrogeront et remplaceront celles en vigueur
Décret du 23 décembre 1994 fixant l'étendue des zones du secteur de dégagement et les
servitudes de protection contre les obstacles au voisinage du centre radioélectrique de Fort-de-
France-Aérodrome (Martinique) (JO N°302 du 30 décembre 1994)

PIECE JOINTE : Plan n°2017-003-PT2 du 10 février 2017

**Approuvé par décret en date du xxx
Publié au JORF n°xxxx du xxx**

ANNEXES

IV.2.- Limites des hauteurs et des cotes des obstacles fixes ou mobiles dans les zones et secteurs de dégagement :

Dans les zones ou secteurs de dégagement il sera interdit, sauf autorisation du Ministre chargé de l'Aviation Civile, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les hauteurs ou les cotes définies ci-après :

V – DESCRIPTION DES ZONES DE SERVITUDES SUIVANT LES EQUIPEMENTS :

Tour de contrôle (A)

Pas de servitude obstacle.

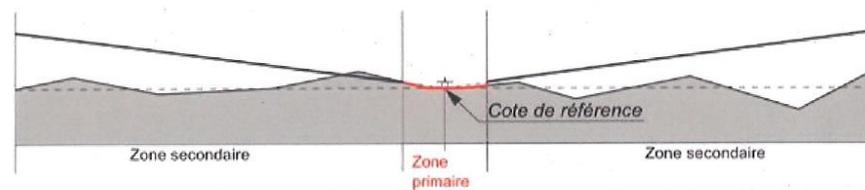
Les grandes surfaces réfléchissantes comme les fermes photovoltaïques ne devront pas être à moins de 600m de l'équipement sans une étude spécifique.

V.O.R Doppler (B)

Altitude de référence : Altitude sol
Soit une altitude pour B de 7m

Zone Primaire : Obstacle de toute nature interdit.
Dimension (rayon) : B1 = 200m

Zone secondaire : Les obstacles de toute nature ne devront pas excéder une altitude = 2% de la distance au centre + altitude de référence
Dimension (rayon) : B2 = 2000m



Approuvé par décret en date du xxx
Publié au JORF n°xxxx du xxx

ANNEXES

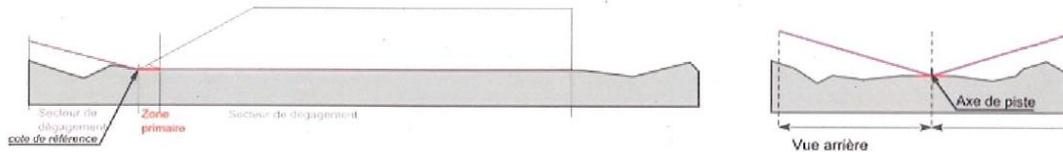
Radiophare d'alignement de piste (ILS-Localiser) (C)

Altitude de référence : Altitude sol
Soit une altitude pour C de 6m

Zone Primaire : Obstacle de toute nature interdit.
Dimension(rayon) : C1 = 200m

Secteurs de dégagements : trois secteurs de dégagement sont présents

- Secteur de dégagement côté piste droit : Les obstacles de toute nature ne devront pas excéder une altitude = 4% de la distance à l'axe de piste + altitude de référence.
 - Secteur de dégagement côté piste gauche : Les obstacles de toute nature ne devront pas excéder une altitude = 4% de la distance à l'axe de piste + altitude de référence.
 - Secteur de dégagement arrière : Les obstacles de toute nature ne devront pas excéder une altitude = 5% de la distance à l'axe de piste + altitude de référence.
- Dimension (largeur) : C3 = 2000m; Longueur : Du localiser au seuil de piste opposé.
Dimension largeur : rayon de la zone primaire ; longueur : C2 = 500m

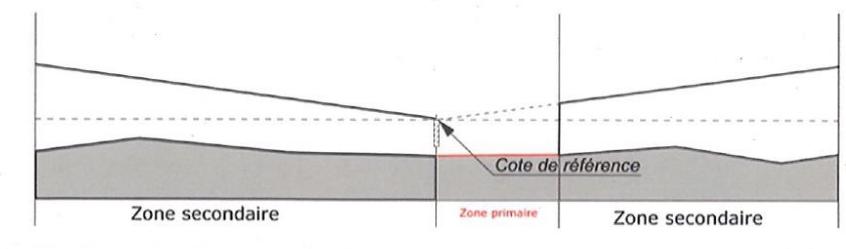


Radiophare d'alignement de descente (ILS-Glide) associé à un mesureur de distance d'atterrissage omnidirectionnel (DME) (D)

Altitude de référence : Altitude sol
Soit une altitude pour D de 1m

Zone Primaire : Obstacle de toute nature, étendue d'eau, excavation artificielle interdits.
Dimension : D1 = 500m x 400m (250m de part et d'autre de l'équipement, 400m devant l'équipement)

Zone Secondaire : Les obstacles de toute nature ne devront pas excéder une altitude = 2% de la distance au centre + (altitude de référence+10m)
Dimension (rayon) : D2= 2000m



Approuvé par décret en date du xxx
Publié au JORF n°xxxx du xxx

ANNEXES

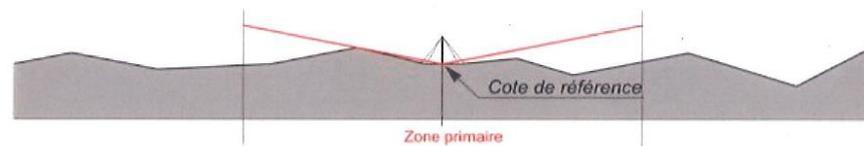
Radiobalise MF (E)

Altitude de référence : Altitude sol
Soit une altitude pour E de 2m

Zone Primaire : Création de ligne électrique et téléphonique interdite.

Obstacle de toute autre nature ne devront pas excéder une altitude = 17,5% de la distance au centre + altitude de référence

Dimension (rayon) : E1 = 100m

**Radiogoniomètre VHF (F)**

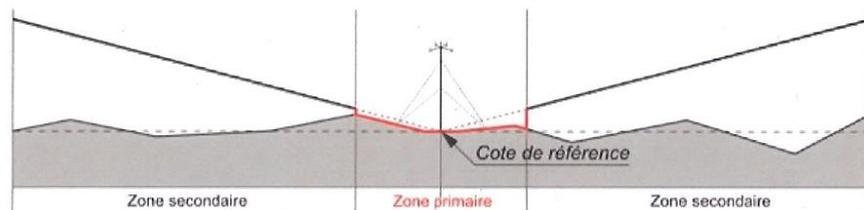
Altitude de référence : Altitude sol
Soit une altitude pour F de 3m

Zone Primaire : Obstacle de toute nature interdit.

Dimension (rayon): F1 = 100m

Zone secondaire : Les obstacles de toute nature ne devront pas excéder une altitude = 3% de la distance au centre + altitude de référence. Les grandes surfaces réfléchissantes comme les fermes photovoltaïques devront ne devront pas être à moins de 200m de l'équipement.

Dimension (rayon): F2 = 500m

**Faisceau Hertzien (G)**

Altitude de référence : Altitude de l'antenne
Soit une altitude pour G de 12m

Zone Primaire : Obstacle de toute nature interdit.

Dimension (rayon) : G1 = 50m

Zone secondaire : Les obstacles de toute nature ne devront pas excéder une altitude = 2,8% de la distance au centre + (altitude de référence-10m).

Dimension (Longueur x largeur): G2 = 2000m x 50m

Approuvé par décret en date du xxx
Publié au JORF n°xxxx du xxx

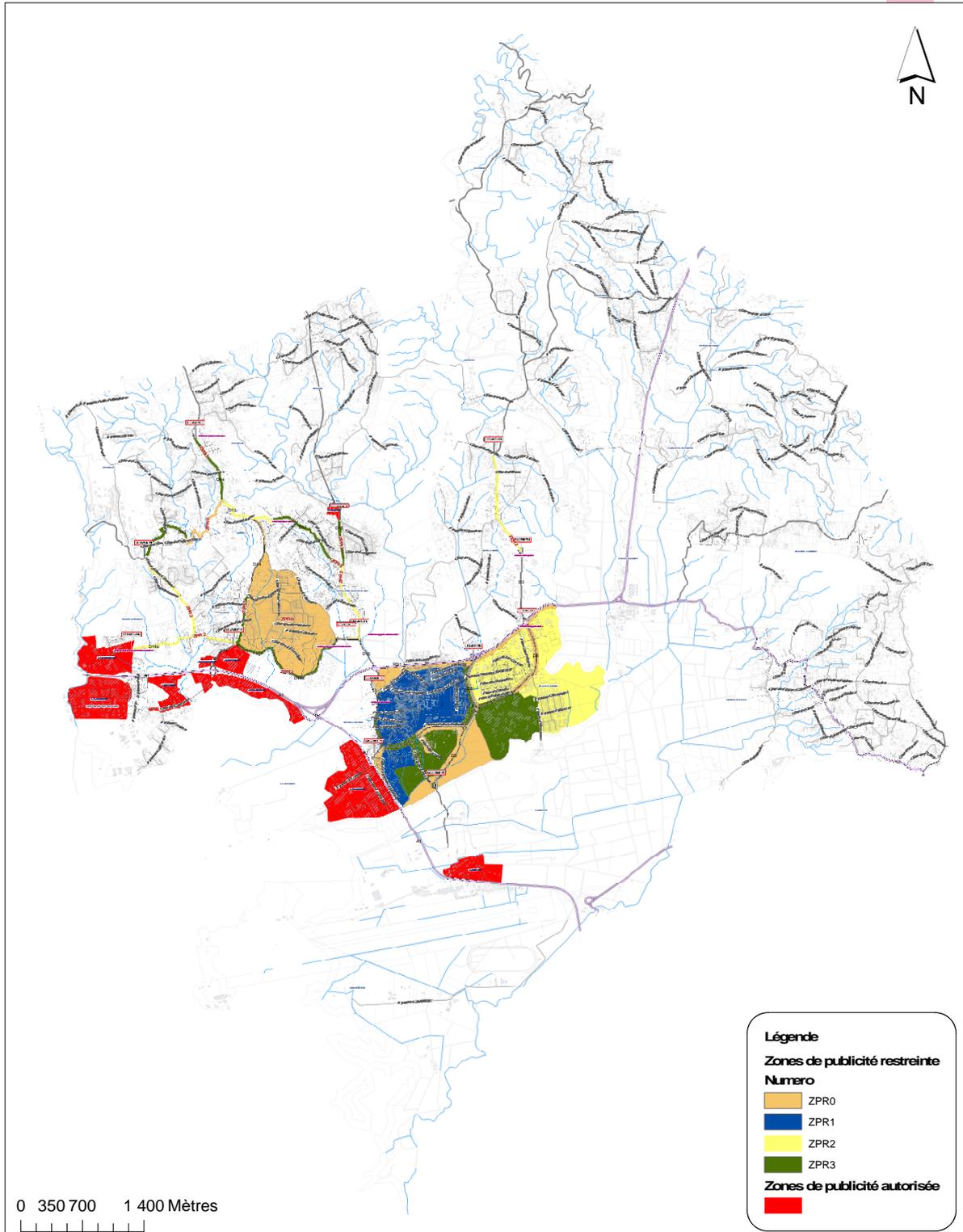
ANNEXES

ZONAGE PUBLICITAIRE

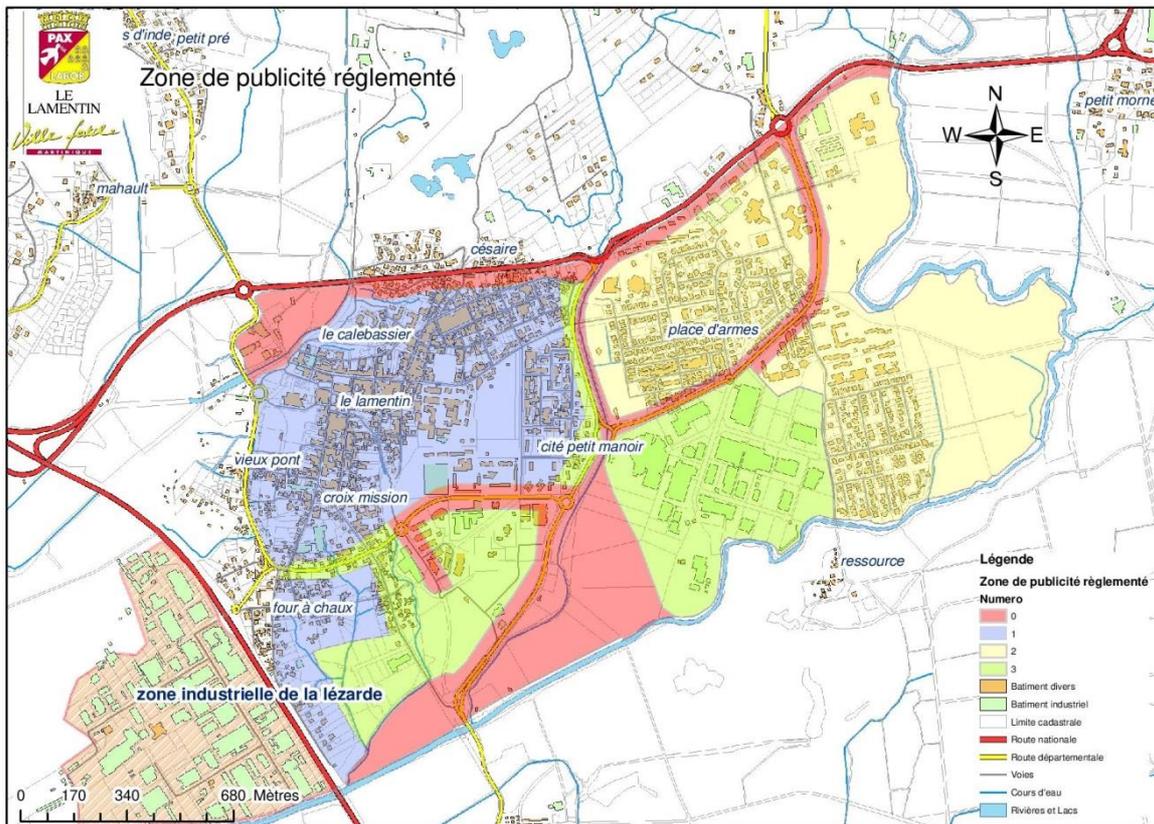
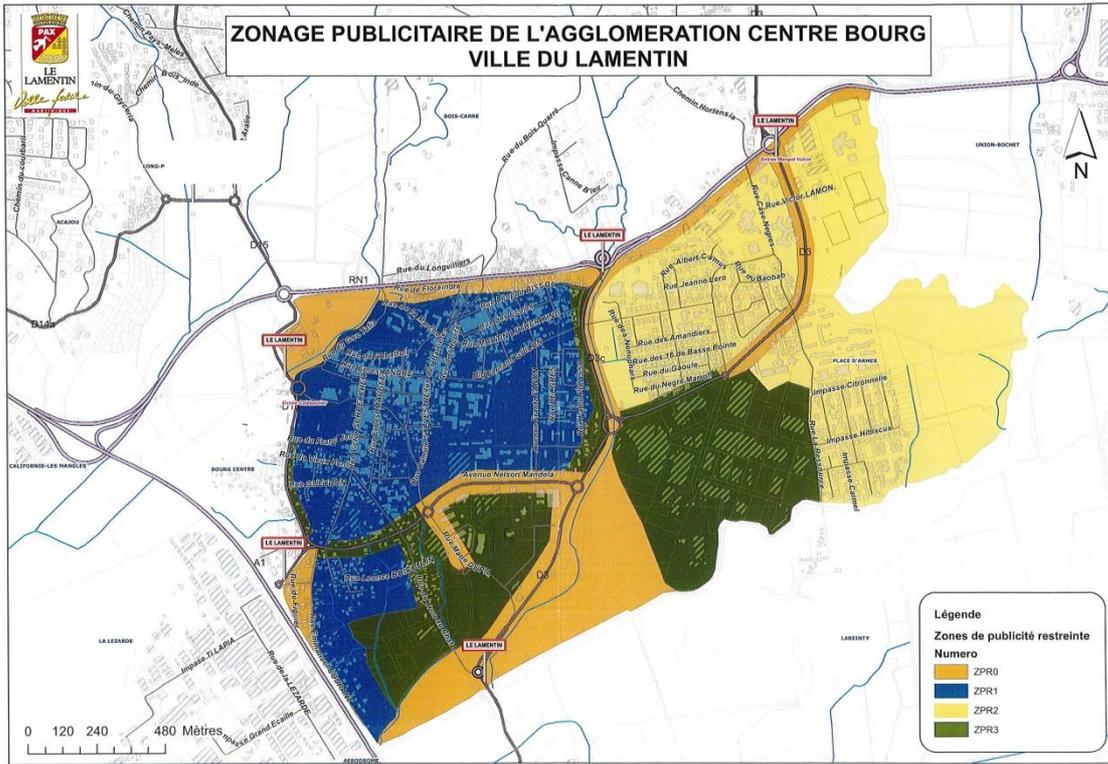
Le règlement est publié en mairie. Il peut être téléchargé sur le site Internet officiel de la Ville : www.mairie-lamentin.fr.



ZONAGE PUBLICITAIRE DE LA VILLE DU LAMENTIN



ANNEXES



ANNEXES

DEPARTEMENT
MARTINIQUE
CANTON
COMMUNE
LAMENTIN



N° DGS/RDV-2011/445

ARRETE MUNICIPAL PORTANT MODIFICATION DU PERIMETRE D'AGGLOMERATION DE LA VILLE DU LAMENTIN

Le Maire de la Ville du Lamentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1, L2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2214-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 3 Mars 1982 et les textes subséquents,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R1, R44, R110-1, R110-2, R225, R225-1, R411-1, R411-2, R411-3, R411-5, R411-8, R411-25, R411-26, R414-4

Vu le Code pénal, notamment l'article R610-5,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – Cinquième partie – Signalisation d'indication),

Vu l'Arrêté Municipal n° DG-2002/422 RT-2002/188 du 3 septembre 2002 réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune du Lamentin,

Vu l'Arrêté Municipal n° DG/RDV-2010/458 du 1^{er} juin 2010 portant modification du périmètre d'agglomération de la Ville du Lamentin,

ARRETE

Art.1 : L'Arrêté Municipal n° DG/RDV-2010/458 du 1^{er} juin 2010 portant modification du périmètre d'agglomération de la Ville du Lamentin est rapporté et remplacé par ce qui suit.

Art.2 : La commune du Lamentin comporte trois agglomérations sur son territoire :

- l'agglomération du centre bourg
- l'agglomération de Mangot Vulcin – Grand'Case – Bois Quarré
- l'agglomération de Acajou – Palmiste – Jeanne d'Arc – Gondeau – Basse Gondeau – Long Pré – Californie – Bois d'Inde.

Art.3 : Les limites de l'agglomération du centre bourg de la Ville du Lamentin, au sens de l'article R110-2 du Code de la Route, sont fixées comme suit :

- la Route Départementale n° 15 : entre le pont du canal du Longvilliers et l'échangeur de la Zone Industrielle de la Lézarde (pont et échangeur exclus) ;

ARRETE N° DGS/RDV-2011/445 2 / 2

ANNEXES

- la Route Départementale n° 3c : à partir du giratoire de la Gendarmerie de Place d'Armes (giratoire exclu) ;
- la Route Départementale n° 3 : entre le giratoire de Mangot Vulcin et le pont Spitz (giratoire et pont exclus).

Les limites extérieures suivantes sont exclues du périmètre d'agglomération :

- la Route Nationale n° 1 ;
- la Route Départementale n° 15 (côté droit dans le sens du canal du Longvilliers vers l'échangeur de la zone industrielle « La Lézarde »).

Art.4 : Les limites de l'agglomération de Mangot Vulcin – Grand'Case – Bois Quarré, au sens de l'article R110-2 du Code de la Route, sont fixées comme suit :

- la Route Départementale n° 3, portion comprise entre le giratoire de l'hôpital de Mangot Vulcin et la Voie Communale de Grand'Case 2 (giratoire et carrefour exclus).

Art.5 : Les limites de l'agglomération de Acajou – Palmiste – Jeanne d'Arc – Gondeau – Basse Gondeau – Long Pré – Californie – Bois d'Inde, sont fixées comme suit :

- la Route Départementale n° 15 : entre les giratoires de Petit Pré et de Long Pré (giratoires exclus) ;
- la Route Départementale n° 13 : entre le giratoire de Jeanne d'Arc et la Voie Communale de Basse Gondeau (giratoire et carrefour exclus) ;
- la Route Départementale n° 14 : entre le giratoire du concessionnaire MERCEDES BENZ et l'Impasse Gervaise à Palmiste (giratoire et carrefour exclus) ;
- la Voie Communautaire de Californie – Mahault, ex RD14a : entre les giratoires de la Trompeuse et de Petit Pré (giratoires exclus).

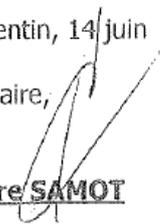
Art.6 : Une signalisation conforme à l'article R 411-25 du Code de la Route sera mise en place aux entrées et sorties des agglomérations par les Services Techniques Municipaux.

Art.7 : Les dispositions définies ci-dessus prendront effet à partir du 27 juin 2011.

Art.8 : Monsieur le Commandant de la Police Nationale, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques municipaux du Lamentin, Monsieur le Président du Conseil Régional de Martinique, Madame la Présidente du Conseil Général de la Martinique et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Lamentin, 14 juin 2011.

Le Maire,


Pierre SAMOT

DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE
VILLE DU LAMENTIN



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE



PORTANT SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DU LAMENTIN



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA VILLE DU LAMENTIN - VERSION EN VIGUEUR A COMPTER DU 1^{er} SEPTEMBRE 2011 - 1/18



PREAMBULE

De par sa situation privilégiée dans la partie centrale de la Martinique, en bordure de voies structurantes pour l'île, en raison de son urbanisation soutenue et de son attractivité eu égard à la présence : de l'aéroport, de multiples zones d'activités, d'administrations et de services ; la Ville du Lamentin subit depuis de longues années une forte pression de l'affichage publicitaire dont une grande partie (plus de 70 %) relève de l'affichage sauvage ne respectant pas la réglementation en vigueur.

Face à la dégradation de ses paysages du fait de la prolifération excessive de ces dispositifs, notamment les panneaux de type 4 x 3 sur pieds scellés au sol, la Ville du Lamentin a décidé lors de son Conseil Municipal du 29 juin 1996 et par sa délibération n° DCM 96/05-01 d'instaurer un Règlement Local de Publicité.

La mise en place de ce document n'a pas été facile. De nombreuses remises en question ont dû être faites afin de s'adapter aux évolutions réglementaires tant sur le plan de l'affichage que sur celui de l'urbanisme ou de l'aménagement. Il a fallu prendre en compte les projets de la Ville qui se sont faits jour comme par exemple la mise en valeur des entrées de ville. Il en a été de même pour la sauvegarde de la qualité des paysages qui constituent un des atouts touristiques de la Commune qui a préservé son caractère rural malgré son développement démographique. Il convient aussi de respecter la volonté d'une grande partie des martiniquais, et singulièrement des Lamentinois qui ont manifesté dans la presse écrite, sur les ondes et dans le Projet de Ville n° 2 de la Ville du Lamentin, leur hostilité à l'affichage publicitaire tel qu'il était devenu avant le passage du cyclone Dean qui a détruit la quasi-totalité des dispositifs scellés au sol, montrant par la même leur dangerosité en cas de vents cycloniques. La Ville a tenu compte également des dispositions de la loi du 12 juillet 2010, dite loi « Grenelle 2 » qui accentue les mesures prises en matière de protection de l'environnement.

Enfin il a fallu concilier la volonté de la municipalité de préserver la qualité de l'environnement, d'assurer la protection des sites et du cadre de vie et le souhait des professionnels de maintenir au mieux leur outil de travail.

Ce règlement, adaptation du règlement national au contexte local, édicte des prescriptions particulières dérogatoires au régime général pour l'installation, la modification et le remplacement de la publicité, des enseignes et des préenseignes sur le territoire de la commune du Lamentin.

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA VILLE DU LAMENTIN - VERSION EN VIGUEUR A COMPTER DU 1^{er} SEPTEMBRE 2011 - 2/18

ANNEXES

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Section 1 – Champ d’application du règlement

Article 1 :

Le présent règlement fixe les règles particulières applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes sur l’ensemble du territoire de la Commune du Lamentin.

Il porte en particulier sur :

- les ZPR (Zones de Publicité Restreinte) établies dans les agglomérations lamentinoises ;
- les ZPA (Zones de Publicité Autorisée) établies hors agglomération.

Article 2 :

Il est établi en conformité avec les dispositions des articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88 du Code de l’environnement ;

Il s’applique sans préjudice des dispositions relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes prévues par les articles R.418-1 à R.418-9 du Code de la Route, lorsque celles-ci sont visibles des voies ouvertes à la circulation publique.

Article 3 :

Les prescriptions du présent règlement sont opposables tant aux personnes physiques que morales, qu’elles relèvent du droit privé ou du droit public.

Article 4 :

Pour les dispositions non prévues au présent règlement, il doit être fait application des règlements nationaux en vigueur.

Section 2 – Dispositions communes à la publicité, aux enseignes et préenseignes

Article 5 :

Pour toute installation, remplacement ou modification de dispositifs ou matériels qui supportent la publicité, ou tout autre dispositif non soumis au régime de l’autorisation, une déclaration préalable est obligatoire en mairie.

Les préenseignes d’un format supérieur ou égal à 1 m de hauteur ou 1,50 m de large sont soumises à déclaration préalable, dans les mêmes conditions que la publicité.

Un imprimé de déclaration préalable du dispositif ou du matériel est mis à disposition des personnes intéressées en mairie. Ils pourront également le télécharger sur le site Internet de la Ville : www.mairie-lelamentin.fr.

Les préenseignes d'un format inférieur à 1 m de hauteur ou 1,50 m de large ne sont pas soumises à déclaration préalable, néanmoins elles doivent faire l'objet d'une autorisation préalable auprès de l'Autorité Municipale avant toute installation, dans les conditions fixées par les dispositions ci-dessous relatives aux dispositifs ou matériels soumis à autorisation.

Pour les dispositifs ou matériels soumis à autorisation préalable, un imprimé d'autorisation est mis à disposition des personnes intéressées en mairie. Il peut être également téléchargé sur le site Internet de la Ville : www.mairie-lamentin.fr.

Les personnes concernées sont autorisées à utiliser leurs propres imprimés, cependant, ces documents devront obligatoirement comporter l'ensemble des rubriques figurant sur les modèles mis en application par la Ville du Lamentin.

Toute déclaration préalable ou toute demande d'autorisation incomplète ou insuffisamment renseignée sera systématiquement renvoyée à l'intéressé. Ce dernier devra la reformuler en tenant compte des observations émises par la Ville du Lamentin.

Toute déclaration préalable ou toute demande d'autorisation renvoyée est considérée comme n'ayant jamais été adressée à la Ville du Lamentin.

S'agissant des dispositifs soumis à autorisation, la Ville du Lamentin dispose de deux (2) mois pour répondre aux demandes.

Pour ce qui est des enseignes, et lorsque l'avis de l'architecte des bâtiments de France est requis, ce délai est porté à trois (3) mois. Quand l'installation est envisagée sur un monument historique, il est porté à quatre (4) mois.

A défaut de notification au terme du délai d'instruction, l'autorisation est réputée avoir été accordée.

Le délai d'instruction des demandes d'autorisation ne commence à courir qu'à compter de la réception d'un dossier complet. En l'absence d'un dossier complet, aucun délai ne pourra courir dans ce cas.

Il n'y a pas de délai d'instruction pour les déclarations préalables. A compter de la date de réception de la déclaration préalable, le déclarant peut procéder, sous sa responsabilité, à la réalisation du projet déclaré.

La déclaration préalable ou la demande d'autorisation devra être accompagnée d'un plan de situation, d'un plan de masse coté, de la fiche technique descriptive du dispositif, ainsi que de la garantie du fabricant ou d'un bureau d'étude sur la résistance du dispositif aux vents cycloniques de classe 5.

Le plan de situation permet de localiser le dispositif dans un secteur géographique donné. Un plan de la zone géographique portant indication de l'emplacement du dispositif est requis.

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA VILLE DU LAMENTIN - VERSION EN VIGUEUR A COMPTER DU 1^{er} SEPTEMBRE 2011 - 4/18

ANNEXES

Le plan de masse coté permet de situer le dispositif dans son environnement immédiat. Il permet également d'apprécier la distance entre le dispositif et :

- les ouvertures des immeubles les plus proches
- les limites séparatives de propriété
- les autres panneaux installés à proximité
- la chaussée et ses éléments (limites de chaussée, panneaux de signalisations, etc).

La fiche technique descriptive du dispositif permet d'apprécier toutes les cotes du dispositif (longueur, largeur, hauteur, épaisseur, etc) ainsi que la stabilité du panneau, de sa structure, de ses attaches et de ses fondations. Cette fiche présentera également les mêmes éléments descriptifs pour tous les accessoires du dispositif (ex. : éclairage).

Article 6 :

Quelle que soit la zone (agglomération ou hors agglomération) ou la voie (route communale, communautaire, départementale, nationale ou encore fluviale) concernée, l'installation de dispositifs publicitaires est interdite sur le domaine public.

Quelle que soit la zone (agglomération ou hors agglomération) ou la voie (route communale, communautaire, départementale, nationale ou encore fluviale) concernée, l'installation, le remplacement ou la modification, d'une préenseigne sur le domaine public fait obligatoirement l'objet d'une autorisation préalable de l'Autorité Municipale. L'afficheur devra par ailleurs joindre obligatoirement à sa déclaration l'accord écrit du gestionnaire de la voie concernée.

Article 7 :

Les dispositifs publicitaires installés sur le domaine public sans les autorisations nécessaires seront démontés sans délai par la Ville du Lamentin ou le gestionnaire de la voie concernée aux frais de la personne pour le compte de laquelle ils ont été établis.

Article 8 :

Sans préjudice des sanctions prévues par le Code de l'Environnement, le Code de la Route, le Code Pénal ou toute autre réglementation, les dispositifs non déclarés seront, après l'établissement d'un procès verbal d'infraction et l'information des contrevenants, immédiatement supprimés des lieux. Les travaux de remise en état des lieux seront facturés aux frais des contrevenants.

Article 9 :

Les dispositifs seront choisis et installés de manière à :

- conserver leur aspect d'origine et leurs qualités techniques ;
- ne pas créer de nuisances sonores, visuelles et autres pour les riverains ;
- garantir la sécurité des personnes et des biens, en particulier lors de catastrophes naturelles.

Article 10 :

Tout dispositif doit obligatoirement comporter une référence permettant de l'identifier et de le distinguer des autres dispositifs d'un même propriétaire ou exploitant.

Article 11 :

L'ensemble du matériel installé et ses abords devront faire l'objet d'un bon état d'entretien. Aucun élément (affiches retirées, matériel de pose, etc.) ne doit être maintenu sur les lieux.

Aucune passerelle d'accès ni plate-forme ne peut être maintenue en place.

Dès lors que le dos des panneaux sera visible des voies publiques, il devra recevoir, pour des raisons d'esthétique, un habillage ou un revêtement en harmonie avec l'environnement.

Les panneaux dépourvus d'affiches doivent être neutralisés par collage de papier blanc.

Article 12 :

En cas de dépose d'un dispositif, la remise intégrale en état des lieux devra être faite par le propriétaire ou l'exploitant du dispositif. Aucune partie de la structure ne devra être maintenue sur place.

Le propriétaire ou l'exploitant du dispositif déposé devra impérativement informer par écrit la Ville du Lamentin de la date d'enlèvement dudit dispositif.

Article 13 :

Il est interdit d'installer des dispositifs sur les structures destinées à la distribution électrique, téléphonique, en eau et assainissement (poteaux, transformateurs, boîtes diverses, etc.), et de manière générale sur tout ouvrage public.

Article 14 :

Dans les périmètres d'agglomération, il est strictement interdit d'installer des dispositifs dans les zones suivantes :

- les zones naturelles du PLU (Plan Local d'Urbanisme) ;
- les entrées de ville ;
- les espaces non urbanisés au titre de l'article L.111-1-4 du Code de l'urbanisme ;
- les berges du canal Mamin et des rivières Lézarde et Longvilliers ;
- le périmètre de protection légale des monuments et édifices classés
- le périmètre de 100 m des établissements scolaires.

Article 15 :

Quelle que soit sa nature (publicité, enseigne ou préenseigne), son type (portatif ou fixé sur un support) ou sa catégorie (lumineuse ou non lumineuse), le dispositif devra répondre aux prescriptions suivantes :

- la surface d'affichage est limitée à 8 m² maximum ;

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA VILLE DU LAMENTIN - VERSION EN VIGUEUR A COMPTER DU 1^{er} SEPTEMBRE 2011 - 6/18

ANNEXES

- la surface d'affichage de la publicité sur le mobilier urbain ne doit pas dépasser 2 m². Quelles que soient les dimensions du mobilier urbain utilisé, il ne peut y avoir qu'une publicité par façade.
- la hauteur du dispositif est limitée à 6 mètres maximum mesurés à partir de la surface du sol, au point du dispositif situé le plus en amont, en cas de terrain en pente ;
- la distance entre les panneaux est limitée à quatre-vingts (80) mètres, à l'exception de ceux prévus par le dernier alinéa des articles 42 et 44 - Titre II du présent règlement ;
- le nombre de dispositifs apposés est limité à deux (2) sur un même plan ;
- les dispositifs muraux installés sur un même plan doivent être identiques (même produit du catalogue et même surface). Ils doivent être alignés en largeur et en hauteur sur ce même plan ;
- les dispositifs multiples sont interdits sur l'ensemble du territoire de la Commune du Lamentin, sauf les dispositifs à double face accolée dos à dos sur un même support et les dispositifs de préenseignes collectives. Les dispositifs comportant des surfaces d'affichage superposées ou accolées sur un même plan, les doublons, trièdres ou autres dispositifs multiples sont interdits. Ne sont pas concernés par cette disposition les dispositifs présentant sur une même surface d'affichage plusieurs affiches les unes à la suite des autres, comme les dispositifs déroulants, les tri visions ou autres multi visions, etc ;
- les dispositifs scellés au sol ainsi que les mobiliers urbains publicitaires sont interdits à moins de 30 mètres d'un panneau de signalisation routière ;
- les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, à l'exception des dispositifs collectifs de préenseignes, sont obligatoirement des mono pieds.

Article 16 :

La distance légale d'installation des panneaux s'obtient en mesurant l'écart compris entre les parties les plus proches dudit panneau et de l'élément de référence (autres panneaux, baies, limites séparatives, etc.).

Article 17 :

Les dispositifs publicitaires ne sont admis que sur les unités foncières donnant directement sur la voie. Par dérogation, ils peuvent être admis sur les unités foncières situées en deuxième ligne lorsque la profondeur de la première unité foncière est inférieure à 10 mètres dans sa partie la plus large, et qu'elle n'est pas exploitée. Le linéaire de façade pris en considération est celui de l'unité foncière sur laquelle est implanté le panneau.

Article 18 :

La surface totale des préenseignes est limitée à 0,50 m². Toute préenseigne d'une surface supérieure à 0,50 m² sera considérée comme un dispositif publicitaire.

Le nombre de préenseignes en agglomération est limité à deux (2) dispositifs par établissement (un dispositif par sens de circulation). Elles doivent être installés dans un

rayon de 1 kilomètre maximum du lieu d'implantation de l'activité concernée, et sur la voie qui y conduit.

La durée d'installation des dispositifs temporaires (préenseignes et publicité) est limitée à trois (3) mois.

Article 19 :

Les dispositifs publicitaires ou enseignes relatifs aux opérations immobilières peuvent être autorisés. Pour cela, un courrier accompagné du formulaire d'autorisation mentionné à l'alinéa 5 de l'article 5 du présent règlement, devra être déposé en mairie. Une fois la déclaration d'ouverture de chantier concerné déposée en mairie, et sous réserve d'un avis favorable de la Ville, l'installation de ces dispositifs pourra s'effectuer.

Un seul dispositif est autorisé par opération immobilière. Il devra être installé obligatoirement sur le terrain concerné par les travaux qui doit se trouver en bordure de voie, ou à défaut sur l'unité foncière située en première ligne lorsque la profondeur de celle-ci est inférieure à 10 mètres dans sa partie la plus large, et qu'elle n'est pas exploitée.

En cas d'installation sur une unité foncière située en première ligne dans les conditions citées dans le paragraphe précédent, le demandeur devra joindre obligatoirement à sa déclaration l'accord écrit du propriétaire du terrain où sera implanté le panneau.

Les dispositifs réglementaires et obligatoires relatifs aux autorisations d'urbanisme (permis de construire, déclarations préalables, permis d'aménager, permis de démolir, etc) ne sont pas concernés par ces dispositions. Néanmoins, ils doivent être installés sur le terrain d'assise des travaux.

La suppression des dispositifs installés en vertu d'une opération immobilière doit être effectuée trois (3) mois au plus tard après le dépôt en mairie de la déclaration d'achèvement des travaux. La durée d'installation d'un tel dispositif ne pourra pas excéder un délai de deux (2) ans à compter de la déclaration d'ouverture de chantier. En cas de dépassement de ce délai, une demande de prorogation de l'autorisation devra être adressée en mairie.

En cas d'arrêt des travaux allant sur une période supérieure à trois mois, les dispositifs devront être déposés. Une autorisation est obligatoire pour toute réinstallation.

En tout état de cause, le bénéficiaire d'une autorisation d'enseigne ou d'un dispositif relatif aux opérations immobilières devra impérativement informer par écrit la Ville du Lamentin de la date de l'enlèvement des panneaux concernés.

Article 20 :

A l'exception des écrans à faible rayonnement lumineux de type LED ou autre technologie à faible luminosité, la publicité lumineuse à fort rayonnement lumineux est interdite sur l'ensemble du territoire de la Commune.

Article 21 :

Les dispositifs publicitaires amovibles installés sur le domaine public (tréteaux, portemenus, chevalets, etc.) sont interdits.

Une fois les dispositifs collectifs de préenseignes mis en service, les préenseignes isolées sont interdites. Les entreprises concernées disposent d'une année, à partir de la mise en place de ces dispositifs collectifs, pour se mettre en conformité.

Section 3 – Dispositions relatives aux enseignes**Article 22 :**

Les inscriptions ou mentions constituant les enseignes sont limitées à celles qui concernent soit :

- la raison sociale
- le nom de la société
- la marque dont l'établissement est une succursale
- le type ou la marque du produit fabriqué ou vendu.

Toutefois, l'indication du type ou de la marque de produit fabriqué ou vendu ne doit pas excéder le tiers de la surface totale de l'enseigne.

Article 23 :

Sauf pour les cas expressément prévus par la réglementation nationale, toute installation, modification ou remplacement d'enseigne, est soumis à autorisation de l'Autorité Municipale.

Cette autorisation est toutefois délivrée après consultation de l'architecte des bâtiments de France pour toute installation de dispositifs sur les monuments historiques, protégés ou classés, mais également dans le périmètre de 100 mètres et dans le champ de visibilité de ces monuments ou immeubles.

Article 24 :

Le nombre d'enseignes est limité à deux par établissement, à savoir 2 dispositifs simples ou 1 dispositif double face installé parallèlement dos à dos, sous réserve du respect des dispositions prévues par l'article 25 du présent règlement.

Article 25 :

Les enseignes scellées au sol sont interdites sauf dans les ZPA et les ZPR3.

Article 26 :

Les enseignes apposées, de par leurs dispositions, leurs types et leurs dimensions doivent :

- être en harmonie avec l'architecture du bâtiment qui les supporte ;
- respecter l'échelle du bâti ;
- ne pas cacher la trame architecturale des immeubles, notamment les lignes horizontales et verticales de construction de la façade.

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA VILLE DU LAMENTIN - VERSION EN VIGUEUR A COMPTER DU 1^{er} SEPTEMBRE 2011 - 9/18

ANNEXES

La saillie par rapport au support des enseignes apposées perpendiculairement à un mur support ne doit pas excéder 0,80 mètre, système de fixation compris.

Article 27 :

Une enseigne ne doit en aucun cas dépasser les limites des façades d'un immeuble formant une unité architecturale. Si une activité est regroupée dans deux immeubles contigus, d'architectures différentes, il est interdit d'implanter une enseigne à cheval sur leurs façades.

Article 28 :

Nonobstant les précédentes dispositions, une autorisation de voirie est obligatoire pour toute enseigne installée en surplomb du domaine public. L'occupation du domaine public n'étant pas gratuite, toute installation d'enseigne en surplomb du domaine public municipal sera facturée en fonction des tarifs en vigueur fixés par l'Autorité Municipale.

Article 29 :

Les types d'enseignes ou de procédés suivants sont interdits :

- les enseignes à faisceau de rayonnement laser ou à faisceau de rayonnement lumineux de haute intensité d'effet équivalent au rayonnement laser ;
- les enseignes éclairées par projection avec des spots sur tiges en saillie par rapport à l'enseigne.

Section 4 – L'affichage d'opinion**Article 30 :**

L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations à but non lucratif sont interdits en dehors des emplacements prévus à cet effet.

Des emplacements sont agréés sur le territoire communal pour l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif. Ces emplacements peuvent également recevoir de l'affichage à caractère culturel ou touristique.

Aucune affiche publicitaire des sociétés ou entreprises commerciales n'est tolérée sur les panneaux d'affichage d'opinion.

L'affichage sur ces emplacements est soumis à déclaration préalable. Un imprimé de déclaration de l'affiche est mis à disposition des personnes intéressées en mairie. Ils pourront également le télécharger sur le site Internet de la Ville : www.mairie-lamentin.fr.

Cet imprimé devra être accompagné d'un exemplaire de l'affiche concernée.

La déclaration préalable prévue au titre de ce présent article est adressée par simple pli ou déposée en mairie. A compter de la date la plus tardive d'enregistrement de la déclaration en mairie, l'affiche peut être installée sur les panneaux d'affichage d'opinion.

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA VILLE DU LAMENTIN - VERSION EN VIGUEUR A COMPTER DU 1^{er} SEPTEMBRE 2011- 10/18

ANNEXES

Huit (8) jours maximum après la fin de l'opération citée dans la déclaration, les affiches devront être retirées des lieux.

Les lieux doivent être maintenus en bon état de propreté. Aucune affiche enlevée ou résidus d'affiches ne doivent être laissés sur place.

Article 31 :

L'affiche concernée doit obligatoirement mentionner l'ensemble des éléments suivants permettant d'identifier son auteur, à savoir :

- l'identité de l'afficheur (nom, prénom, raison sociale pour les personnes morales)
- son adresse
- son n° de téléphone.

Article 32 :

La liste de ces emplacements est fixée par arrêté municipal et consultable en mairie. Elle peut être aussi téléchargée sur le site Internet de la Ville : www.mairie-lamentin.fr.

Tout affichage en dehors de ces emplacements sera considéré comme de l'affichage sauvage et sera sanctionné immédiatement par l'Autorité Municipale.

TITRE II LES ZONES DE PUBLICITE

Section 1 – Les agglomérations

Article 33 :

Les agglomérations de la Commune du Lamentin sont délimitées par Arrêté Municipal. Elles se présentent comme suit :

- Agglomération Centre Bourg
- Agglomération de Mangot Vulcin – Bois Quarré – Grand'Case
- Agglomération de Acajou – Jeanne d'Arc – Long Pré – Palmiste – Gondeau – Basse Gondeau – Californie – Bois d'Inde.

Les zonages publicitaires des différentes agglomérations sont représentés sur les plans ci-annexés au présent règlement.

Section 2 – Les différentes zones de publicité

Article 34 :

Sur le territoire de la Commune du Lamentin, il est créé plusieurs zones de publicité :

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA VILLE DU LAMENTIN - VERSION EN VIGUEUR A COMPTER DU 1^{er} SEPTEMBRE 2011 - 11/18

ANNEXES

- les ZPR : Zones de Publicité Restreinte en agglomération :
 - o ZPR0 : Zones de Publicité Restreinte n° 0 de couleur orange ;
 - o ZPR1 : Zones de Publicité Restreinte n° 1 de couleur bleu ;
 - o ZPR2 : Zones de Publicité Restreinte n° 2 de couleur jaune ;
 - o ZPR3 : Zones de Publicité Restreinte n° 3 de couleur vert.
- les ZPA : Zones de Publicité Autorisée hors agglomération, de couleur rouge.

Ces différentes zones de publicité sont délimitées sur les plans ci-annexés au présent règlement.

L'agglomération du Centre bourg est composée de plusieurs Zones de Publicité Restreinte, représentées sur le plan ci-annexé.

Les ZPR3 de l'agglomération Centre bourg sont les suivantes :

- la ZPR3 de la zone industrielle de Place d'Armes, comprenant également la portion de la RD3 comprise entre le giratoire du Centre Commercial de Place d'Armes et celui de la rue Léon Gontran DAMAS ;
- la ZPR3 de la zone commerciale de Manithy
- la ZPR3 située le long de la RD15, portion comprise entre la rue du Franc Jeu et le giratoire de Four à Chaux.

L'ensemble de l'agglomération de Mangot Vulcin – Grand' Case – Bois Carré, délimité selon le plan ci-annexé, compte tenu de l'importance des zones vertes le long des voies concernées, de la qualité environnementale et paysagère de ces secteurs, est régi par les dispositions de la ZPR2 fixée par les articles 39 et 40 du présent règlement.

L'ensemble de l'agglomération Acajou – Jeanne d'Arc – Long Pré – Palmiste – Gondeau – Basse Gondeau – Californie – Bois d'Inde, délimité selon le plan ci-annexé, compte tenu de l'importance des zones vertes le long des voies concernées, de la qualité environnementale et paysagère de ces secteurs, est régi par les dispositions de la ZPR2 fixées par les articles 39 et 40, sauf pour les secteurs expressément mentionnés ci-dessous qui sont régis soit par les dispositions de la ZPR0 fixées par les articles 35 et 36 ou celles de la ZPR3 fixées par les articles 41 et 42 du présent règlement.

Sauf indications contraires précisées dans le présent règlement, la ZPR0 de l'agglomération Acajou – Jeanne d'Arc – Long Pré – Palmiste – Gondeau – Basse Gondeau – Californie – Bois d'Inde, matérialisée sur le plan ci-annexé, comprend toutes les voies situées dans les secteurs suivants :

- Acajou Sud
- Acajou Nord
- Bois d'Inde
- Pays Mêlés
- Mahault Nord.

Les ZPR3 de l'agglomération Acajou – Jeanne d'Arc – Long Pré – Palmiste – Gondeau – Basse Gondeau – Californie – Bois d'Inde, matérialisées sur le plan ci-annexé, sont les suivantes :

- la ZPR3 de Long-Pré située le long de la RD15, portion comprise entre les giratoires de Jeanne d'Arc et de Long-Pré ;
- la ZPR3 de Jeanne d'Arc située le long de la RD13, portion comprise entre le giratoire de Jeanne d'Arc et la voie commune de Pays Mêlés n° 2 ;
- la ZPR3 d'Acajou située le long de la RD13, portion comprise entre les giratoires du concessionnaire Mercedes Benz (RD14a) et de la résidence Acajou Nord ;
- La ZPR3 de l'AFU située le long de la voie communautaire de Californie – Mahault, ex- RD14a, portion comprise entre la RD14 et le giratoire de Morne Pois ;
- la ZPR3 de Palmiste située le long de la RD14, portion comprise entre la RD13 et l'impasse Gervaise ;
- la ZPR3 de Gondeau située le long de la RD13, portion comprise entre la boucherie CINE et la voie communautaire de Basse Gondeau.

Sous-Section 1 – Les ZPR0 : Zones de Publicité Restreinte n° 0

Article 35 – Délimitation des ZPR0

Les ZPR0 sont les zones de publicité les plus restrictives instituées sur le territoire de la commune du Lamentin.

Les ZPR0 sont matérialisées en orange sur le plan ci-annexé des agglomérations.

Article 36 – Prescriptions applicables aux ZPR0

Seules les enseignes apposées sur mur sont autorisées, sous réserve du respect des dispositions énoncées dans le Titre I du présent règlement.

Les enseignes scellées au sol ou sur toiture sont strictement interdites dans les ZPR0.

Aucune préenseigne n'est autorisée dans le périmètre des ZPR0.

La publicité est strictement interdite dans le périmètre des ZPR0.

Sous-Section 2 – Les ZPR1 : Zones de Publicité Restreinte n° 1

Article 37 – Délimitation des ZPR1

Les ZPR1 sont des zones de publicité moins restrictives que les ZPR0. Elles correspondent à l'ancien bourg et au quartier Four à Chaux.

Les ZPR1 sont matérialisées en bleu sur le plan ci-annexé des agglomérations.

Article 38 – Prescriptions applicables aux ZPR1

A l'exception des enseignes scellées au sol ou sur toiture qui sont strictement interdites dans le périmètre des ZPR1, toutes les autres enseignes sont autorisées.

Seules les préenseignes apposées et les dispositifs collectifs de préenseignes sont autorisées dans les ZPR1.

La publicité apposée est autorisée dans les ZPR1.

La publicité scellée au sol est strictement interdite dans les ZPR1.

La publicité temporaire apposée est autorisée dans les ZPR1.

La publicité temporaire scellée au sol est interdite dans les ZPR1.

La publicité sur mobilier urbain est admise dans les ZPR1.

Sous-Section 3 – Les ZPR2 : Zones de Publicité Restreinte n° 2**Article 39 – Délimitation des ZPR2**

Les ZPR2 sont moins restrictives que les ZPR1. Elles correspondent au secteur à dominante résidentielle de Place d'Armes.

Elles sont matérialisées en jaune sur le plan ci-annexé des agglomérations.

Article 40 – Prescriptions applicables aux ZPR2

A l'exception des enseignes scellées au sol qui sont strictement interdites dans le périmètre des ZPR2, toutes les autres enseignes sont autorisées.

Seules les préenseignes apposées et les dispositifs collectifs de préenseignes sont autorisées dans les ZPR2.

La publicité apposée est autorisée dans les ZPR2.

La publicité scellée au sol est strictement interdite dans les ZPR2.

La publicité temporaire apposée est autorisée dans les ZPR2.

La publicité temporaire scellée au sol est interdite dans les ZPR2.

La publicité sur les mobiliers urbains est autorisée dans les ZPR2.

Sous-Section 4 – Les ZPR3 : Zones de Publicité Restreinte n° 3**Article 41 – Délimitation des ZPR3**

Les ZPR3 sont moins restrictives que les ZPR2. Elles correspondent aux zones d'activités de Place d'Armes et de Manhity et de la plaine de Petit Manoir.

Elles sont matérialisées en vert sur le plan ci-annexé des agglomérations.

Article 42 – Prescriptions applicables aux ZPR3

Dans le périmètre des ZPR3, les enseignes, préenseignes et publicités sont autorisées.

Les préenseignes peuvent être installées dans les ZPR3, dans ce cas, elles doivent être regroupées dans un dispositif collectif.

La publicité apposée est autorisée dans les ZPR3.

La publicité temporaire et les dispositifs publicitaires scellés au sol ou posés sur le sol sont autorisés dans les ZPR3.

La publicité sur mobilier urbain est admise dans les ZPR3.

Par dérogation aux dispositions de l'article 15 du présent règlement, la distance minimale autorisée entre les panneaux est ramenée à vingt-cinq (25) mètres, pour les dispositifs installés sur les parkings des établissements commerciaux situés dans les ZPR3.

Par dérogation aux dispositions de l'article 15 du présent règlement, les dispositifs scellés au sol peuvent être installés côte à côte sur les parkings des établissements commerciaux situés dans les ZPR3. Dans ce cas, l'inter distance entre les panneaux se mesure à partir du panneau le plus proche des dispositifs concernés.

Le nombre de faces publicitaires mises côte à côte sur un même point est limité à deux sur les parkings des établissements commerciaux situés dans les ZPR3. Dans ce cas, les faces publicitaires mises côte à côte doivent être parfaitement identiques.

Sous-Section 5 – Les ZPA : Zones de Publicité Autorisée

Article 43 – Délimitation des ZPA

Les ZPA sont matérialisées en rouge sur le plan ci-annexé du territoire de la commune du Lamentin.

Les différentes ZPA sont les suivantes :

- zone de Long-Pré
- Zone de La Trompeuse
- Zone Industrielle de Jambette
- Zone Industrielle de Californie – Les Mangles
- Zone Industrielle de Californie
- Zone Industrielle Les Mangles
- Zone de Acajou Sud
- Zone Industrielle La Lézarde
- Zone du Lareinty.

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA VILLE DU LAMENTIN - VERSION EN VIGUEUR A COMPTER DU 1^{er} SEPTEMBRE 2011 - 15/18

ANNEXES

Les limites des ZPA sont représentées sur les plans ci-annexés.

Article 44 – Prescriptions applicables aux ZPA

Dans le périmètre des ZPA, les enseignes, préenseignes et publicités sont autorisées.

Les préenseignes et préenseignes temporaires sont autorisées dans les ZPA.

La publicité apposée est autorisée dans les ZPA.

La publicité temporaire et la publicité scellée au sol sont autorisées dans les ZPA.

La publicité sur mobilier urbain est admise dans les ZPA.

Par dérogation aux dispositions de l'article 15 du présent règlement, la distance minimale autorisée entre les panneaux est ramenée à vingt-cinq (25) mètres, pour les dispositifs installés sur les parkings des établissements commerciaux situés dans les ZPA.

Par dérogation aux dispositions de l'article 15 du présent règlement, les dispositifs scellés au sol peuvent être installés côte à côte sur les parkings des établissements commerciaux situés dans les ZPA. Dans ce cas, l'inter distance entre les panneaux se mesure à partir du panneau le plus proche des dispositifs concernés.

Le nombre de faces publicitaires mises côte à côte sur un même point est limité à deux sur les parkings des établissements commerciaux situés dans les ZPA. Dans ce cas, les faces publicitaires mises côte à côte doivent être parfaitement identiques.

TITRE III TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE

Article 45 : Dispositifs éligibles à la TLPE

Tous les dispositifs publicitaires (enseigne, préenseignes et publicités) installés sur le territoire de la commune du Lamentin, sont soumis à la TLPE (Taxe Locale sur la Publicité Extérieure), dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en application des dispositions de l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie et des DCM n° 99/07-38 du 30 septembre 1999 et n° 10/07-09 du 29 juillet 2010.

Les dispositifs publicitaires temporaires sont également assujettis à la TLPE.

Article 46 : Déclaration des dispositifs

Toute personne physique ou morale, qu'elle relève du droit public ou du droit privé, qui installe, fait installer ou exploite des dispositifs publicitaires sur le territoire de la commune du Lamentin, est redevable de la TLPE.



Les personnes redevables de la TLPE doivent souscrire avant le 1^{er} mars de chaque année une déclaration de leurs dispositifs.

Un imprimé type de déclaration est mis à disposition des personnes intéressées en mairie. Ils pourront également le télécharger sur le site Internet de la Ville : www.mairie-lelamentin.fr.

Les personnes concernées sont autorisées à utiliser leurs propres imprimés, cependant, ces documents devront obligatoirement comporter l'ensemble des rubriques figurant sur le modèle de déclaration mis en application par la Ville du Lamentin.

Le recouvrement de la TLPE se fait conformément aux dispositions prévues par les articles R.2333-39 à R.2333-42 Code Général des Collectivités Territoriales.

Les dispositifs non déclarés feront systématiquement l'objet d'une mise en recouvrement en fonction des éléments recueillis lors des différents recensements effectués par la Ville du Lamentin.

La Ville du Lamentin se réserve le droit de poursuivre pénalement toute personne qui n'aurait pas procédé à la déclaration de ses dispositifs installés sur le territoire de la commune.

La déclaration préalable ou la demande d'autorisation citée à l'article 5 du présent règlement ne peut en aucun cas tenir lieu de déclaration en vue de la TLPE.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Article 47 – Sanctions

Les infractions au présent règlement sont sanctionnées conformément aux dispositions prévues par le Code de l'environnement.

Les dispositifs en infraction qui seraient maintenus en place feront l'objet d'une procédure administrative et/ou judiciaire.

Article 48 – Mise en application du présent règlement

Le présent règlement sera exécutoire dès sa publication. Il s'applique sans préjudice du respect des dispositions contenues dans le Code de l'Environnement, le Code de la Route ou dans d'autres réglementations.

Pour toutes les questions ne relevant pas de ce présent règlement, les dispositions du Code de l'Environnement, du Code de la Route ou de tout autre législation ou règlement pris en matière d'affichage publicitaire, s'appliquent de plein droit.

Les dispositifs installés avant la date de mise en application du présent règlement, et sous réserve de ne pas contrevenir aux dispositions prévues par les textes en vigueur à

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA VILLE DU LAMENTIN - VERSION EN VIGUEUR A COMPTER DU 1^{er} SEPTEMBRE 2011 - 17/18

ANNEXES

cette date, pourront être maintenus pendant une durée de deux (2) ans à compter de l'entrée en vigueur du nouveau règlement.

Cependant, les dispositifs en infraction aux dispositions prévues par les législations et règlements en vigueur avant la date de mise en application du présent règlement, doivent sans délai se mettre en conformité.

En cas de conflits portant sur l'antériorité d'installation de dispositifs sur un même site, seules les déclarations préalables régulièrement enregistrées en vertu de l'article 5 du présent règlement, feront foi.

Le présent règlement est publié en mairie. Il peut être téléchargé sur le site Internet officiel de la Ville : www.mairie-lamentin.fr.



SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)

Le document est téléchargeable à l'adresse : <http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/sdage-2016-2021-a1005.html>

Comité de Bassin



De la Martinique



Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021

DISTRICT HYDROGRAPHIQUE
DE LA MARTINIQUE

Projet de SDAGE

Version du 15 décembre 2014

ANNEXES

SDAGE Martinique 2016 – 2021 – Corps du SDAGE

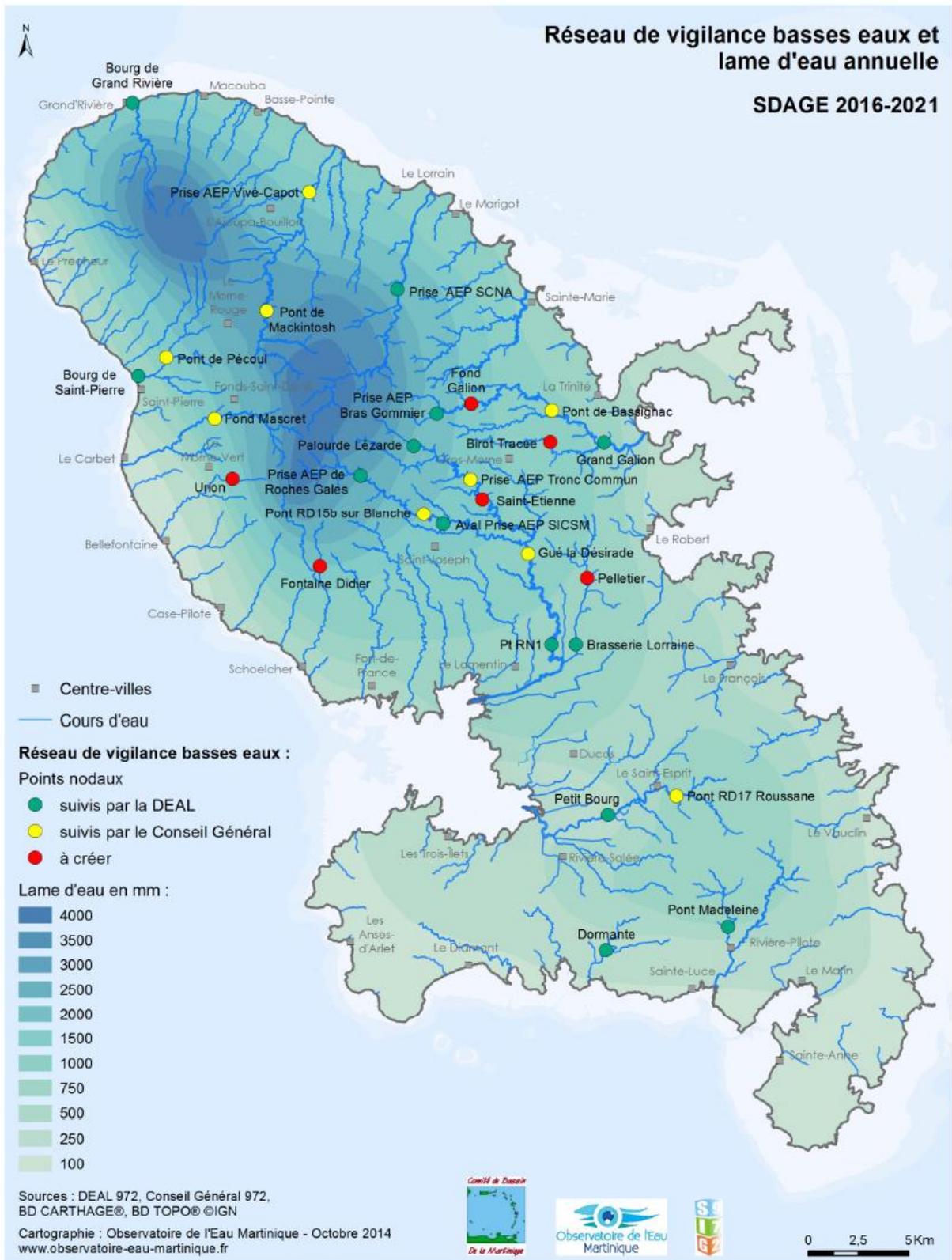


Figure 3 : Carte du réseau de vigilance basses eaux et lame d'eau annuelle

SDAGE Martinique 2016 – 2021 – Corps du SDAGE

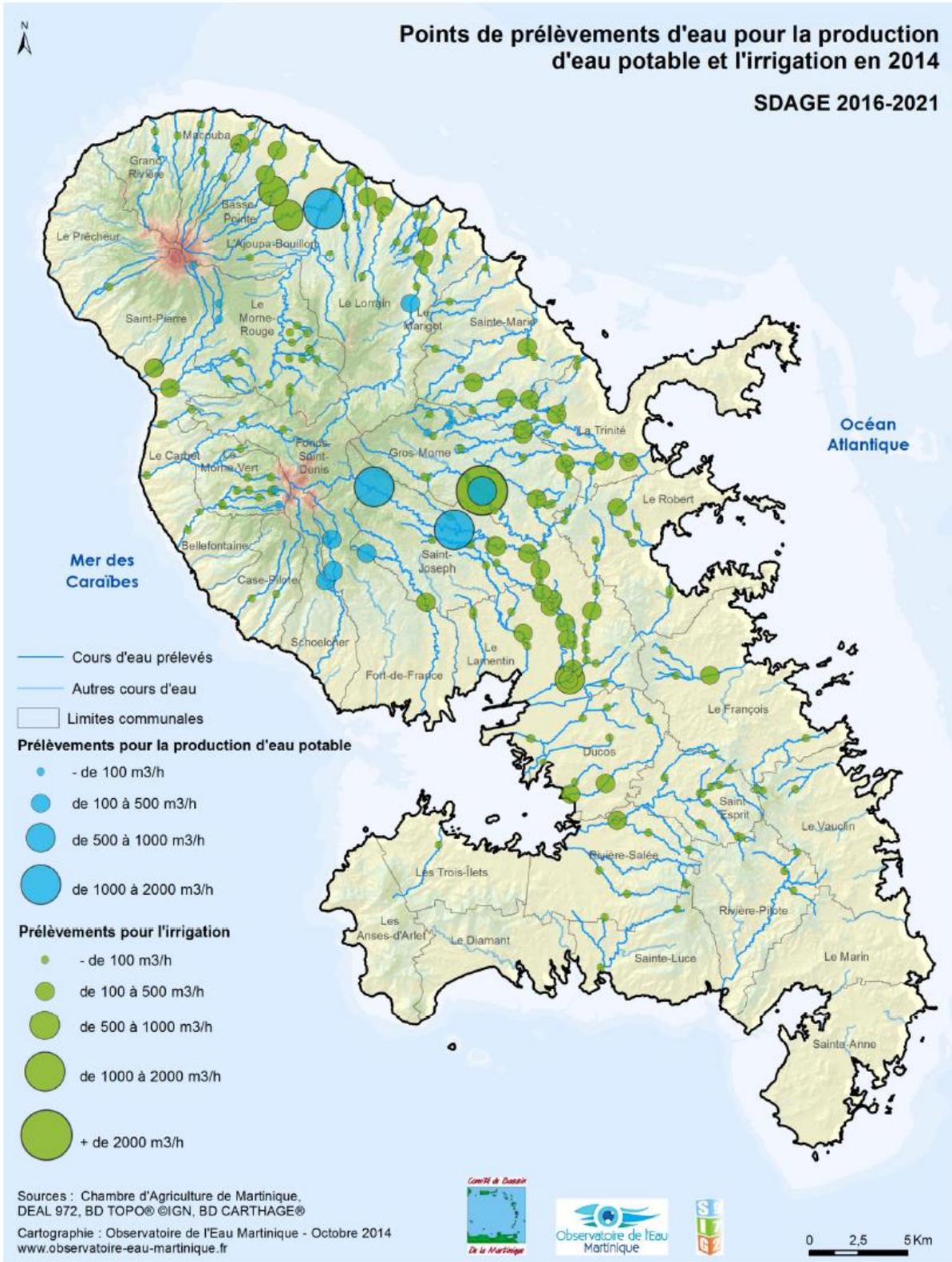


Figure 4 : Carte des prélèvements pour un usage AEP ou irrigation

SDAGE Martinique 2016 – 2021 – Corps du SDAGE

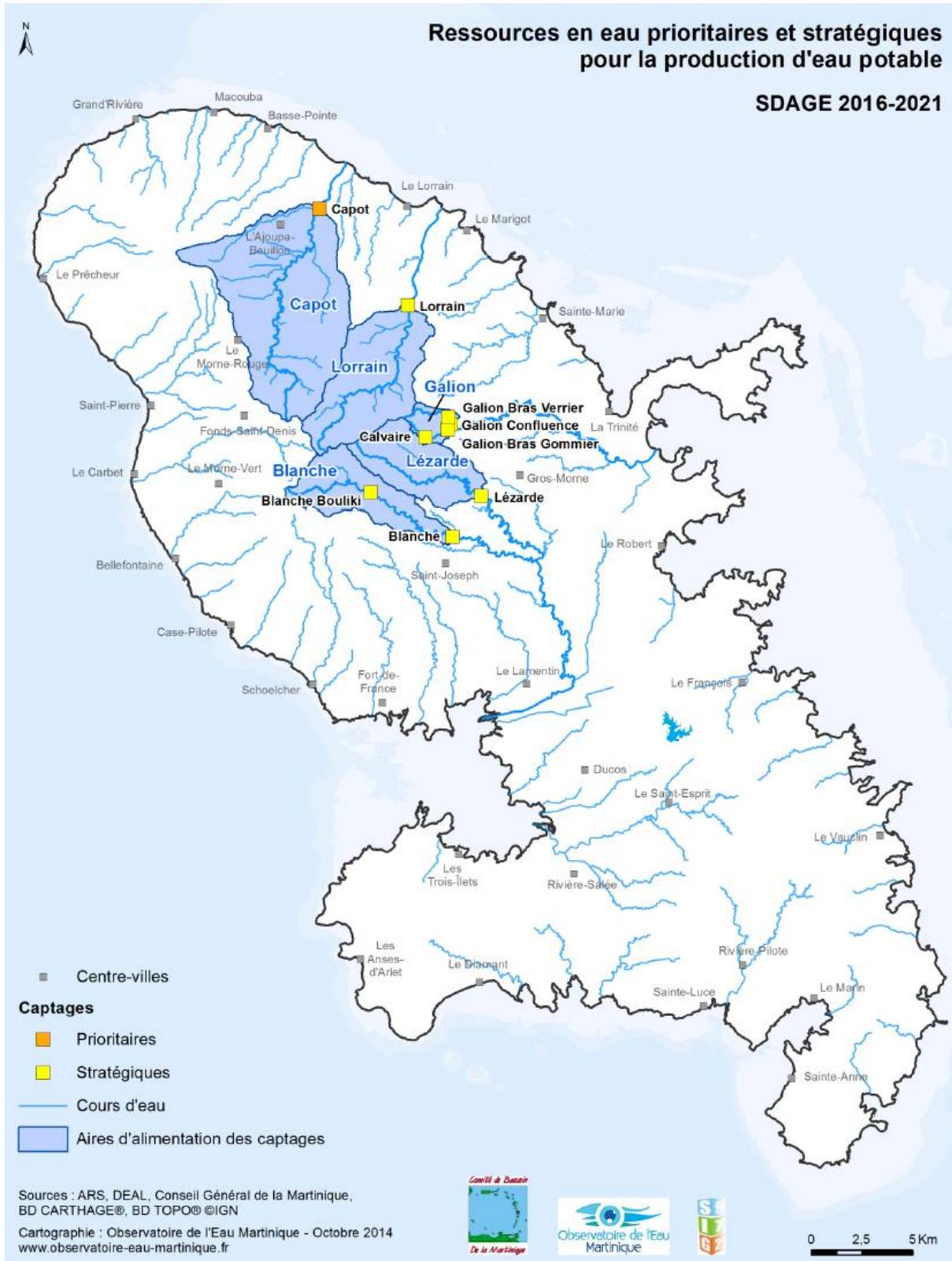


Figure 5 : Carte des ressources en eau prioritaires et stratégiques

ANNEXES

SDAGE Martinique 2016 – 2021 – Corps du SDAGE

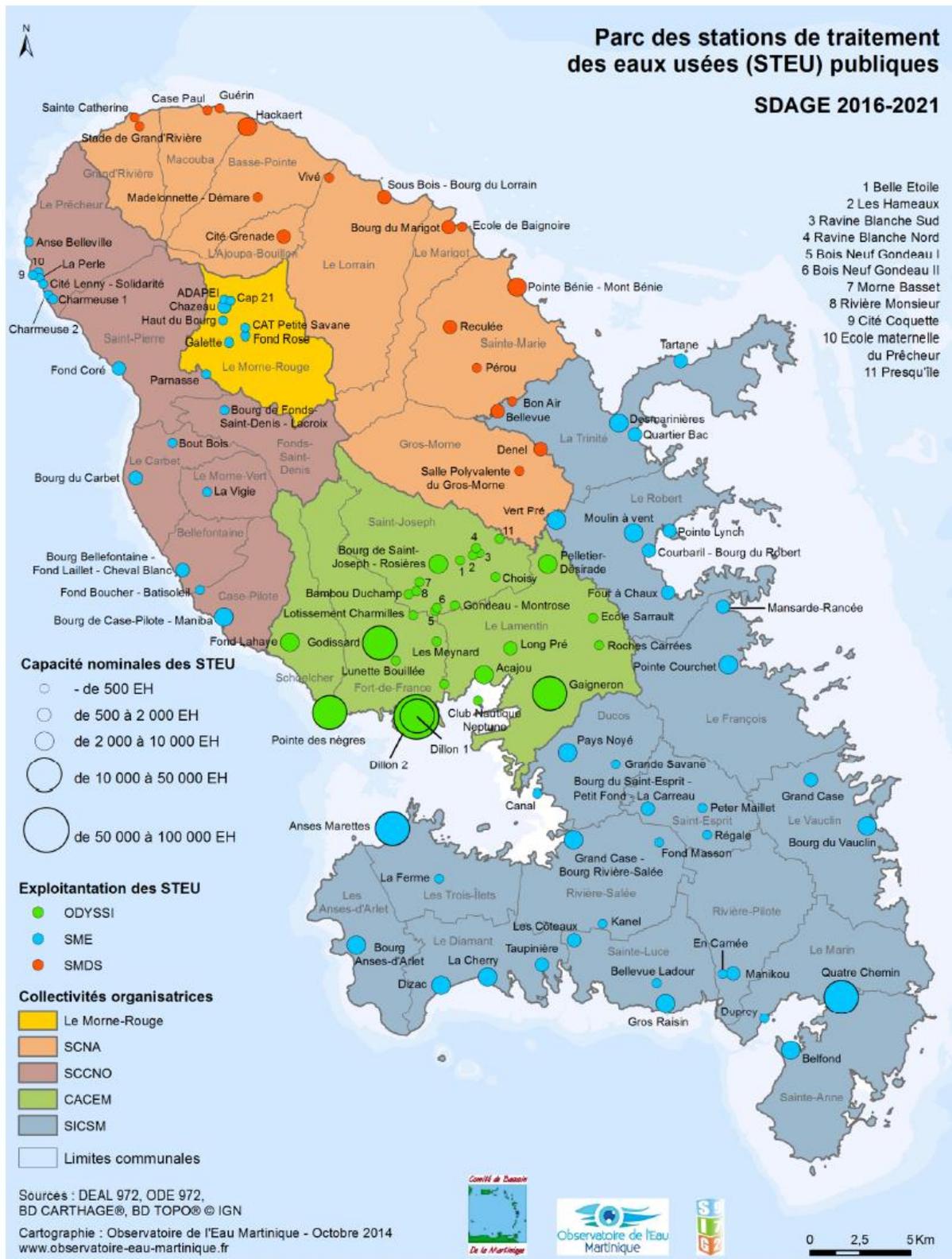


Figure 7 : Parc des stations de traitement des eaux usées publiques

SDAGE 2016-2021 DE LA MARTINIQUE – Contenu du SDAGE



Figure 8 : Classement des cours d'eau (liste 1 et 2)

ANNEXES

SDAGE 2016-2021 DE LA MARTINIQUE – Contenu du SDAGE

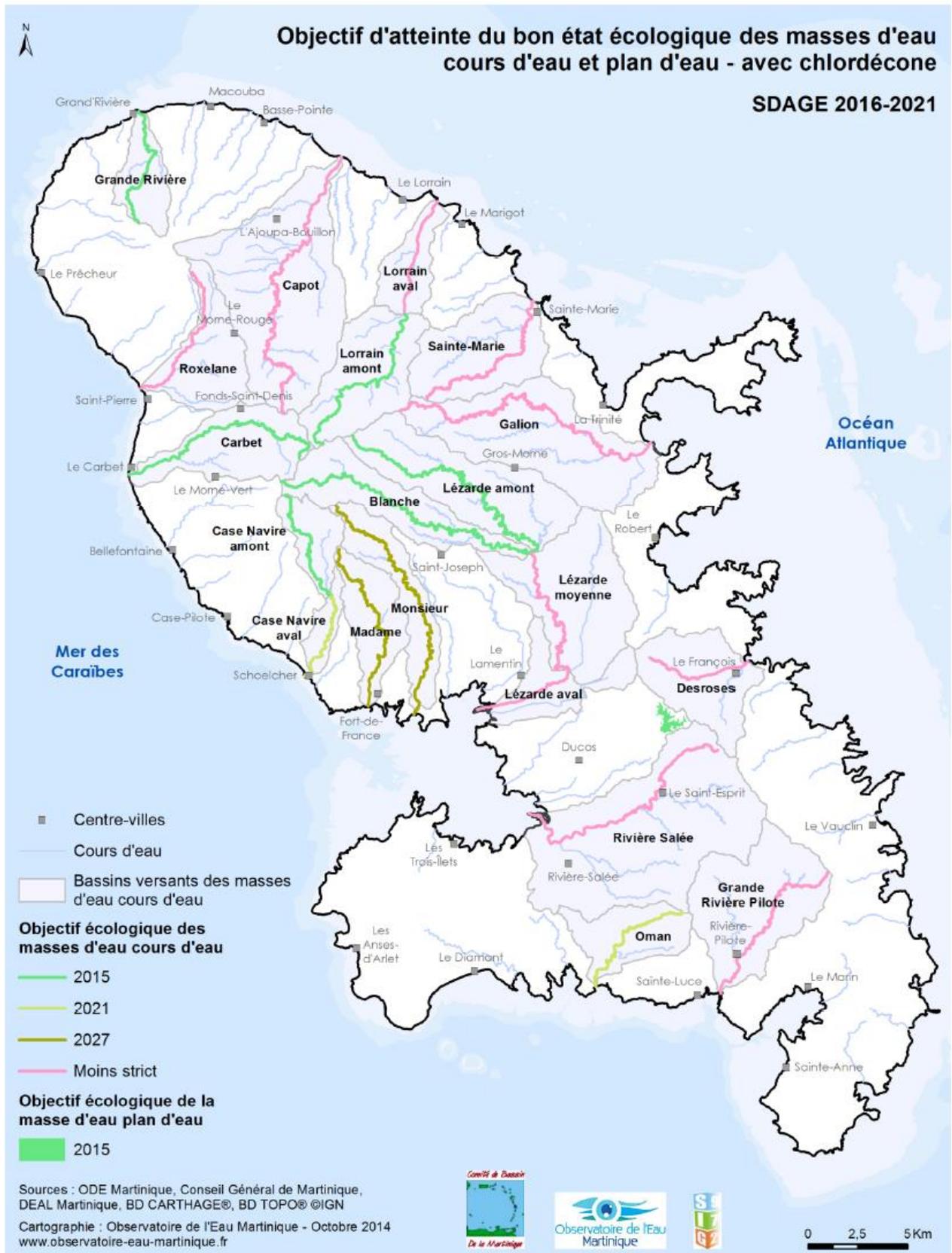


Figure 11 : Objectif de bon état écologique des masses d'eau cours d'eau et plan d'eau avec chlrodécone

ANNEXES

SDAGE 2016-2021 DE LA MARTINIQUE – Contenu du SDAGE

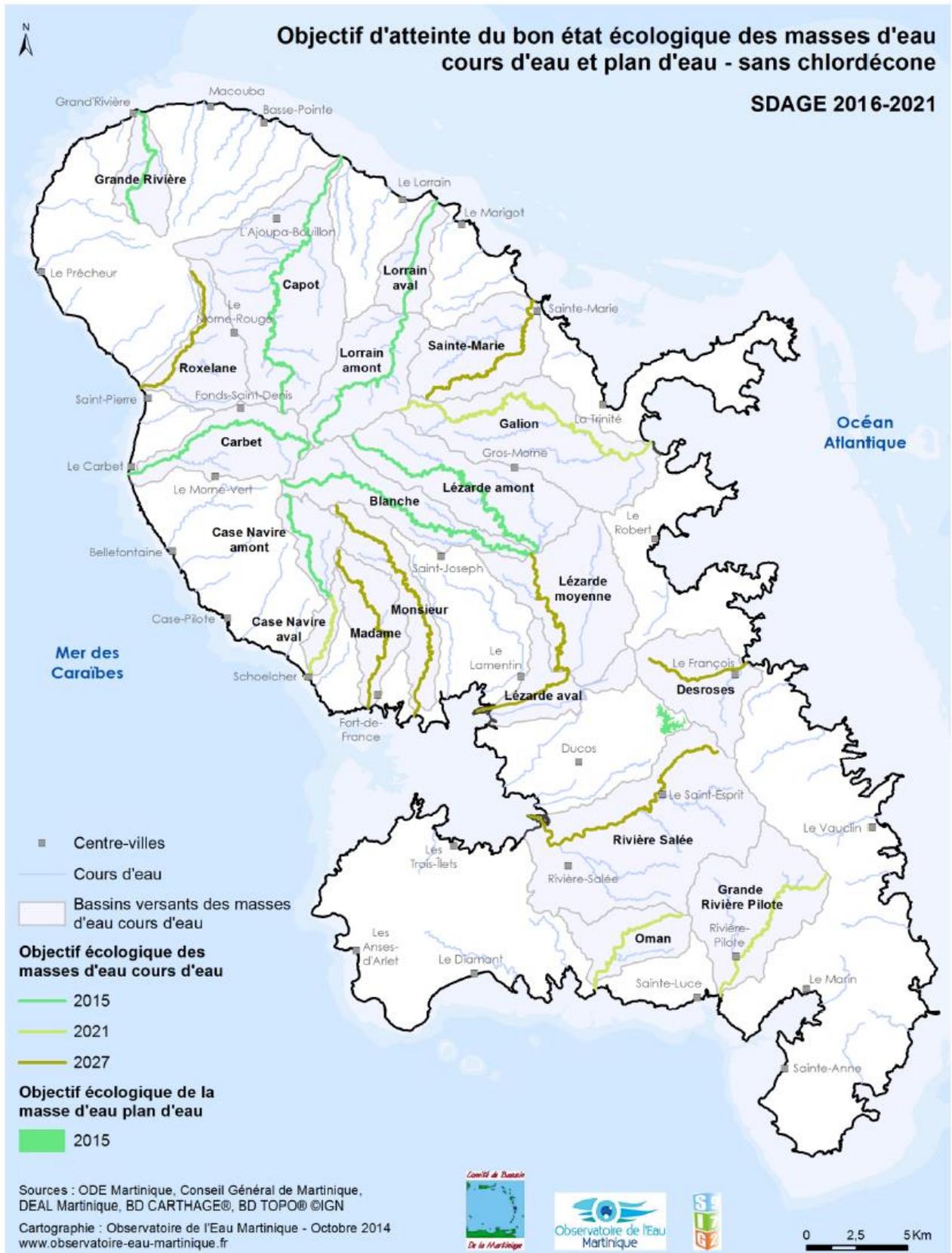


Figure 12 : Objectif de bon état écologique des masses d'eau cours d'eau et plan d'eau sans chlordécone

ANNEXES

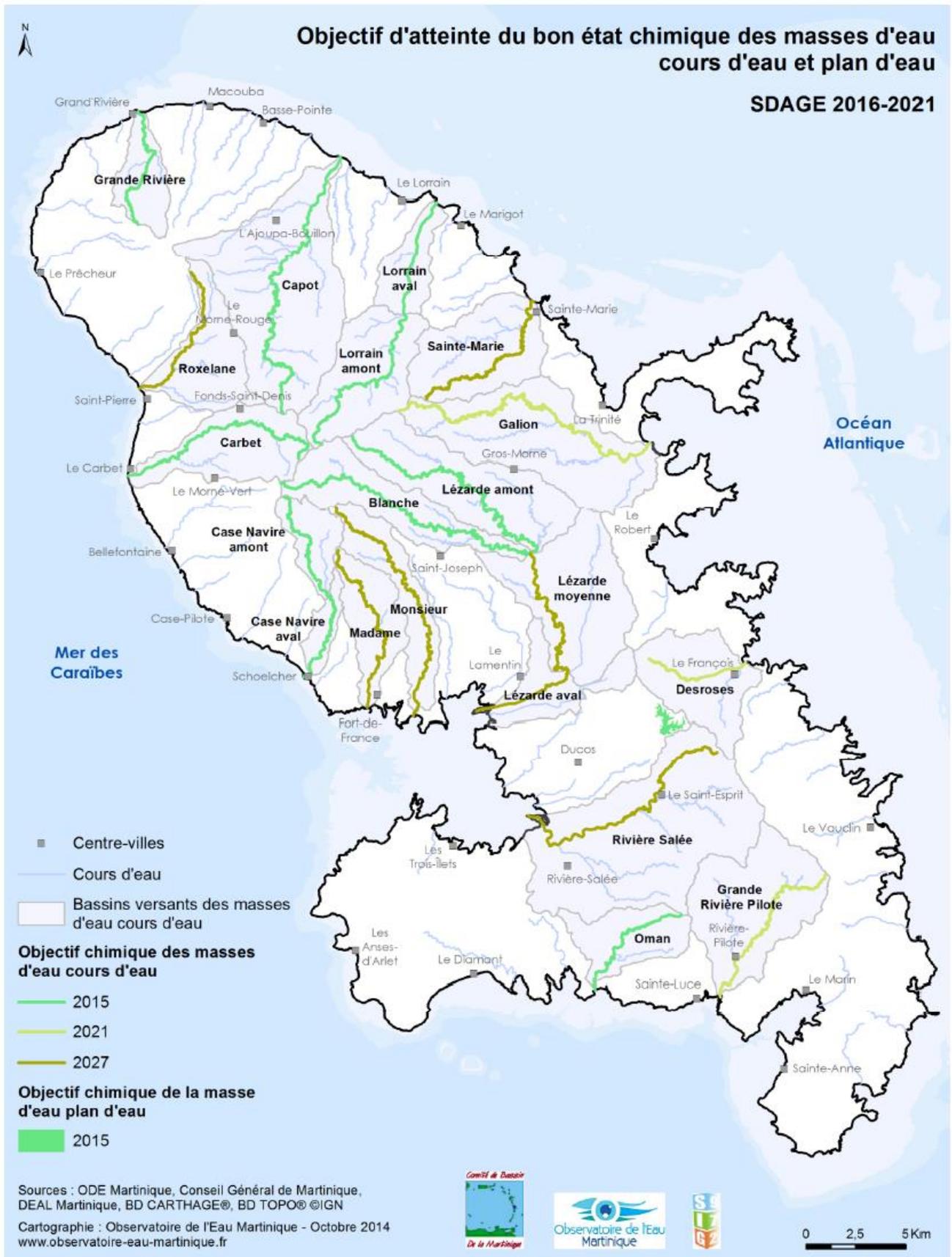


Figure 13 : Carte des objectifs chimiques des masses d'eau cours d'eau

ANNEXES

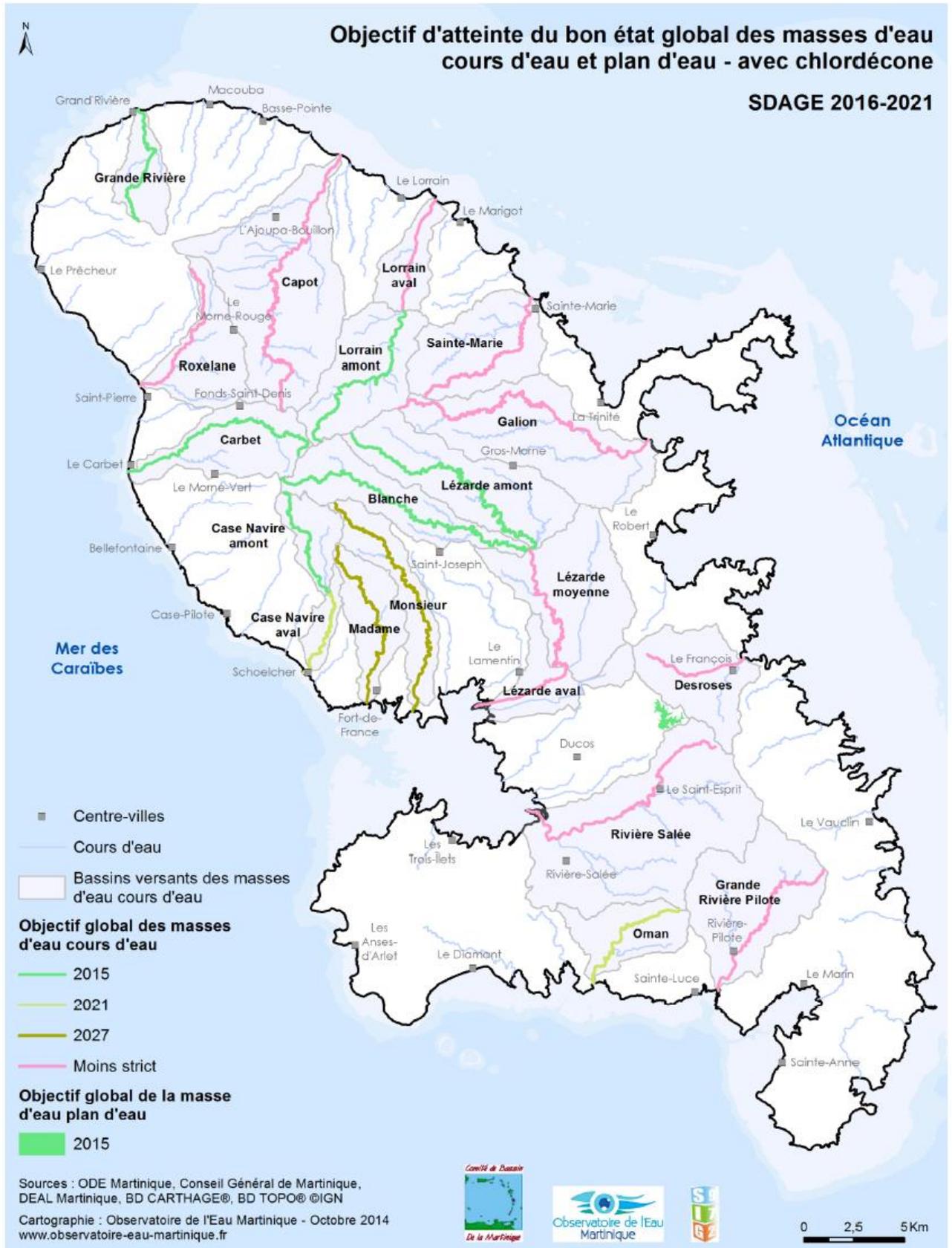


Figure 16 : Objectif de bon état global des masses d'eau cours d'eau et plan d'eau avec chlrodécone

ANNEXES

SDAGE 2016-2021 DE LA MARTINIQUE – Contenu du SDAGE

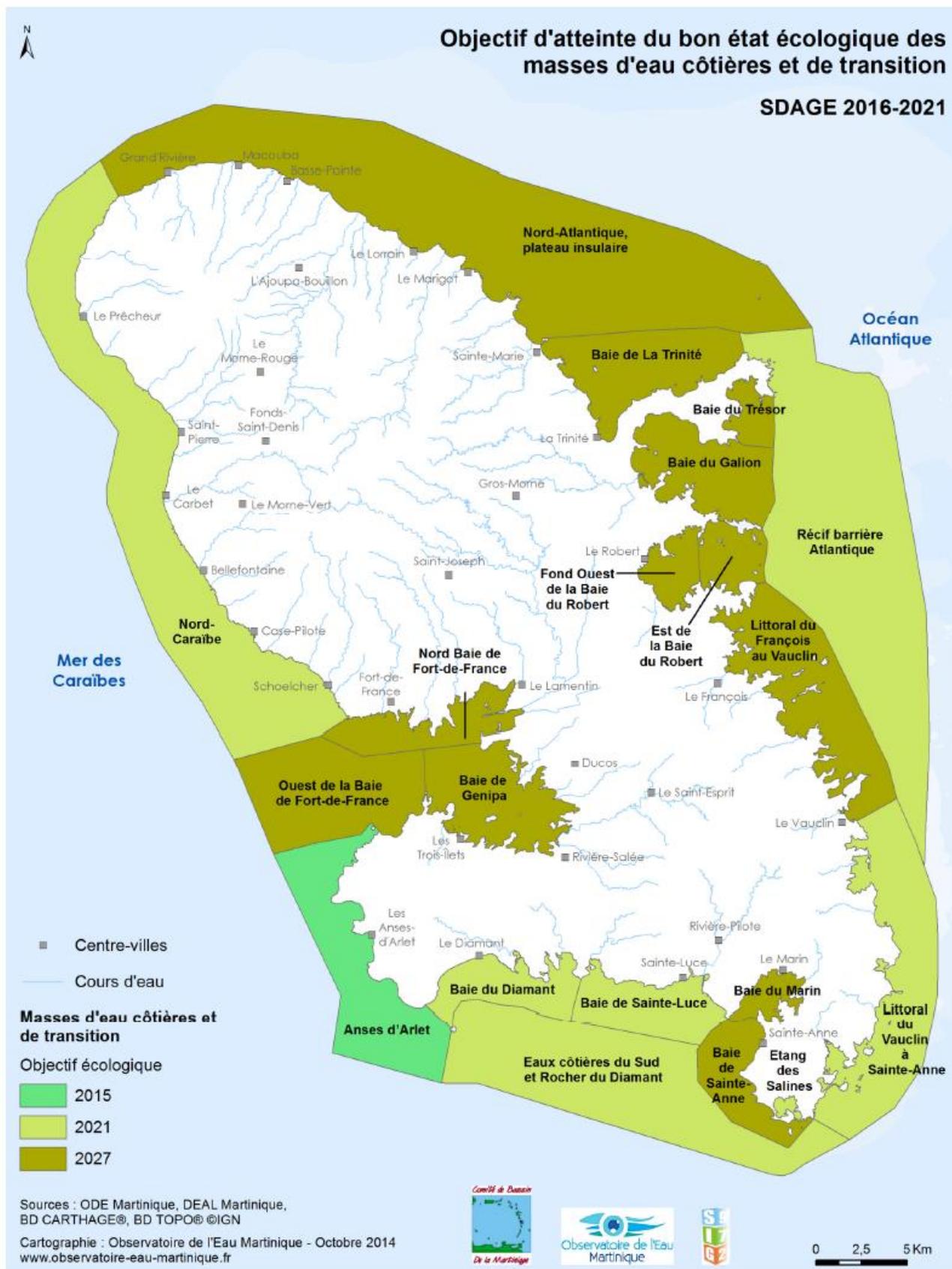


Figure 18 : Objectifs environnementaux globaux des masses d'eau littorales

ANNEXES

SDAGE 2016-2021 DE LA MARTINIQUE – Contenu du SDAGE



Figure 19 : Objectif chimique des masses d'eau souterraines

ANNEXES

SDAGE 2016-2021 DE LA MARTINIQUE – Contenu du SDAGE



Figure 20 : Objectif global des masses d'eau souterraines

ANNEXES

ZONES HUMIDES

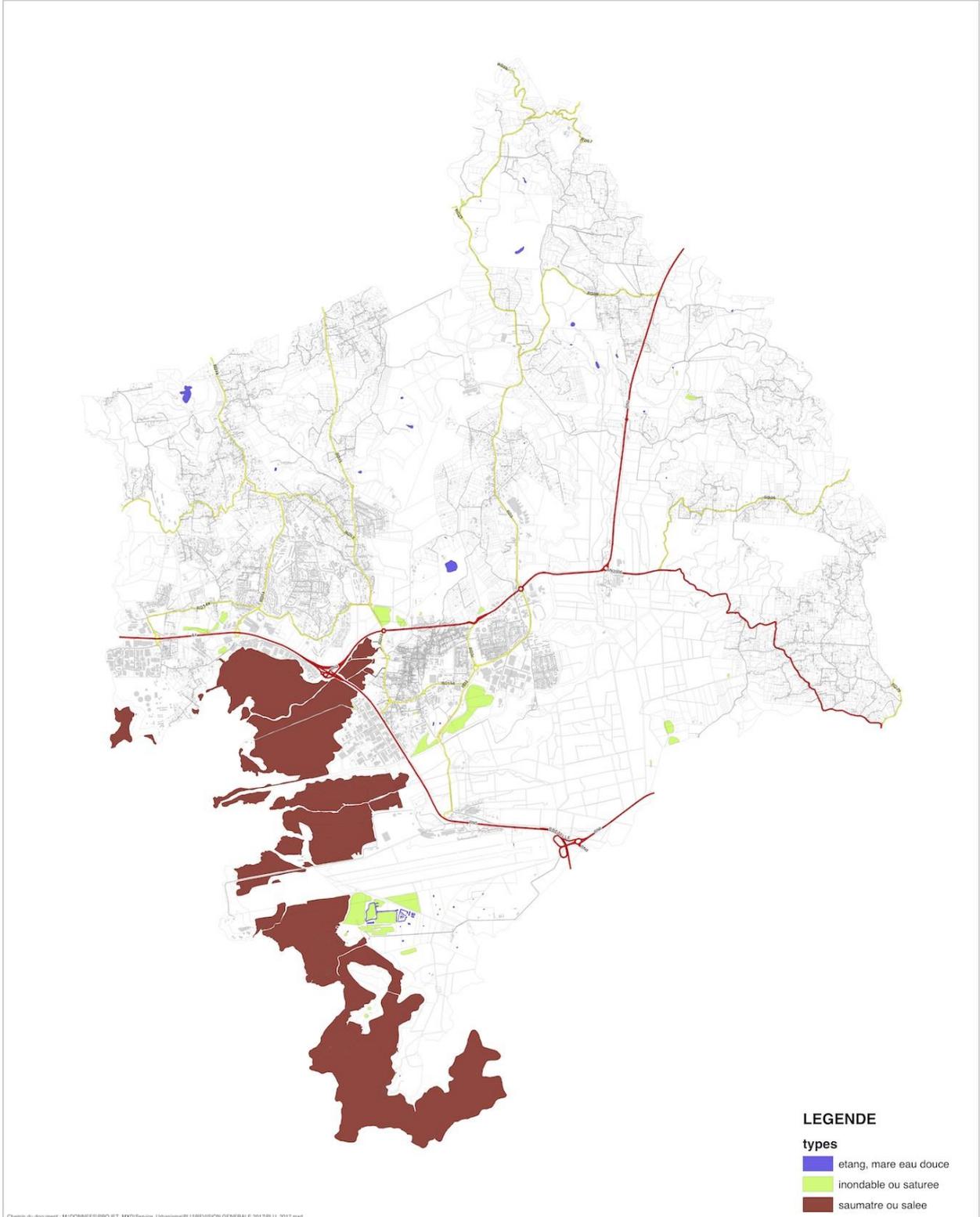


REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME ZONES HUMIDES

Date: 09/07/2019



1:15 000



ANNEXES

PÉRIMÈTRE 500M STATIONS TCSP

PERIMETRE DE 500 M AUTOUR DES STATIONS TCSP



ANNEXES

PÉRIMÈTRE DU DPU



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

Accusé de réception en préfecture
972-219722139-20210204-21-01-08-DE
Date de télétransmission : 25/02/2021
Date de réception préfecture : 25/02/2021

* - *

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE
COMMUNE DU LAMENTIN

* - *

**EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 04 FEVRIER 2021**

DCM-21/01-08

Reçu à la préfecture le... 25/02/2021

Publié le... 25/02/2021

Pour le maire et par Délégation

Le Directeur Général des services

Président de séance : Monsieur David ZOBDA - Maire

Secrétaires : Madame Eugénie ZOBDA – Conseillère Municipale

Monsieur Max BURDY – Conseiller Municipal

Présents : David ZOBDA Maire – Alex BRIGTHON 1^{er} Adjoint – Claire TUNORFE 2^{ème} Adjointe – Georges-Louis LEBON 3^{ème} Adjoint - Judith LABORIEUX 4^{ème} Adjointe – Omer MURTE 5^{ème} Adjoint Louis CADIGNAN 7^{ème} Adjoint – Louis-Félix FILET 9^{ème} Adjoint – Yannick ETIENNE-NOTTE 10^{ème} Adjointe – David DOULIN 11^{ème} Adjoint – Rodolphe BOCALY – Marie-Ange BIZON – Monique CRASPAG – Eugénie ZOBDA – Micheline CAROLE – Henri BASSON – Fred SAMOT - Max BURDY – Jean-Pierre JEAN-LOUIS – Claudie VETRO – Mylène CHARLOTTE-HABRICOT – Claudia LERIGAB – José CRAMPEL – Sandrine GABET – Lionel VICTOIRE – Maëlle BOURGEOIS – Lucie LATOUR - Yolaine PENDANT – Pierre ADELAIDE – Thierry ADELE – Raoul OLINY – Cindy SILLON - Claude MARLIN - Fabrice DUNON

Absents : Christina JOSEPH-MONROSE 6^{ème} Adjointe (*excusée*) - Virginie MIAN 8^{ème} Adjointe – Luc LEDOUX (*excusé*) – Miguel MARIE-LUCE (*excusé*) – Nelly CHARLOTTE –

RENOUVELLEMENT DE L'APPLICATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

A l'unanimité des voix et sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, ses articles L. 211-1 et R. 211-1 et suivants, R.123-13-4 notamment,

Vu sa délibération n° DCM 08/07-19 du 26 juin 2008 approuvant l'application du droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU),

Vu sa délibération du 04 février 2021 n° DCM 21/01-09 relative à l'approbation de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme est l'outil qui permet à la Commune d'exercer son droit de préemption urbain dans le cadre d'un périmètre déterminé,

Considérant que l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme autorise la création du Droit de Préemption Urbain (DPU) dans les Communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui peut être institué sur tout ou partie des zones urbaines et des zones à urbaniser, délimitées par le plan de zonage,

Considérant que la délibération actant l'application du droit de préemption urbain, doit être annexée à titre d'information au dossier du Plan Local d'Urbanisme,

1

ANNEXES

Considérant que la Commission d'Urbanisme, en sa séance du 12 janvier 2021 a émis un avis favorable pour le renouvellement du droit de préemption urbain dans l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU et 2AU) du Plan Local d'Urbanisme,

Après en avoir délibéré,

D É C I D E

Article 1 : D'approuver le renouvellement de l'application du Droit de Préemption Urbain dans l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU et 2AU) du Plan Local d'Urbanisme approuvé, conformément au plan annexé.

Pour le maire et par délégation

Le Directeur Général des Services

Article 2 : De donner délégation à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération sera :

- a) adressée au préfet ;
- b) publiée au recueil des actes administratifs de la commune ;
- c) affichée en mairie pendant un mois. Mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans la collectivité territoriale de Martinique.

En outre, elle sera transmise, accompagnée des plans annexés :

- au directeur finances publiques ;
- au président du conseil supérieur du notariat ;
- à la chambre des notaires de Martinique ;
- au barreau des avocats de Martinique ;
- au greffe du tribunal de grande instance de Fort-de-France.

Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain seront annexés au plan local d'urbanisme.

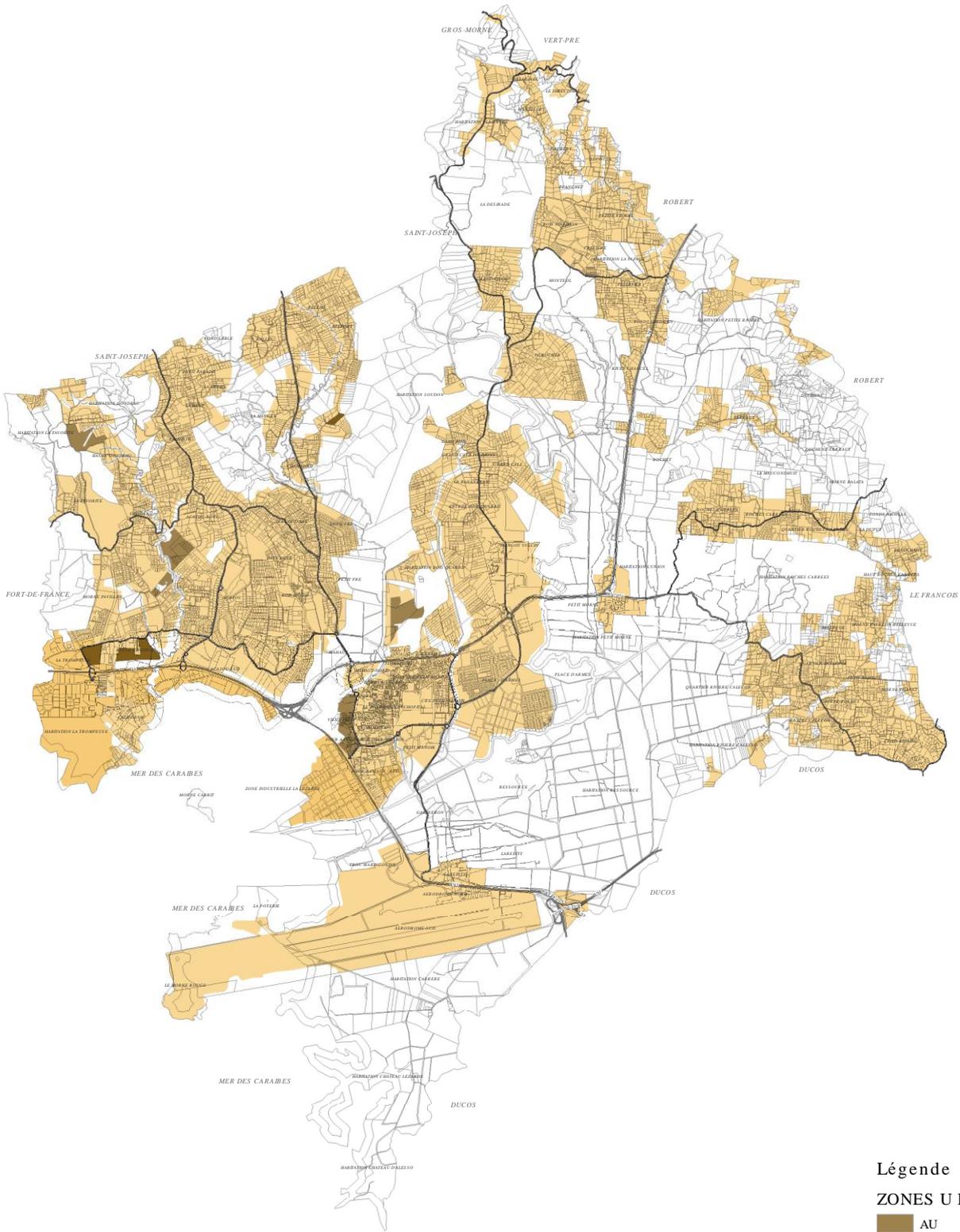
La présente délibération sera exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.



Pour extrait certifié conforme,
Lamentin, le 25 FEV 2021
Le Maire,

David ZOBDA

ZONES U ET AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN



ANNEXES



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

* - *

Accusé de réception en préfecture
972-219722139-20230406-23-02-23-DE
Date de télétransmission : 04/05/2023
Date de réception préfecture : 04/05/2023

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE
COMMUNE DU LAMENTIN

* - *

**EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 06 AVRIL 2023**

DCM-23/02-23

**Reçu à la préfecture le 04/05/2023
Publié le 04/05/2023.....
Pour le maire et par Délégation
Le Directeur Général des services**

Président de séance : Monsieur David ZOBDA - Maire
Secrétaires : Madame Marie-Ange BIZON – Conseillère Municipale
Monsieur Fred SAMOT – Conseiller Municipal

Présents : David ZOBDA Maire – Alex BRIGTHON 1^{er} Adjoint – Judith LABORIEUX 4^{ème} Adjointe – Omer MURTE 5^{ème} Adjoint – Christina JOSEPH-MONROSE 6^{ème} Adjointe – Louis CADIGNAN 7^{ème} Adjoint – Louis-Félix FILET 9^{ème} Adjoint – Yannick ETIENNE-NOTTE 10^{ème} Adjointe – Rodolphe BOCALY – Marie-Ange BIZON – Monique CRASPAG – Eugénie ZOBDA – Micheline CAROLE – Henri BASSON – Fred SAMOT – Miguel MARIE-LUCE – Max BURDY – Jean-Pierre JEAN-LOUIS – Claudie VETRO – Mylène CHARLOTTE-HABRICOT – José CRAMPEL – Sandrine GABET – Lucie LATOUR – Pierre ADELAIDE – Thierry ADELE – Raoul OLINY – Claude MARLIN – Fabrice DUNON –

Absents représentés : – Claire TUNORFE 2^{ème} Adjointe – Georges-Louis LEBON 3^{ème} Adjoint – Claudia LERIGAB – Maëlle BOURGEOIS –

Absents : – Virginie MIAN 8^{ème} Adjointe (*excusée*) – David DOULIN 11^{ème} Adjoint – Luc LEDOUX – Lionel VICTOIRE (*excusé*) – Yolaine PENDANT – Cindy SILLON – Nelly CHARLOTTE –

**DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU)
AU PROFIT DE L'AGENCE DES 50 PAS GEOMETRIQUES**

A l'unanimité des voix et sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), ses articles L 5112-1 et L 5112-2 notamment,

Vu le Code de l'Urbanisme, son article L 211-2-2 notamment,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et Résilience, son article 247 notamment, modifiant le dispositif du droit de préemption sur les parcelles régularisées de la zone des 50 Pas Géométriques (ZPG),

ANNEXES

Considérant que l'article L 211-2-2 du Code de l'Urbanisme susvisé stipule « en Martinique et en Guadeloupe, le titulaire du droit de préemption peut également déléguer son droit de préemption aux Agences pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des 50 Pas Géométriques mentionnés à l'article 4 de la loi n° 96-1241 du 30/12/1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone des 50 Pas Géométriques dans les Départements d'Outre-Mer. Cette délégation ne peut être accordée que dans les espaces urbains et secteurs occupés par une urbanisation diffuse délimitée, conformément aux articles L 5112-1 et L5112-2 du CGPPP »,

Considérant que le DPU s'exerce sur les zones U et AU du PLU et dans ce cadre s'appliquera aussi sur les espaces urbains U et les secteurs occupés par une urbanisation diffuse UD du DPM redélimités par arrêté préfectoral du 08 mars 2019,

Considérant que ce dispositif permet aux Agences de constituer des réserves foncières, en particulier pour mener à bien les opérations de relogement des occupants des espaces littoraux exposés aux risques naturels prévisibles menaçant gravement des vies humaines,

Considérant que l'agissant de la Résorption de l'Habitat Insalubre (RHI) de Vieux-Pont, l'Agence des 50 Pas Géométriques doit poursuivre l'opération RHI et devra procéder au relogement des occupants sur site dans les zones non soumises à inondation et les zones menaçant gravement des vies humaines (ZMGVH),

Considérant que la Commission d'Urbanisme, d'Aménagement du Territoire et du Développement Durable du mardi 24 janvier 2023, a émis les avis suivants pour la délégation du Droit de Préemption Urbain (DPU) sur la zone des 50 Pas Géométriques, au profit de l'Agence de Mise en Valeur des 50 Pas Géométriques :

SECTEURS	AVIS
RHI Vieux-Pont	Favorable
Entrée de Ville Mahault	Défavorable
ZI Lézarde	Défavorable
Morne-Cabri	Défavorable
Acajou-Californie	Défavorable
Californie	Défavorable

Après en avoir délibéré,

D É C I D E

Article 1 : D'émettre un avis favorable pour la délégation du Droit de Préemption Urbain (DPU) de la RHI Vieux-Pont au profit de l'Agence des 50 pas géométriques.

Article 2 : D'émettre un avis défavorable pour la délégation du Droit de Préemption Urbain (DPU) au profit de l'Agence des 50 pas géométriques, concernant les secteurs suivants :

- Entrée de Ville Mahault
- ZI Lézarde
- Morne-Cabri
- Acajou-Californie
- Californie



Pour extrait certifié conforme,
Lamentin, le 04 MAI 2023
Le Maire,

David ZOBDA

ANNEXES

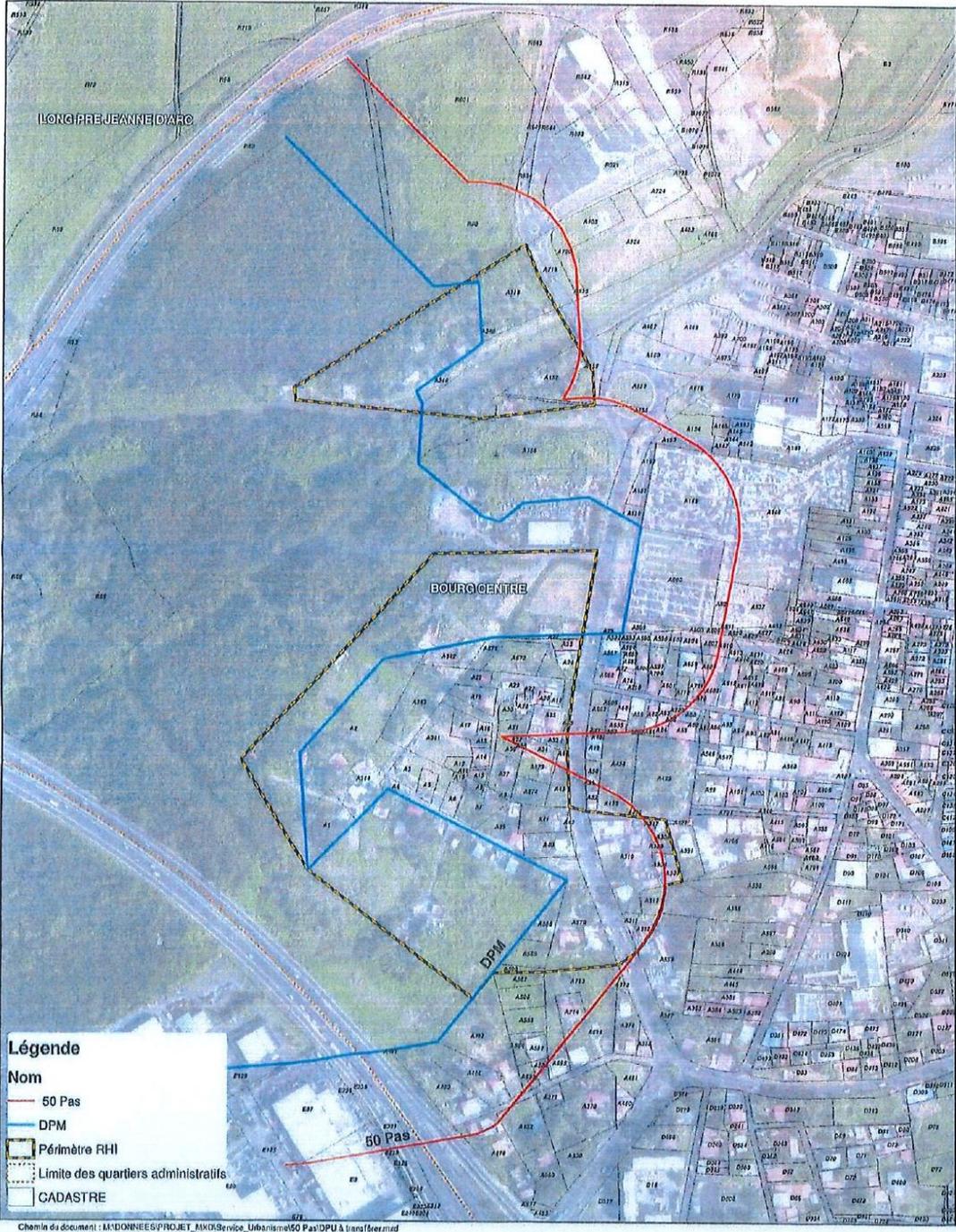


VILLE DU LAMENTIN Transferts DPU Agence des 50 Pas

Accusé de réception en préfecture
072 210 251 39 202 2040 23 02 23 DE
Date de l'administration : 04/05/2023
Date de réception préfecture : 04/05/2023

Date: 23/01/2023

1:2 773,01



Légende

Nom

- 50 Pas
- DPM
- Périmètre RHI
- Limite des quartiers administratifs
- CADASTRE

Chemin du document : M:\DONNEES\PROJET_MXD\Service_Urbainisme\50 Pas\DPU à transférer.mxd

ANNEXES

DEPARTEMENT
MARTINIQUE
CANTON
COMMUNE
LAMENTIN

Accusé de réception en préfecture
972-219722139-20230608-DGS-2023-544-AR
Date de télétransmission : 12/06/2023
Date de réception préfecture : 12/06/2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

N° DGS-2023/544

ARRETE DU MAIRE

Prescrivant l'annexion de la délégation du Droit de Préemption Urbain (DPU) de la RHI Vieux-Pont au profit de l'agence des 50 pas géométriques

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), ses articles L5112-1 et L5112-2 notamment,

VU le Code de l'Urbanisme, son article L211-2-2 notamment,

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et Résilience, son article 247 notamment, modifiant le dispositif du droit de préemption sur les parcelles régularisées de la Zone des 50 Pas Géométriques (ZPG),

VU la délibération du Conseil Municipal du 6 avril 2023 n° DCM 23/02-23 approuvant la délégation du Droit de Préemption Urbain de la RHI de Vieux-Pont au profit de l'agence des 50 pas géométriques.

ARRETE

ARTICLE 1 : La délibération du conseil municipal, en séance du 6/04/2023 approuvant la délégation du Droit de Préemption Urbain de la RHI Vieux-Pont au profit de l'agence des 50 pas géométriques, est annexée au Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur, approuvé le 4 février 2021.

Le secteur est délimité par un plan annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Il fera également l'objet d'une publicité par voie de presse locale et d'un affichage pendant deux mois en mairie.

ARTICLE 3 : La délibération du Conseil Municipal approuvant la délégation du DPU de la RHI Vieux-Pont sera affichée à la mairie et aux services techniques municipaux pendant un mois.

ARTICLE 4 : Copie en sera adressée à :

- La Préfecture de la Martinique,
- La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique,
- L'agence des 50 Pas Géométriques.

Fait au Lamentin, le 08 JUIN 2023

Le Maire,


David ZOBDA

ANNEXES

NOTICE DÉCHETS

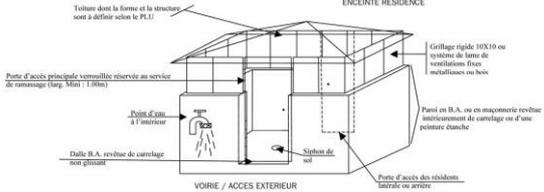
- Une autre porte métallique secondaire arrière ou latérale réservée aux résidents pour la dépose de leurs déchets (accessible depuis l'enceinte de la résidence);
- Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, un carrelage au sol non glissant ;
- Un revêtement propre et lisse aux murs (peinture lisse et lissable, carrelage...) de couleur unie.

Ces différentes parties de l'abri-bac sont représentées de façon sommaire. Il appartient donc au Maître d'ouvrage de se conformer au PLU de la Mairie concernée, afin de déterminer le meilleur choix pour l'implantation du local et celui des

matériaux, ainsi que les formes, pentes et couleurs à observer pour la réalisation.

Verrouillage des portes
Il conviendra de mettre en place un système de verrouillage des portes de l'abri-bac, afin que seuls les agents du service de collecte des ordures et les résidents du collectif puissent y accéder.
Le choix du système de verrouillage sera laissé à la décision commune des deux parties (collecteurs et représentant des résidents).
Exemples : passes ou type digicode mécanique ou électrique.

SCHEMA TYPE ECLATE



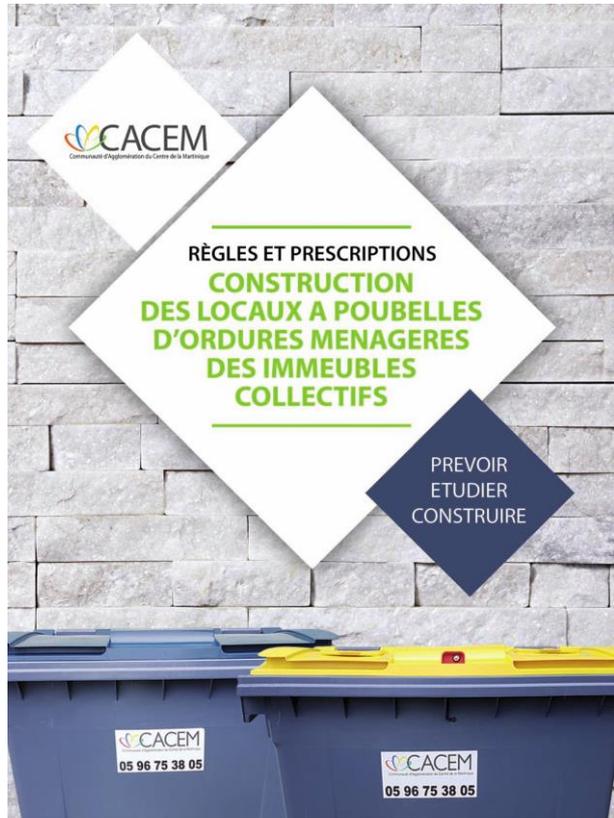
PIECES À JOINDRE OBLIGATOIREMENT

- **Un plan de situation :** Plan permettant de connaître la situation géographique du projet à l'intérieur de la commune, afin de savoir quelles règles d'urbanisme s'appliquent dans la zone concernée. Il est établi sur un extrait de carte IGN, un plan d'assemblage cadastral ou un plan de ville dont l'échelle est comprise entre 1/5000e et 1/25000e.
- **Un plan de masse :** Plan coté dans les trois dimensions permettant de visualiser clairement la surface et la hauteur, ainsi que l'implantation de l'abri-bac dans son environnement immédiat ; sans oublier le tracé des voies de desserte et des réseaux de raccordement. Il peut aussi être établi sur un extrait des plans cités ci-dessus, avec une échelle comprise entre 1/50 et 1/100, lequel indique aussi l'orientation (avec les points cardinaux) et les limites de la zone à construire.
- **Les plans cotés et coupes de l'abri-bac :** Ensemble des plans qui définissent toutes les caractéristiques de l'abri-bac, à savoir :
 - Une vue en plan coté de l'intérieur de l'abri-bac à 1,00m du sol déviant :
 - L'aménagement prévu (siphon de sol, point d'eau) ;
 - Les caractéristiques techniques et les épaisseurs de la dalle et des parois (exemple : dalle B.A. - épaisseur 12cm et parois en parpaings de 10cm) ;
 - Les revêtements du sol et des parois (exemple : dalle recouverte d'un carrelage sur chape de mortier, parois enduites revêtues de peinture élastique).
 - Un plan des 4 façades permettant de visualiser l'aspect de l'abri-bac vu de l'extérieur ;
 - Une coupe sur l'abri-bac définissant les côtes alimétriques et les caractéristiques des différentes composantes de l'abri-bac ;
 - Une vue en perspective faisant apparaître l'intégration de l'abri-bac dans son environnement.
- **Le tableau synthétique des spécifications techniques complété** (voir annexe 1).



Pour tout renseignement, étude de projet, contactez
 le Service Gestion de la Collecte des Déchets de la CACEM au 0596 75 38 05
 CACEM - Immeuble Les Cascades III - Place François Mitterrand - BP 407 - 37204 FORT DE FRANCE cedex
 Fax : 0596 75 87 06 - Site internet : www.cacem.fr

Conception graphique et réalisation : Service Communication CACEM



Article 77 du Règlement Sanitaire Départemental Arrêté préfectoral N°08-03575 du 29 septembre 2009

Dans les immeubles collectifs, les recipients mis à disposition des occupants pour recevoir leurs ordures ménagères doivent être placés à l'intérieur de locaux spéciaux, clos, ventilés. Le sol et les parois de ces locaux doivent être constitués par des matériaux imperméables et non poreux ou revêtus de tels matériaux ou enduits ; tous dispositifs doivent être pris pour empêcher l'intrusion des rongeurs ou insectes. Les portes de ces locaux doivent fermer hermétiquement. Un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux doivent être établis dans chacun de ces locaux pour faciliter l'entretien dans des conditions telles que ni odeur ni émanation gênantes ne puissent pénétrer à l'intérieur des habitations.

Ces locaux ne doivent pas avoir de communication directe avec les locaux affectés à l'habitation, au travail ou au remisage de voitures d'habitants, à la restauration et à la vente de produits alimentaires.

Si dans certains bâtiments anciens, la disposition des lieux ne permet pas la création de tels locaux, les mesures suivantes doivent être adoptées selon les volumes disponibles :

- soit l'établissement de locaux pour le seul remisage des recipients vides, en dehors des mises à disposition des usagers, et présentant les mêmes caractéristiques que les locaux visés à l'alinéa 1. ci-dessus ;
- soit le remisage des recipients vides correctement nettoyés aux implantations où ils gênent le moins les occupants de l'immeuble. En tout état de cause, ils ne doivent pas être placés dans les lieux d'accès aux cages d'escaliers.

Dans ces deux cas, un point d'eau et une évacuation des eaux usées doivent être aménagés pour permettre l'entretien des recipients.

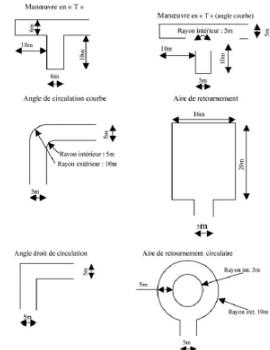
Pour tous les groupes d'habitation comprenant plus de 50 logements ou locaux équivalents et pour tous les immeubles collectifs, les promoteurs et architectes doivent, lors de l'établissement des projets de construction ou de transformation, consulter les services municipaux intéressés afin de prévoir, dès la conception, toutes dispositions nécessaires en vue d'un enlèvement facile des ordures ménagères en fonction des possibilités du service de collecte.

Dans les immeubles collectifs importants, les locaux de remisage des recipients à ordures ou de réception des viduaires, quand ces derniers équipements sont prévus, doivent, sans préjudice des réglementations spécifiques, être conçus, quant à leurs dimensions et leurs dispositions et leurs accès à partir de la voie publique, de façon à permettre l'utilisation de recipients de grande capacité ou tous autres moyens adaptés aux productions importantes d'ordures susceptibles d'être imposés par les services de collecte des ordures ménagères en considération même de cette production.

ACCESSIBILITÉ DES ABRIBACS

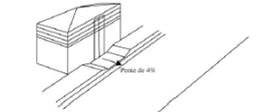
Schéma des différentes manœuvres des véhicules de collecte. Les véhicules de collecte ne pourront accéder que si la voirie répond aux caractéristiques techniques résumées dans le schéma ci-dessous.

Afin de permettre aux véhicules de collecte de ressortir sans avoir à effectuer de manœuvre dangereuse, la voirie peut être traversante, en bouclage ou comporter une aire de retournement suffisamment dimensionnée.



Nota : Les rayons de braquage de 5m en intérieur et 10m en extérieur sont donnés pour les bennes de collecte en porte-à-porte 20T. Ces rayons de braquage doivent être portés à 7m en intérieur et 12m en extérieur pour les manœuvres réalisées par les bennes de collecte en apport volontaire 32T.

Afin de faciliter le déplacement des bacs, un abaissement du trottoir «style bateau» doit être réalisé, et une pente maximale de 4% doit être prévue entre la voirie et l'abri-bac.



En tout état de cause, le point de collecte doit être situé à une distance maximale de 10m de la voirie empruntée par le véhicule de ramassage.

La disposition du local ne doit pas faire obstacle à la circulation des piétons et des véhicules.

Par ailleurs, si cette voirie est privée, une convention d'autorisation d'accès et de collecte devra être signée par l'ensemble des propriétaires.

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA COLLECTE SPECIFIQUE DES ENCOMBRANTS MENAGERS
 Il existe un service public de collecte des encombrants ménagers. Ces déchets doivent être présentés en bordure de voirie uniquement pour le jour de la collecte. Elle est particulièrement réservée aux objets dont l'encombrement ne permet pas le transport dans une voiture particulière et pour les personnes à mobilité réduite. L'apport de ces déchets vers les déchèteries doit être privilégié. Néanmoins, quand les emprises sont disponibles, il est nécessaire de prévoir un emplacement couvert séparé qui permettrait le regroupement de ces déchets pour ce stockage temporaire, et dont les conditions d'accès et d'entreposage seront identiques à celles des ordures ménagères.

DIMENSIONNEMENT

Surface de l'abri-bac en fonction du nombre d'habitants L'abri-bac doit permettre d'entreposer les bacs et de déplacer ceux-ci de manière aisée. Chaque bac doit être facilement accessible.

Les tableaux suivants indiquent la surface du local à réaliser, ainsi que la quantité et le volume de bacs à prévoir en fonction du nombre d'habitants.

Nombre d'Habitants	Collecte hebdomadaire : 7 jours	
	Surface local	Volume des bacs
1 à 12	2,40 m ²	2Bacs de 360L ou 1Bac de 770L
13 à 21	4,00 m ²	3Bacs de 360L ou 2Bacs de 770L
22 à 32	6,00 m ²	5Bacs de 360L ou 2Bacs de 770L
33 à 45	8,30 m ²	7Bacs de 360L ou 3Bacs de 360L
46 à 64	10,65 m ²	9Bacs de 360L ou 4Bacs de 770L

Nombre d'Habitants	Collecte bihebdomadaire : 4 jours	
	Surface local	Volume des bacs
1 à 12	2,40 m ²	1Bac de 770L
13 à 21	2,40 m ²	2Bacs de 360L ou 1Bac de 770L
22 à 32	3,60 m ²	3Bacs de 360L ou 1Bac de 770L
33 à 45	4,80 m ²	4Bacs de 360L
46 à 64	6,00 m ²	5Bacs de 360L ou 3Bacs de 770L

Nota : Collecte en C1 - Collecte Hebdomadaire : 7 Jours
 Collecte en C2 - Collecte bihebdomadaire : 4 Jours

En fonction de la taille du projet de construction, un ou plusieurs abribacs peuvent être envisagés. Il sera impératif de se conformer aux règles locales d'urbanisme et de prendre l'attache de la Mairie d'implantation du projet afin de respecter les prescriptions en termes d'urbanisme et d'intégration paysagère.

Hauteur de l'abri-bac
 La hauteur minimale mesurée entre le sol et le point le plus bas de la toiture de l'abri-bac sera environ de 2,10m, et ce, afin d'assurer l'accessibilité pour la manipulation des bacs et l'entretien de l'abri-bac.

Préconisation : Hauteur sol-sur-mur : 1.50m
 Hauteur mur-toiture : 0.60m
 Hauteur totale sous toiture (min.) : 2.10m

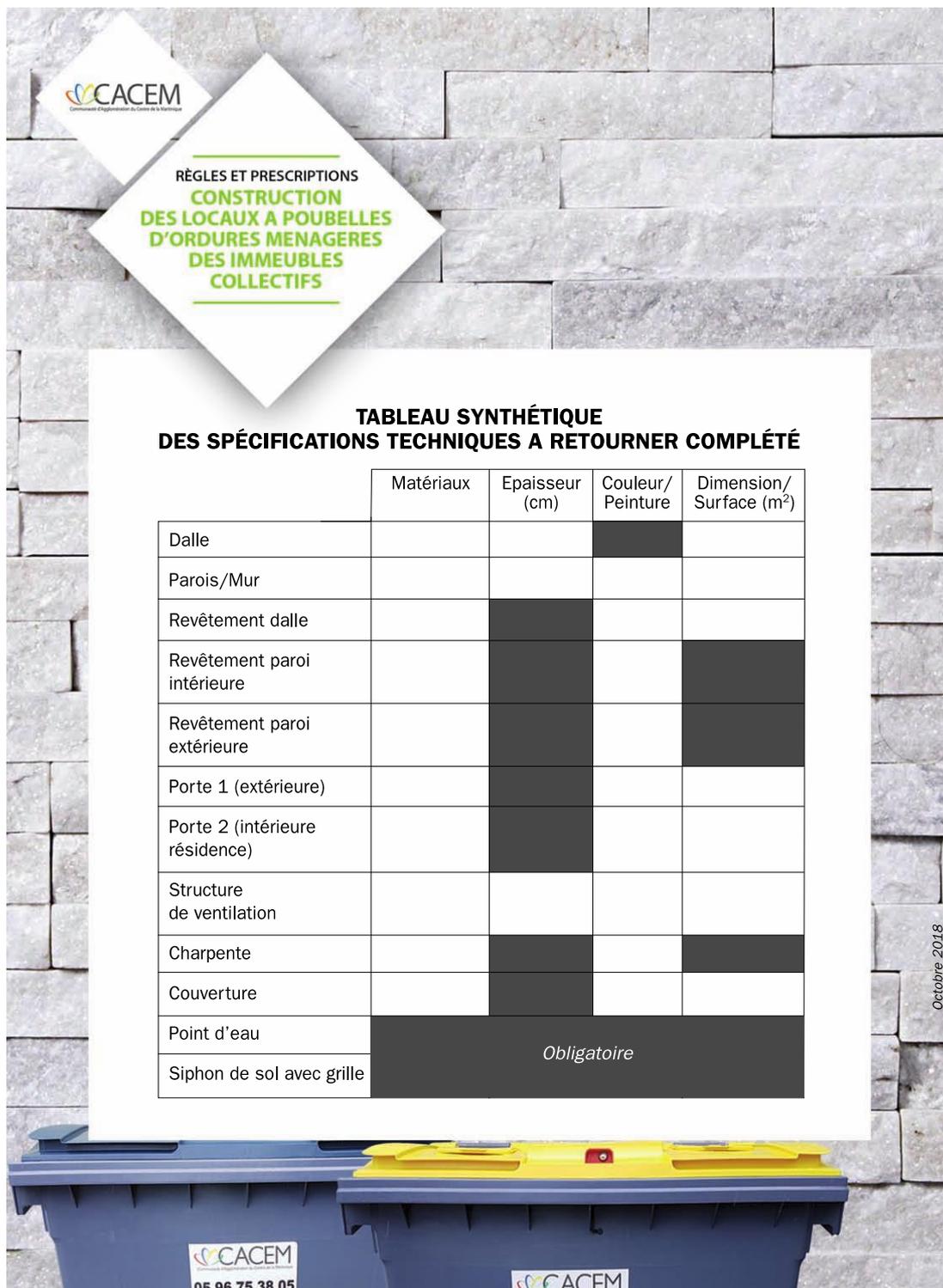
CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

L'abri-bac doit présenter certaines caractéristiques permettant une bonne gestion des bacs et une bonne hygiène (voir schéma type éclaté page suivante).

- Il doit être clos et ventilé et empêcher l'intrusion d'animaux et de rongeurs. Il faut donc prévoir :
 - **Un point d'eau** situé à l'intérieur du local ;
 - **Un siphon de sol** (diam. : 100mm min.) muni d'une grille d'infiltration pour évacuer les eaux de lavage vers le système de traitement des eaux usées ;
 - **Un grillage rigide** (maille 10X10 min.) ou un système de lames de ventilation fixes (métalliques ou bois traité classe 4 min.), à disposer en partie haute de l'abri-bac. Sauf cas particuliers (proximité d'habitations sous le vent...), où un bardage peut-être indispensable pour confiner les éventuelles odeurs ;
 - **Une porte d'accès extérieure métallique** (fermant hermétiquement) laissant un passage de 1m au minimum (réservée au service de ramassage des ordures) ;

ANNEXES

Annexe 1 - Règles et prescriptions de construction des locaux à poubelles



CACEM
Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique

**RÈGLES ET PRESCRIPTIONS
CONSTRUCTION
DES LOCAUX A POUBELLES
D'ORDURES MENAGERES
DES IMMEUBLES
COLLECTIFS**

**TABLEAU SYNTHÉTIQUE
DES SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES A RETOURNER COMPLÉTÉ**

	Matériaux	Epaisseur (cm)	Couleur/Peinture	Dimension/Surface (m ²)
Dalle				
Parois/Mur				
Revêtement dalle				
Revêtement paroi intérieure				
Revêtement paroi extérieure				
Porte 1 (extérieure)				
Porte 2 (intérieure résidence)				
Structure de ventilation				
Charpente				
Couverture				
Point d'eau	<i>Obligatoire</i>			
Siphon de sol avec grille				

Octobre 2018

CACEM
05 96 75 38 05

CACEM

ANNEXES